

ÉCONOMIE POLITIQUE DES ROMAINS

Adolphe DUREAU DE LA MALLE

Membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres)

PARIS - 1811

LIVRE QUATRIÈME

LIVRE QUATRIÈME — INSTITUTIONS POLITIQUES. - ADMINISTRATION. - FINANCES.

CHAPITRE I. — Nature des lois agraires.

L'influence des lois agraires et des distributions gratuites de blé sur la grandeur et la décadence de la république romaine, leurs effets qui me semblent évidents et dont la preuve se trouve à chaque page de l'histoire, ont échappé à la sagacité de Montesquieu¹ et aux recherches ingénieuses de l'abbé de Vertot.

Le premier cependant, dans l'Esprit des lois et dans son ouvrage spécial sur la Grandeur et la décadence des Romains ; le second, dans ses Révolutions romaines, sembleraient avoir dû porter leurs méditations sur ce sujet important.

Un anonyme, M. C., auteur de trois volumes de *Discours sur le gouvernement de Rome*², a fort bien exposé l'influence des lois agraires sur l'état de la république. J'avais été conduit à des résultats, semblables en traitant de la population et des produits de l'Italie sous la domination romaine ; mon savant confrère, M. Daunou, m'a fait connaître plus tard cet ouvrage, qui ne me semble pas aussi répandu et aussi estimé qu'il le mérite. Je m'empresse de le citer en commençant ce chapitre, car je pense qu'on doit être juste, même envers les morts, et qu'il faut rendre à chacun ce qui lui appartient.

Mais je dois d'abord définir les lois agraires. Les anciens désignaient par ces mots une certaine limitation de la propriété foncière entre les citoyens actifs, limitation qu'il n'était pas permis de dépasser. Chez nous, on leur attribue ordinairement l'idée d'un bouleversement général des propriétés, et d'un partage égal entre tous les membres de la société. Cette mesure, qui défendait à un homme de s'enrichir et de posséder au-delà de certaines bornes, nous semble, dans l'état actuel de la société, très extraordinaire, très vexatoire et très impolitique. C'était cependant la base de l'existence et de la prospérité des anciennes républiques, tant l'état social de ces temps diffère du nôtre³ ! Les fondateurs des anciennes républiques, Minos, Lycurgue, Romulus, Solon, avaient tous établi des lois agraires, avaient également partagé les terres. *Cela seul*, dit Montesquieu⁴, *faisait un peuple puissant, c'est-à-dire une société bien réglée ; cela aussi faisait une bonne armée, chacun ayant un égal intérêt et très grand à défendre sa patrie* ; cela créait une abondance de produits bruts, et par conséquent une nombreuse population libre. L'agriculture et la guerre y gagnaient également. De plus, dans ces gouvernements mixtes, tels que ceux de Sparte et de Rome, où la prospérité de l'État dépendait d'un juste équilibre entre les parties monarchiques⁵, aristocratiques et démocratiques qui le constituaient, les lois

¹ Voyez Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXVII, chap. I, t. III, p. 242.

² *Discours et réflexions critiques sur l'histoire et le gouvernement de l'ancienne Rome, pour servir de supplément à l'Histoire romaine de Rollin et Crevier*, recueillis et publiés par M. C., vol. in-12, Paris, 1784. On croit que cette initiale cache le nom de M. Hooke, bibliothécaire de la Bibliothèque Mazarine, fils de J. Hooke, auteur d'une histoire romaine en anglais, assez estimée.

³ Bœckh (*Économie polit. des Athéniens*, liv. IV, ch. 2) fait remarquer quels étaient, dans un état démocratique, l'importance du bien-être des citoyens, les troubles et les violences qu'on avait à craindre des pauvres, et le besoin qu'avait l'État de secourir les nécessiteux, de peur qu'un appauvrissement général ne compromit les prestations publiques.

⁴ *Grandeur et décadence des Romains*, chap. III.

⁵ Je dis *monarchiques*, parce qu'à Rome les consuls avaient hérité de toute la puissance des rois, mais bornée seulement à une année d'exercice ; Polybe et Tite-Live l'attestent formellement.

agraires étaient une nécessité. Chaque citoyen, ayant part au gouvernement et à la confection des lois, devait offrir une garantie de sa probité et de l'intérêt qu'il avait à maintenir l'ordre établi. Les législateurs anciens cherchèrent cette garantie dans la propriété foncière, de même que nos gouvernements constitutionnels exigent un cens de cette nature des électeurs appelés à choisir la chambre élective, laquelle représente la partie démocratique de la nation.

Les rois Agis et Cléomène, dit Montesquieu¹, voyant qu'au lieu de neuf mille citoyens qui étaient à Sparte du temps de Lycurgue, il n'y en avait plus que sept cents, dont à peine cent possédaient des terres, et que tout le reste n'était qu'une populace sans courage, ils entreprirent de rétablir les lois à cet égard, et Lacédémone reprit sa première puissance, et redevint formidable aux Grecs.

Ce fut, dit le même écrivain², le partage égal des terres³ sous Romulus, qui rendit Rome capable de sortir d'abord de son abaissement. Ce sont les lois agraires portées par Licinius (l'an 388⁴) qui l'ont conduite au plus haut degré de puissance et de prospérité.

Voici quelles étaient ces lois, qui changèrent entièrement la face de la république, et qui tirèrent les plébéiens de l'état de pauvreté et de misère où les patriciens les avaient tenus jusqu'alors.

¹ *Grandeur et décadence des Romains*, chap. III.

² *Ibid.*

³ M. Giraud (*Droit de propr.*, p. 174, 175), en niant que ce fût là le véritable but des lois agraires, n'établit pas nettement leur véritable objet. Je crois voir cependant que, dans l'opinion de ce jeune écrivain, les lois agraires auraient été que la distribution aux soldats vainqueurs des terres confisquées sur les vaincus et sur les proscrits. Mais je ne puis me ranger à cette opinion, combattue par les faits, rejetée par Sigonius, Montesquieu, Hooke et tant d'autres.

⁴ Ces lois, proposées dès l'an 378, ne furent cependant adoptées que dix ans après.

CHAPITRE II. – De l'intérêt légal de l'argent.

La loi sur les dettes avait statué simplement que les intérêts perçus seraient passés en compte et en déduction du capital, et qu'il serait donné trois ans aux débiteurs pour s'acquitter du reste en trois paiements égaux¹. On n'avait pas pris d'autres mesures pour empêcher que les pauvres ne s'endettassent de nouveau par des emprunts usuraires.

La loi des Douze-Tables, l'an de Rome 303, avait fixé l'intérêt de l'argent à 1 % par an². *Si quis unciario fœnore (quod unciam menstruam dependit in centenos asses) amplius fœneravit, quadruplione luito*³. Ces lois, dit Ammien (XXII, xvi, 22), étaient tirées, en grande partie, des lois de Solon ; elles furent promptement violées. Mais les patriciens n'étant plus seuls souverains de la république, M. Duilius, en 398, rappela la loi des Douze-Tables, et réduisit de nouveau l'intérêt de l'argent à 1 % par an, *unciario fœnore*. Il fut réduit à ½ % en 408⁴ ; et, en 413, le prêt à intérêt fut absolument défendu par un plébiscite qu'avait provoqué le tribun Genucius⁵.

Il ne faut pas croire que Tite-Live désigne par ces mots *unciarium, semunciarium fœnus*, l'intérêt par mois, c'est-à-dire 12 % ou 6 % par an. La suite des faits le prouve, et Tacite, dont je vais rapporter un passage, explique clairement les textes de Tite-Live. *D'abord*, dit Tacite⁶, *la loi des Douze-Tables réduisit à 1 % l'intérêt, qui auparavant n'avait de bornes que la cupidité des riches. Depuis, une loi tribunitienne le restreignit à ½ % ; une autre enfin l'abolit tout à fait, et l'on tâcha, par différents plébiscites, de prévenir les fraudes, qui, souvent réprimées, reparaissaient toujours sous divers déguisements.*

Cette explication est confirmée par un autre passage de Tite-Live (X, 23), qui prouve que la loi de Genucius fut appliquée, l'an 457, contre des citoyens qui prêtaient à intérêt. Du reste, il n'est pas étonnant que, dans une république où l'industrie, où le commerce en gros et en détail étaient interdits aux citoyens, ou défendit aussi le commerce de l'argent.

Un passage de Cicéron⁷ prouve qu'en 692 l'intérêt de 1 % par mois était regardé comme usuraire. Il avait besoin d'argent : *Il me faut*, dit-il, *recourir aux banquiers Considius, Axius ou Selicius ; car, pour Cæcilius, ses parents mêmes n'en tireraient pas un sou à moins de 1% par mois.*

Le sens de la phrase concise de Tacite *postremo vetita versura, enfin le prêt à intérêt fut défendu*, est clairement expliqué et bien déterminé par ce passage de Cicéron⁸ : *Iniquissime fœnore versuram facere Aurelius coactus est ; Aurelius a été forcé d'emprunter à un intérêt exorbitant.*

¹ Tite-Live, VI, 35.

² Niebuhr le fixe à 10 % par an. *Hist. rom.*, t. V, p. 73, ss. et not. 105, tr. fr.

³ Cf. Gaji, lib. III, *ad leg. XII tab. c. a.*, De Martini, *Hist. jur. civ.*, p. 53, et Gothofr., *Fragm. XII tab.*, tit. XV.

⁴ *Semunciarium tentum ex unciario fœnus factum (seulement l'intérêt, fixé à un pour cent, fut réduit de moitié)*. Tite-Live, VII, 27.

⁵ *Lucium Genucium tulisse ad populum ne fœnerare liceret (Lucius Génucius porta une loi contre l'usure)*. Tite-Live, VII, 42. *Μὴ δανείζειν ἐνί τόχοις*, dit Appien, *Bell. civ.*, I, 54.

⁶ *Annales*, VI, 16. Niebuhr (*Hist. Rom.*, t. II, p. 384) explique, à tort je crois, le mot *versura* par une conversion du capital échu et des intérêts en une nouvelle dette. Juste-Lipse, Gronovius, Saumaise, Ernesti, le font synonyme de *usura*.

⁷ *Ad Attic.*, I, 12.

⁸ *Ibid.*, XVI, 15.

Il faut donc regarder comme prouvé que, depuis Romulus jusqu'aux décemvirs, l'usure fut permise ; que l'intérêt de l'argent fut réduit à 1 % par an par la loi des Douze-Tables, puis à ½ % l'an 405 de Rome, et qu'enfin le prêt à intérêt fut totalement défendu. Cet état dura trois cents ans, jusqu'à la prise de Cartilage. Quand l'oligarchie eut envahi le pouvoir sur le peuple, il fut permis de prêter jusqu'à 12 %, mais 6 % était le taux commun de l'intérêt annuel.

La preuve arithmétique en est fournie par le calcul des frais d'achat et de plantation de sept jugères de vignes donné par Columelle¹.

Achat d'un esclave vigneron	8 000 sest.
Achat de sept jugères de terre de qualité moyenne	7 000
Frais de plantation de vigne	14 000
TOTAL	29 000
Intérêt pour deux ans (<i>semisses usurarum</i>), à 6 % par an	3 480
TOTAL	32 480

Semisses usurarum (*centesimalarum*) est bien la moitié de la *centesima usura* ; donc *unciarium fœnus* signifie le douzième de l'as ou *centesima usura*. Il n'y a qu'à prendre la plume et à vérifier le calcul pour s'en convaincre.

As sortis annuus, ou *centesima usura*, désignent également, chez les Latins, l'intérêt de 12 % par an ou de 1 % par mois. Ainsi Justinien fixe l'intérêt à 4 %, lorsqu'il défend de stipuler dans les contrats plus du tiers de la *centesima usura*² ; le tiers de l'as est de 4 onces. L'once est la douzième partie de l'as ; donc *unciarium fœnus* signifie 1/12 % par mois, ou 1% par an³. L'intérêt de 5 onces, *usura quincunx*, exprimé dans la table alimentaire de Trajan⁴ est donc notre intérêt légal de 5 % par an.

Centesimalæ cum anatocismo est la même chose que le *perpetuum fœnus*, mentionné par Cicéron en ces mots : *Centesimalas perpetuo fœnore ducere, tirer 1 % par mois, ou 12 % par an de son argent, avec les intérêts composés*⁵. a On prêtait aussi à 12 % par an, sans les intérêts composés, mais ajoutés au capital après l'année révolue. Le passage suivant de Cicéron⁶ prouve la différence de ces deux sortes de prêts : *Totum nomen Scaptio solvere, sed centesimalis ductis a proxima quidem syngrapha, nec perpetuis, sed renovatis quotannis* ; c'est-à-dire : *On offre de payer à Scaptius toute la créance, avec les intérêts à 12 % par an*⁷, à compter depuis la dernière obligation, intérêts non pas composés, mais ajoutés au principal à la fin de chaque année. En 699 de Rome, l'intérêt, qui était à 4 %,

¹ De Re rust., III, III, 5, 8.

² Code Justinien, IV, XXXII, 26.

³ Saumaise dit positivement (*de Modo usurarum*, cap. VII, p. 289, 292) : *Unciæ usura sunt cum nummus unus fœnoris in centum nummos sortis annuus infertur*. Forcellini dit (h. v.) : *Centesimalæ erant usura in quibus centesima sortis pars, hoc est 1 % unum pro centum, singulis mensibus solvebatur, atque adeo 12 % quotannis, dodici per cento, qua ratione centesimo mense usura sortem æquabat. Hac erat usurarum gravissima et veluti as a qua usuræ minores nominibus partium assis appellabantur semisses, trientes, quadrantes*.

⁴ Maffei, *Museum Veron.*, p. 381.

⁵ Cicéron, *ad Attic.*, V, 21. Notre assertion est prouvée par ce passage de la même lettre : *Nihil impudentius Scaptio, qui centesimalis cum anatocismo contentus non esset* (12 % par an avec les intérêts composés) ; *nam aut bono nomine, centesimalis contentus erat, aut non bono quaternas centecimas sperabat*. Scaptius, prête nom de Brutus, exigeait des Salaminiens 48 %, avec les intérêts des intérêts.

⁶ *Ad Attic.*, VI, 9, t. I, p. 606.

⁷ C'était l'intérêt commercial en Égypte, 146 ans avant J.-C. Letronne, *Récompense promise à celui qui ramènera un esclave échappé*, p. 7, éd. 1833.

monta tout de suite à 8 %, lors des élections. Cicéron¹ le dit en ces termes : *Fœnus ex triente Idib. Quint. factum erat bessibus.*

Les deniers publics, en Bithynie, du temps de Trajan, ne pouvaient trouver d'emprunteurs à 12% par an. Pline le jeune en rendit compte à l'empereur, qui fit baisser l'intérêt².

L'*usura uncia*, dit Forcellini, plus souvent nommée *unciaria*, était la douzième partie de l'*usura centesima*³.

L'usage de ce prêt légal à 1 % par an est prouvé par la loi des XII tables, qui stipula *ne quis unciario fœnore plus exerceret.*

L'*unciarius hœres*, d'après Ulpien (XXX, xxxiv, § 12), est héritier pour une once ou la douzième partie de la succession. De même *unciarium fœnus*, dans Tite-Live, c'est-à-dire l'*usura uncia*, et, dans le même auteur, *semunciarium ex unciario fœnus factum*, représentent la douzième et la vingt-quatrième partie de la *centesima* ou de l'intérêt à 12 %. Enfin, Festus (v. *Unciaria*) nous apprend qu'une loi *Unciaria, de fœnore unciario*, fut portée par L. Sulla et Q. Pompeius Rufus.

Ainsi donc, pour établir qu'*uncia, unciaria usura, unciarium fœnus* signifient 1 % par mois ou 12 % par an, comme *as* et *centesima*, il faudrait qu'*as* et *uncia*, l'unité et le douzième de l'unité, l'once et la livre enfin, eussent eu, chez les Romains, la même signification et la même valeur, ce qui est tout à fait inadmissible.

Les meilleurs critiques et les hommes de loi les plus habiles évaluent *asses* ou *centesimæ usuræ* à 12 %, et les *unciariæ* à 1 % par an. G. Noodt⁴, Gravina⁵, Heineccius⁶, Montesquieu⁷, Fr. Gronovius⁸, Saumaise⁹, M. Pastoret¹⁰ adoptent unanimement cette interprétation, admise aussi par Gibbon¹¹.

Je me suis cru obligé de rapporter en détail toutes les preuves tendant à fixer le taux de l'intérêt de l'argent pendant la durée de la république romaine, parce que cette question, quoiqu'elle eût été traitée par les hommes les plus habiles, était encore controversée. L'ancien adage, renvoyer aux calendes grecques, et le terme d'*usura unciaria*, avaient établi le préjugé que l'intérêt légal de l'argent, chez les Romains, était à 1 % par mois, ou 12 % par an.

En 303, l'intérêt légal de l'argent avait été fixé à 1 %. En 429, la contrainte par corps fut abolie, et les créanciers n'eurent plus d'action que sur les biens de leurs débiteurs. Cette année, dit Tite-Live (VIII, 28), fut pour le peuple romain comme une ère nouvelle de sa liberté, puisque ce fut de ce moment que les débiteurs cessèrent d'être livrés à l'esclavage.

¹ *Ad Attic.*, IV, 15, t. I, p. 421.

² *Lettres*, X, 62, 63, éd. Schæff. Sous le quatrième consulat de ce prince on trouve un intérêt 2 ½ % par an. Borghesi, *Dissert. sur la table alimentaire Bebbiana et Cornel.*, *Bull. de l'Inst. archéol.*, an 1835, p. 151. Un intérêt à 3 %, *usura quadrantaria*, se trouve mentionné dans le *Digeste*.

³ *Dicitur unciaria, quia sicut uncia est assis para duodecima, ita hæc usura para est duodecima centesimæ quæ est velut as. Enciaria usura omnium levissima et centesimæ opposite, qua scilicet unum pro centum, non singulis mensibus, sed singulis annis solvebatur.* Gloss., v. *Uncia*.

⁴ *De fœnore et usuris*, t. I, p. 175, éd. 1767.

⁵ *Opp.*, p. 205, 210.

⁶ *Antiq. ad Instit.*, III, tit. xv, sqq., éd. Haubold, 1822.

⁷ *Esprit des Lois*, XXII, c. 21, 22, et *Défense de l'Esprit des Lois*, chap. *Usure*, t. IV, p. 294, éd. in-12, 1769.

⁸ *De pec. vet.*, III, 13, p. 213, 227.

⁹ *Loc. cit.*

¹⁰ *Mém. de la Classe d'Histoire et de Littérature ancienne*, t. III, p. 314.

¹¹ *Décadence de l'Empire rom.*, t. XI, p. 159, tr. fr.

CHAPITRE III. – Des lois liciniennes.

Les lois liciniennes tendirent aussi à établir l'égalité permanente des fortunes, si nécessaire dans une république, et par conséquent la frugalité et toutes les vertus qui dérivent de cet ordre de choses.

La seconde loi portait qu'aucun citoyen, sous quelque prétexte que ce fût, ne pourrait à l'avenir posséder plus de cinq cents jugères de terre¹, et qu'on distribuerait gratuitement ou qu'on affermerait à vil prix le surplus aux citoyens pauvres ; que, dans ce partage, on assignerait au moins sept jugères par tête à chaque citoyen ; qu'on ne pourrait avoir sur ces terres pour les faire valoir qu'un nombre déterminé d'esclaves² ; que le nombre des troupeaux serait aussi limité et proportionné à la quantité de terres que chacun occuperait ; que les plus riches ne pourraient nourrir ni envoyer dans les communaux et les pâturages publics plus de cent bêtes à cornes et cinq cents moutons ; qu'on nommerait incessamment trois commissaires pour présider à l'exécution de la loi, et que l'auteur de cette loi ne pourrait être compris dans le nombre des triumvirs ; qu'enfin le sénat, les chevaliers et le peuple jureraient solennellement d'observer cette loi, et que ceux qui dans la suite y contreviendraient seraient condamnés à une amende de 10.000 as³ (environ 1.630 francs).

On sait que la loi agraire fut exécutée, en 397, sur son auteur même. Licinius Stolo, convaincu de posséder mille jugères de terre, contre les dispositions de sa propre loi, fut condamné, à la poursuite de Popilius Lænas, consulaire plébéien⁴. On lui en enleva la moitié, quoiqu'il les eût partagés avec son fils qu'il avait émancipé, dans le but d'échapper à la rigueur de la loi ; et de plus, il fut forcé de payer l'amende de 10.000 as. Cette loi fut observée assez exactement jusqu'au temps de la vieillesse de Caton le Censeur ; car il dit, dans son discours pour les Rhodiens, que nous a transmis Aulu-Gelle (VII, 3) : *Nous souhaiterions tous sans doute avoir plus de cinq cents jugères de terre, nous souhaiterions avoir un plus grand nombre de troupeaux ; mais on ne nous punit pas pour nos désirs.*

La troisième loi n'ouvrit aux plébéiens que le consulat ; cependant ils arrivèrent bientôt au partage des autres charges que les patriciens s'étaient réservées. L'année 398 vit un dictateur plébéien dans Marcus Rutilus, qui prit pour général de la cavalerie C. Plautius, autre plébéien. Ce même Rutilus fut nommé censeur en 403, et, en 406, il fut arrêté qu'un des censeurs serait toujours pris parmi les plébéiens. Ils furent admis à la préture en 417, et enfin aux sacerdoces⁵ en 452.

Mais avant d'exposer les effets des lois liciniennes, jetons un coup d'œil rapide sur l'état de la république, depuis sa fondation jusqu'à l'an 388, époque de la promulgation de ces lois.

Sous Romulus, le gouvernement fut tout despotique. Le chef, pour s'attacher le peuple qui formait sa milice, partagea également les terres conquises, et distribua, dit-on, deux jugères à chaque citoyen : c'est la première loi agraire. Sous Numa et ses successeurs jusqu'à Tarquin le Superbe, la royauté succéda au

¹ Appien, *Bel. civ.*, lib. I, c. 8.

² Voyez Niebuhr, *Hist. Rom.*, t. V, p. 23 et note 18.

³ L'as de cuivre pesait alors une livre romaine de douze onces, les deux tiers de la livre française, poids de marc.

⁴ Tite-Live, VII, 16. Pline, XVIII, 4.

⁵ Voyez les *Discours cités sur le gouvernement de Rome*, I, 349.

despotisme. Le peuple et le sénat furent traités avec douceur, quoiqu'ils eussent peu de part au gouvernement.

Sous le dernier Tarquin, la royauté se changea en tyrannie ; le peuple et le sénat furent également opprimés, les grands et le peuple s'unirent pour l'abattre. Mais la révolution fut commencée par les patriciens, qui, dans le nouvel ordre de choses introduit par eux, s'arrogèrent presque tout le pouvoir. Ainsi s'établit l'aristocratie.

Jusqu'à la mort des Tarquins, le sénat, qui avait tout à craindre de leur retour, maintint les lois agraires, défendit l'usure, rendit dans les jugements exacte justice à chacun ; mais les fils de ces patriciens, affranchis de la crainte d'une contre-révolution, se permirent toutes les injustices qu'ils avaient le pouvoir de commettre. L'aristocratie se changea en oligarchie : c'est la marche naturelle des choses, et les hommes sont toujours disposés à abuser du pouvoir.

Alors le peuple se souleva contre cette injuste domination ; il obtint en 260 l'abolition des dettes usuraires, l'appel au peuple, l'établissement des tribuns. Des commotions continuelles s'élevèrent entre les deux ordres depuis cette époque jusqu'à la promulgation des lois liciniennes.

Mais le peuple accrut successivement son autorité, et les patriciens, à chaque mouvement populaire, perdirent toujours quelques-unes de leurs prérogatives¹. Enfin les lois liciniennes furent portées, et depuis cette époque (388 de Rome) jusqu'à la destruction de Carthage, en 608, la partie démocratique prédomina un peu, ou plutôt il s'établit un juste équilibre entre les parties monarchiques, aristocratiques et démocratiques qui constituaient le gouvernement.

Cet exposé n'est qu'un abrégé concis, mais fidèle, du traité de Polybe sur le gouvernement de Rome. Outre qu'il me semble confirmé par les faits, l'impartialité de l'historien, qui ne pouvait avoir aucun préjugé de caste ou de nation, l'étendue et la profondeur de ses vues, la connaissance exacte qu'il avait acquise de l'état de la république romaine, sont des présomptions très fortes en faveur de la justesse de ses déductions. Elles se trouvent encore confirmées par cette prévision, pour ainsi dire miraculeuse, qu'il a étendue aux événements futurs et que les faits ont pleinement justifiée. Je n'ai pas besoin de rappeler que Polybe, contemporain de Mummius et de Scipion Émilien, vécut dans le vie et le viie siècle de Rome, à peu près depuis l'an 554 jusqu'à 634. L'historien, qui n'est point prophète, juge de l'avenir par le passé ; écoutons-le lui-même².

Tant qu'il resta quelqu'un de ceux qui avaient souffert des gouvernements précédents on se trouva bien du gouvernement populaire ; on ne voyait rien au-dessus de l'égalité et de la liberté dont on jouissait. Cela se maintint quelque temps ; mais, au bout d'une certaine succession d'hommes, on commença à se lasser de ces deux grands avantages ; l'usage et l'habitude en firent perdre le goût et l'estime ; les grandes richesses firent naître dans quelques-uns l'envie de dominer. Possédés de cette passion et ne pouvant parvenir à leur but ni par eux-mêmes ni par leurs vertus, ils employèrent leurs biens à suborner et à corrompre le peuple par toutes sortes de voies ; celui-ci, gagné par les largesses sur lesquelles il vivait, donna les mains à leur ambition, et dès lors périt le gouvernement populaire. Rien ne se fit plus que par la force et par la violence ; car, lorsque le peuple est accoutumé à vivre sans qu'il lui en coûte et à prendre

¹ Salluste, *Oratio prima ad Cæs. de Republ. ordinanda*, c. I, éd. Havercamp.

² Polybe, VI, 8, 9.

ce qui lui est nécessaire sur le bien d'autrui ; si alors il se présente un chef entreprenant, audacieux, et que la misère exclut des charges, le peuple se porte aux derniers excès, il s'ameute ; ce ne sont plus que meurtres, qu'exils, que partages de terres, jusqu'à ce qu'enfin un nouveau maître, un monarque, usurpe le pouvoir et dompte ces fureurs.

Telle est la révolution des États, tel est l'ordre suivant lequel la nature change la forme des républiques et les ramène au même point. Avec ces connaissances, si on peut se tromper sur le temps en prédisant ce qu'un État deviendra, on ne se trompera guère en jugeant à quel degré d'accroissement ou de décadence il est parvenu et en quelle forme de gouvernement il changera, pourvu qu'on É porte ce jugement sans passion et sans préjugé. En suivant cette méthode il est aisé de connaître l'établissement, le progrès, le point de perfection de la république romaine ; car il n'y en a point qui se soit plus établie et plus augmentée selon les lois de la nature, et qui doive plus, selon les mêmes lois, prendre une autre forme.

Nous avons vu s'opérer en France, dans l'espace de trente ans, presque tous les changements de forme que décrit Polybe. A la monarchie tempérée de Louis XVI a succédé la démocratie, puis l'ochlocratie, depuis 1789 jusqu'en 1794 ; elles ont été remplacées par l'oligarchie du Directoire, qui, en 1799, s'est changée en despotisme entre les mains de Bonaparte, despotisme qui, en quatorze ans, s'est détruit lui-même et a fait place au gouvernement mixte actuel, composé, quoique avec certaines modifications, des mêmes éléments que ceux de Sparte et de Rome.

On pourrait faire la même observation pour l'Angleterre, qui, depuis Guillaume le Conquérant jusqu'à nos jours, a subi dans la forme du gouvernement presque toutes les mutations regardées par Polybe comme une révolution inévitable et déterminée qui s'opère selon deys lois naturelles et nécessaires.

L'égalité des fortunes et des prérogatives dans les deux ordres de l'État, introduite par les lois liciniennes, fit naître, comme je l'ai dit plus haut¹, une noble rivalité entre les patriciens et les plébéiens. On les voit lutter de modération, d'intégrité, d'honneur, de frugalité, de dévouement à la patrie et de respect pour les lois ; les dissensions civiles cessent ; tous les citoyens sont réunis par le même zèle et le même amour pour la république. C'est le beau siècle des mœurs et des vertus romaines ; c'est l'époque illustrée par les Papirius, les Decius, les Curius, les Fabricius, les Fabius, les Regulus et tant d'autres grands hommes.

C'est le temps où la population s'accroît avec les produits d'une terre cultivée par des mains libres et par des propriétaires intelligents².

La liberté politique contenue dans de justes limites, l'harmonie intérieure des parties constitutives du gouvernement, jointe à l'aisance des citoyens, à leur courage, à leurs vertus, assirent la puissance de la république sur des bases solides et la rendirent invincible.

Le résultat des lois liciniennes³ fut cet admirable équilibre de pouvoir entre les différentes parties du gouvernement, équilibre tant et si justement vanté par

¹ Voyez le chapitre sur la population servile ci-dessus, liv. II, ch. II.

² Il n'y avait pas dans l'Attique plus de cinq mille citoyens sans propriétés foncières après la chute des trente tyrans, et la division des propriétés était grande. (Bœckh, *Économie polit. des Athéniens*, liv. IV, ch. III, t. II, p. 286, 287.)

³ Voyez *Disc. de M. C.*, I, 352.

Polybe. Le sénat et les consuls eurent presque tout le pouvoir exécutif, toute l'administration des affaires, tant au dedans qu'au dehors de la ville, de sorte qu'aux yeux des étrangers et de tous ceux qui ne l'observaient que superficiellement, le gouvernement paraissait entièrement aristocratique. Le peuple eut néanmoins tous les droits inaliénables de la souveraineté, tels que ceux de nommer aux magistratures, de faire ou de révoquer les lois, de décider de la guerre ou de la paix, de recevoir les appels dans les causes criminelles, de citer à son tribunal les magistrats après l'expiration de leurs charges, pour rendre compte de leur conduite.

L'union des citoyens donna de nouvelles forces à l'État, et la liberté semble avoir inspiré au peuple romain un courage plus élevé, plus infatigable que celui qu'il avait montré jusqu'alors dans la guerre.

Par une suite de victoires, les Romains, dans l'espace de 70 ans, à partir de la bataille contre les Latins en 413, étendirent jusqu'aux dernières limites de l'Italie leur domination, qui n'embrassait d'abord que quelques lieues autour de leur ville, et, quoiqu'ils n'eussent ni marine ni expérience dans la navigation, leur première guerre au-delà du continent fut contre une république rivale, qui joignait à de plus grandes richesses et à de plus grandes possessions l'empire absolu de la mer. Néanmoins, à force de courage et de constance, ils sortirent vainqueurs de cette lutte périlleuse.

Les lois agraires, maintenant la division des propriétés et encourageant l'agriculture, accroissaient aussi la population libre et fournissaient une pépinière de soldats qui réparait, et au-delà, les pertes causées par les combats, les naufrages, les fatigues et les maladies, suites inévitables de la guerre dans des contrées éloignées. Un article très sage de ces lois était celui qui obligeait d'employer des hommes libres à la culture et qui limitait le nombre des esclaves¹.

Tite-Live (VII, 25) rapporte qu'en 405, c'est environ 17 ans après la promulgation des lois liciniennes, le sénat, voyant l'État menacé de deux guerres étrangères, de la révolte générale de ses alliés, et se trouvant réduit à ses propres forces, forma sur-le-champ jusqu'à dix légions, chacune de 4.200 fantassins et de 300 cavaliers ; cet historien ajoute : *Si, dans l'état actuel, pour repousser une invasion, on avait besoin d'une armée extraordinaire, il serait difficile de rassembler tout à coup autant de soldats dans ce même empire, qui s'étend presque aux extrémités de la terre ; tant il est vrai qu'il n'a crû qu'en luxe et en richesses, qui minent et consomment nos forces réelles.*

La république fit bien d'autres efforts pendant la seconde guerre punique. Ses soldats étaient des citoyens libres, aisés, remplis d'un courage animé par l'amour de leur patrie, infatigables et accoutumés à une discipline exacte et sévère. Ils étaient conduits par des chefs dont la passion dominante était la gloire ; les opérations générales étaient dirigées par un sénat composé d'officiers expérimentés et de politiques habiles, enflammés de l'ambition la plus vive d'étendre leur empire, incapables de plier dans les plus grands revers et ne croyant aucune entreprise au-dessus de leurs forces et de leur courage. Aussi passèrent-ils rapidement de conquête en conquête, et, d'une domination circonscrite autour de leur ville, ils parvinrent à l'empire du monde en moins

¹ Appien, *Bell. civ.*, I, 8.

d'années qu'ils n'en avaient employé, depuis l'expulsion de rois, pour terminer leurs dissensions intestines.

Les triomphes de la république amenèrent la ruine de sa constitution. Après la bataille de Zama et la réduction de la puissance des Carthaginois, le sénat aspira à la domination universelle ; depuis cette époque la mauvaise foi, la perfidie, l'injustice et la cruauté régnèrent dans ses conseils et déshonorèrent les généraux et les ambassadeurs.

La conquête de la Macédoine corrompit ensuite les mœurs du peuple. *Ce royaume subjugué*, dit Polybe¹, *on crut pouvoir vivre dans une entière sécurité et jouir tranquillement de l'empire de l'univers. La plupart vivaient à Rome dans un dérangement étrange ; l'amour emportait la jeunesse aux excès les plus honteux. On s'adonnait aux spectacles, aux festins, au luxe, aux désordres de tout genre, dont on n'avait que trop évidemment pris l'exemple chez les Grecs pendant la guerre contre Persée.* Le désordre s'accrut avec la puissance, jusqu'au moment où la destruction de Carthagène, ayant livré aux grands d'immenses possessions porta la corruption au plus haut degré. Salluste nous en fournit (*Catilina*, X) un témoignage irrécusable : *Lorsque la république*, dit cet historien, *se fut agrandie par de laborieux efforts et par la justice ; que les rois puissants eurent été vaincus dans la guerre, les peuplades sauvages et les grandes nations soumises par la force ; que Carthage, rivale de la puissance romaine, eut été détruite jusqu'en ses fondements ; que, par terre et par mer, tout fut assujéti à l'empire romain, il se fit une révolution étonnante dans tout le corps de l'État. Ceux que ni les travaux, ni les dangers, ni tant d'adversités n'avaient pu vaincre, succombèrent à la douceur du repos et aux attraits de l'abondance et de la prospérité. L'avarice et l'ambition, sources funestes de tous les maux, s'accrurent à mesure que la puissance de Rome prit de nouveaux accroissements. La cupidité abolit la bonne foi, la probité et toutes les autres vertus, mit à la place l'arrogance, la cruauté, apprit à négliger les dieux, à trafiquer de tout ; l'ambition, à son tour, introduisit la dissimulation, la fourberie, la perfidie, et, bientôt après, les violences, les cruautés et les meurtres.*

Depuis longtemps, dit Cicéron², *toutes les richesses de toutes les nations sont tombées entre les mains d'un petit nombre d'hommes ; aucun d'eux ne se cache, aucun ne prend la peine de déguiser les excès de sa cupidité.*

Ainsi, d'après le témoignage unanime des historiens, les conquêtes des Romains introduisirent le luxe chez eux et changèrent leurs mœurs. Le luxe, l'ambition et l'avarice qu'il trame à sa suite, amenèrent successivement l'abolition des lois liciniennes, et ces lois étaient si nécessaires pour maintenir la balance des trois pouvoirs, si intimement liées à la constitution de l'État, qu'elle ne put durer après leur abrogation. La loi agraire, qui défendait à chaque citoyen d'avoir plus de 500 jugères de terre et qui enjoignait de se servir d'Italiens et d'hommes libres pour leur exploitation, fût d'abord éludée frauduleusement.

Les riches acquirent des propriétés plus considérables sous des noms empruntés ; ensuite, encouragés par leur nombre, ils levèrent le masque, et continuèrent de les posséder par une violation ouverte et scandaleuse de la loi. Cette sorte de propriété était passible d'une location quinquennale, d'un bail emphytéotique ou d'une possession indéfinie à titre de tolérance. Les grands s'en étaient fait adjuger à vil prix de vastes portions ; ils avaient eu le crédit d'obtenir des baux à

¹ *Exempl. vit ac virt.*, c. LXXIII.

² *In Verr. de Supplic.*, cap XLVIII.

rente modique ou des distributions privilégiées dans les diverses colonies de la république¹. De plus, pour soustraire leurs domestiques aux charges du service militaire, et dans l'espoir d'augmenter leurs revenus, ils firent valoir leurs terres par des esclaves importés des pays étrangers², réduisirent par là les hommes des campagnes à la plus grande misère, et les forcèrent à se réfugier au sein des villes pour y trouver leur subsistance dans les largesses des grands. La république ne fut donc plus composée que de riches et de pauvres, les uns et les autres également corrompus, de citoyens opulents qui prétendaient aux places et aux dignités, non plus par leurs talents et leurs vertus, mais par la brigue et la corruption, et de citoyens indigents qui ne cherchaient qu'à vendre leur suffrage au plus offrant³. Presque toute la classe moyenne des petits propriétaires, classe qui partout crée la grande masse des produits et de la population des empires, avait disparu, et avait été dépossédée par l'usure, la fraude ou la violence. Le curieux passage d'Appien mérite d'être rapporté tout entier : *Les riches, dit-il, se firent adjuger la plus grande partie des terres non distribuées ; se flattant qu'une longue possession serait pour eux un titre inattaquable de propriété, ils achetèrent ou prirent de force les petits héritages des pauvres gens leurs voisins et firent ainsi de leurs champs d'immenses domaines. Le service militaire arrachant les hommes libres à l'agriculture, ils employèrent des esclaves à la culture des terres et à la garde des troupeaux. Ces esclaves mêmes étaient pour eux une propriété des plus fructueuses, à cause de leur multiplication rapide, favorisée par l'exemption du service militaire. Qu'arriva-t-il delà ? Les hommes puissants s'enrichirent outre mesure, et les champs se remplirent d'esclaves ; la race italienne, usée et appauvrie, périssait sous le poids de la misère, des impôts, de la guerre. Si parfois l'homme libre échappait à ces maux, il se perdait dans l'oisiveté, parce qu'il ne possédait rien en propre dans un territoire tout entier envahi par les riches ; et qu'il n'y avait point de travail pour lui sur la terre d'autrui, au milieu d'un si grand nombre d'esclaves.*

¹ Plutarque, *Tibère Gracchus*, ch. 8, t. IV, p. 621, 622, éd. Reiske. Les faits que je viens d'énoncer peuvent encore s'appuyer du passage suivant d'Hyginus : *Qui superfuerant agri vectigalibus subjecti sunt, alii per annos quinos, alii vero mancipibus ementibus, id est conducentibus in annos centenos. Plures vert, finito illo tempore, iterum venduntur locanturque, ita ut vectigalibus est consuetudo..* Ap. Gæs., p. 205. Ce témoignage, dit M. Giraud, a une grande importance en ce qu'il indique la tacite reconduction comme un des moyens qui ont facilité l'usurpation de l'ager. *Droit de propr.*, p. 171, note 4.

² Appien, *Bell. civ.*, I, 7.

³ Le discours du vieux Caton contre la loi Oppia (l'an de Rome 540) montre que cet abus existait déjà et qu'on y avait remédié par une loi : *Cupiditates prius natæ sunt quam leges quæ iis modum facerent. Quid legem Liciniam excitavit de quingentis jugeribus, nisi ingens cupido agros continuandi ? Quid legem Cinciam de donis et muneribus, nisi quia vectigalis jam et stipendiaria plebs esse senatui cœperat ? (De même que les maladies sont nécessairement connues avant les remèdes qui peuvent les guérir, de même les passions naissent avant les lois destinées à les contenir. Pourquoi la loi Licinia a-t-elle défendu de posséder plus de cinq cents arpents ? Parce qu'on ne songeait qu'à étendre sans cesse ses propriétés. Pourquoi la loi Cincia a-t-elle prohibé les cadeaux et les présents ? Parce que le sénat s'habitua à lever des impôts et des tributs sur les plébéiens)* Tite-Live, XXXIV, 3. Lucain (*Pharsale*, I, 167 et suiv.) indique et développe toutes les causes de décadence de la république que j'ai rassemblées dans ce paragraphe.

CHAPITRE IV. – Lois de Tiberius Gracchus.

Ce fut alors, l'an de Rome 619, que Tiberius Gracchus, citoyen très vertueux et homme d'état très éclairé, voyant que la constitution menaçait ruine, que l'équilibre des trois pouvoirs était détruit, que la population libre décroissait de jour en jour, ainsi que les produits de l'Italie, par l'introduction de la culture au moyen des esclaves et la concentration des propriétés dans les mains des grands, résolut, sitôt qu'il eut été nommé tribun, de remédier à ce désordre en remettant en vigueur la loi agraire portée par Licinius. *Il mit, dit Plutarque¹, dans sa proposition, toute la modération possible ; il la communiqua aux citoyens les plus recommandables de Rome par leur réputation et leurs vertus, et prit leurs avis. De ce nombre étaient Crassus, grand-pontife, le jurisconsulte Mucius Scevola, alors consul, et Appius Claudius même, beau-père de Tiberius ; et il me semble que jamais loi plus douce ni plus humaine ne fut portée contre une si grande injustice et une usurpation si criante ; car, au lieu que les avides possesseurs du bien d'autrui devaient être punis par des amendes et chassés avec honte des terres dont ils jouissaient contre les lois, il se contenta d'ordonner qu'ils en sortiraient après avoir reçu de l'État le prix de ces terres qu'ils retenaient si injustement, et que les citoyens pauvres y entreraient à leur place.*

Les motifs de la loi agraire portée par Tiberius Gracchus sont beaucoup mieux développés dans Appien que dans Plutarque. Je vais en donner l'analyse.

Tiberius Gracchus, dit Appien², ajouta même à sa loi qu'outre les 500 jugères permis par la loi licinienne les fils des riches propriétaires en pourraient conserver 250, et que le surplus seulement serait distribué aux pauvres.

Il avait pourvu au danger de la concentration des propriétés en défendant par sa loi, aux riches d'acheter ces biens, et aux pauvres de les vendre.

Le motif le plus important, aux yeux de Tiberius, était, dit encore Appien³, la reproduction de la population libre ; la limitation des richesses n'était que l'objet secondaire. Il demandait à ses adversaires : *Ne trouvaient-ils pas juste qu'on partageât au peuple ce qui était la propriété du peuple ? Des citoyens ne devaient-ils pas être préférés à des esclaves ? des hommes libres, propres à la guerre, jugés plus utiles à la patrie que des esclaves inhabiles au service militaire ? enfin des propriétaires fonciers, plus intéressés à l'ordre public que de misérables prolétaires ? Il ajoutait que Rome avait fait de grandes conquêtes, qu'elle avait l'espoir de parvenir à l'empire du monde, que le moment décisif était venu, et que l'accroissement ou la diminution de sa population guerrière lui ferait acquérir le reste du globe ou perdre les conquêtes acquises, la rendrait la maîtresse ou l'esclave de ses ennemis.*

Il s'adressait aux riches, leur soumettait ses craintes et ses espérances, leur demandait si, pour de tels avantages, ils ne devraient pas céder, même gratuitement, les terres usurpées à des citoyens qui donnaient à la patrie des enfants et des défenseurs ; si, pour conserver peu de chose, ils ne risquaient pas beaucoup plus, surtout lorsqu'en dédommagement des frais et du travail employés à la culture de ces terres, on leur assurait à jamais la possession de

¹ *Tiberius Gracchus*, cap. IX, éd. Reiske.

² *Bell. civ.*, I, 9, 11.

³ *Bell. civ.*, I, 11.

500 jugères pour chacun d'eux, et de 250 pour chacun de leurs fils, entièrement exempts d'impôts et de redevances ?

Cette concession en faveur des grands est d'autant plus remarquable qu'Appien a dit¹ plus haut que les plébéiens auxquels l'État distribuait des terres conquises payaient au trésor public le dixième du produit des grains, et le cinquième du produit des arbres à fruits.

Le sénat et les riches s'élevèrent avec fureur contre cette proposition, et engagèrent le tribun M. Octavius à s'y opposer. Tiberius, irrité de cet obstacle, changea sa première loi en une autre plus sévère : elle ordonnait que tous ceux qui possédaient plus de terres que les anciennes lois ne le permettaient les abandonneraient sur-le-champ.

Il ne faut point s'y tromper ; ce n'est point seulement 500 jugères de terres conquises, mais 500 jugères de propriétés foncières de toutes natures, qui furent le maximum fixé par la loi *Licinia*. Dix exemples le prouvent ; *Si quis plus D jugera habere voluerit*, dit Caton², *tanta pœna esto*. Tite-Live dit de Stolo (VI, 35) : *Alteram (legem agrariam) de modo agrorum, ne quis plus quingenta jugera agri possideret*³. Le même auteur l'affirme dans le discours de Caton contre la loi *Oppia* : *Quid legem Liciniam excitavit de quingentis jugeribus, nisi ingens cupido agros continuandi ?*⁴. Valère-Maxime dit aussi : *L. Stolo cum lege sanxisset ne quis amplius quam quingenta agri jugera possideret, ipse mille comparavit*⁵. Varron⁶ : *Stolonis lex quæ vetat plus quingenta jugera habere civem romanum*. Pline⁷ : *Lege Stolonis Licinii incluso modo quingentorum jugerum, et ipso sua lege damnato, cum substituta filii persona amplius possideret*.

Tite-Live dit la même chose (VII, 16), en d'autres termes, que Pline. Enfin, Plutarque dit (*Camille*, 39) de Stolo : *Ἐκέλευσε δ' οὗτος μηδένα πλείωρον πενταχοσίων πλείονα χώραν ΚΕΚ ΘΙΘΑΙ*.

Dans tous ces passages il n'est pas question des terres conquises. C'est une loi somptuaire, une loi agraire, qui limite l'étendue des propriétés et défend d'acquérir, de posséder, *comparare*, *χεκτήσθαι*, *habere*, *possidere*, au-delà de 500 jugères de terres. Elle avait pour but de maintenir l'égalité des fortunes, et de créer le droit égal pour tous d'arriver aux emplois, base fondamentale du gouvernement démocratique. Appien est le seul auteur peut-être qui, avec l'*Épitomé* de Tite-Live, prétende que la limitation de 500 jugères ne regardait que les terres conquises, les terres du domaine public, *ager publicus*⁸. Cette opinion

¹ *Bell. civ.*, I, 7.

² Consultez, pour le sens du mot *possessio*, Giraud, *Droit de propr.*, p. 192-296 ; Laboulaye, *Droit de propr.*, p. 75.

³ [Une autre limitait la propriété, et défendait à chacun de posséder plus de cinq cents arpents de terre]

⁴ XXXIV, 4 : (Pourquoi la loi Licinia a-t-elle défendu de posséder plus de cinq cents arpents ? Parce qu'on ne songeait qu'à étendre sans cesse ses propriétés).

⁵ VIII, VI, 3 : (Licinius Stolon avait fait une loi qui défendait de posséder plus de cinq cents arpents de terre, mais lui-même en acquit un millier).

⁶ *De Re rust.*, I, II, 9.

⁷ XVIII, 4, lin. 12.

⁸ Je dois citer ici le passage entier de l'*Épitomé* de Tite-Live : *Tib. Sempronius Gracchus trib. pleb. cum legem agrariam ferret adversus voluntatem senatus et equestris ordinis : nequis ex publico agro plus quam mille jugera possideret, in eum furorem exarsit ut M. Octavio collegæ causam diversæ partis defendenti potestatem lege lata abrogaret, seque et C. Gracchum fratrem et Appium Claudium socerum triumviros ad dividendum agrum crearet. Promulgavit et aliam legem agrariam, qua sibi latius agrum patefaceret, ut idem triumviri judicarent, qua publicus ager, qua privatus esset. Deinde cum minus agri esset quam quod dividi posset sine offensa etiam plebis, quoniam eos ad cupiditatem amplum modum sperandi incitaverat, legem se promulgaturum ostendit ut his, qui Sempronia lege agrum accipere deberent, pecunia quæ regis Attali fuisset divideretur (Malgré l'opposition du sénat et des chevaliers, Tib. Sempronius Gracchus, tribun du peuple, propose une loi agraire qui défend de posséder plus de cinq cents arpents des terres publiques. Il se porte à de*

est combattue par Duker, Drakenborch et beaucoup d'autres érudits. Ils regardent même comme une glose les mots *agro publico* de l'*Épitomé*. Velleius Paterculus (II, 6) s'accorde avec les auteurs que j'ai cités précédemment. Dans une pareille dissidence, le témoignage de dix auteurs graves, écrivant à Rome et très voisins de l'époque des Gracques, m'a paru devoir l'emporter sur celui d'un Grec du second siècle de l'ère chrétienne ; car tous les raisonnements des auteurs que j'ai cités porteraient à faux s'il ne s'agissait pas d'une véritable loi somptuaire. Appien même semble indiquer¹ que les acquêts étaient compris dans cette limite de 500 jugères. Il dit que, pour l'exécution de la loi Sempronia, il s'éleva beaucoup de contestations sur l'étendue et les bornes des propriétés, et que ces procès étaient très difficiles à juger, les contrats de vente, les titres de partage n'existant plus dans les mains de beaucoup des possesseurs : *Οὔτε τὰ συμβόλαια, οὔτε τὰς κληρουχίας ἐτι ἐχόντων ἀπάντων*.

Je sais que Heyne² et Niebuhr³ ont préféré l'autorité d'Appien à toutes celles que j'ai citées ; mais je persiste à croire que Caton, Varron, Cicéron, Velleius, Valère Maxime, Columelle et Pline devaient mieux connaître les lois de leur pays qu'un Grec Alexandrin du II^e siècle de l'ère chrétienne.

Je pense que la limitation des propriétés introduite à Rome, l'an 388, par Licinius, fut imitée des lois que Charondas avait données à Thurium ; car Aristote⁴ nous dit que ce législateur avait établi la condition d'un gros revenu pour être admissible aux magistratures, mais que ce principe était tempéré par la loi qui défendait de posséder au-delà d'une certaine quantité de terres⁵.

Tiberius, comme on l'a vu, cherchait à concilier l'intérêt des particuliers avec le bien de l'État, et à établir l'exécution et la durée de la loi sur une sorte de transaction entre les riches patriciens ou chevaliers, détenteurs de terres usurpées, et les pauvres colons, dépossédés de leurs propriétés légitimes.

On peut être étonné que les auteurs des lois agraires n'aient pas proposé, pour en assurer le maintien, l'égalité des partages dans les successions, la division de l'hérédité en ligne masculine et féminine, enfin la limitation du droit de tester, dispositions qui existaient dans les lois de Solon, si souvent reproduites dans celles des Douze-Tables. Il paraît que la jouissance du pouvoir paternel illimité, *patria potestas*⁶, était si précieuse aux yeux des Romains, dérivait si intimement de leurs mœurs, que les tribuns les plus hardis n'ont jamais osé attaquer ce privilège de famille, et qu'ils ont préféré fonder la durée de leur loi sur

tels excès qu'il fait abroger par une loi le pouvoir de son collègue, M. Octavius, qui soutenait le parti contraire, et se nomme lui, son frère Gracchus, et Appius Claudius, son beau-père, triumvirs pour le partage des terres. Il promulgue une autre loi agraire, dont les dispositions sont encore plus larges, et qui permet aux mêmes triumvirs de décider si telle ou telle terre est du domaine public ou du domaine privé. - Puis comme il n'y avait pas assez de terres pour qu'on pût faire un partage qui satisfît même les plébéiens, dont la cupidité était excitée outre mesure, il annonce qu'il va promulguer une loi pour distribuer l'argent provenant du roi Attale à tous ceux qui, d'après la loi Sempronia, devaient recevoir des terres). Épit., LVIII.

¹ Bell. civ., I, 18.

² Opuscul., IV, p. 350.

³ Hist. rom., t. III, p. 178, tr. française.

⁴ Politique, V, 7.

⁵ Voyez Dion, XII, 11, sqq.

⁶ Pour juger de l'étendue de l'autorité paternelle chez les Romains, même du temps de Cicéron et des empereurs, je citerai la formule d'adoption, conservée par Aulu-Gelle (V, 19. Cf. Cicéron, *pro Domo*, XXIX), qui donnait à celui qui adoptait le droit de vie et de mort envers son fils adoptif. *Velitis, jubeatis, Quirites, uti L. Valerius L. Titio tam jure legeque filius sibi siet, quam si ex eo patre matreque familias ejus natus esset, utique et vitæ necisque in eo potestas siet uti patri endo filio est (Qu'il vous plaise, Romains, d'ordonner que Lucius Valérius devienne le fils de Lucius Titius ; qu'il ait les mêmes droits que s'il était né dans la famille de ce dernier ; que son nouveau père ait sur lui la droit de vie et de mort, comme tout père l'a sur son fils).*

l'inaliénabilité des propriétés foncières, sujette à beau-coup de graves inconvénients.

C'est à coup sûr un fait très remarquable, et qui jusqu'ici avait échappé à l'observation, que cette espèce de substitution appliquée à tout un peuple. Cependant cette mesure reçut une exécution complète à Rome pendant deux cent trente ans ; ce qui prouve combien l'état social des anciens différait du nôtre, où une pareille loi serait à la fois ridicule et inexécutable.

Jusqu'ici il me semble que Tiberius ne pouvait être blâmé : il rétablissait une loi qui était en quelque sorte née avec Rome, une loi dont les effets salutaires, pendant deux siècles, avaient été appréciés par tous les hommes éclairés, vertueux et impartiaux. Q. Cincinnatus, l'un des soutiens du parti aristocratique et l'un des plus violents adversaires des tribuns, se conformait exactement à la loi agraire et ne possédait que sept jugères en fonds de terre. Fabricius, Coruncanus, Emilius Papus, avaient conservé la même modération, et ils cultivaient leurs sept journaux sans esclaves.

Manius Curius, le vainqueur de Pyrrhus, refusa la part du butin et le don de cinquante *jugères* que le peuple lui offrit en reconnaissance de ses grands services. Le célèbre Regulus ne possédait aussi que sept *jugères* dans le territoire insalubre et stérile de Pupinies.

Fabius Cunctator, celui qui arrêta le premier les progrès d'Annibal, le grand Fabius, deux fois dictateur et cinq fois consul, n'avait en propriété que sept journaux de terres, qu'il vendit pour racheter des prisonniers et acquitter ses conventions avec Annibal.

Les deux Scipion morts en Espagne, Tubéron, tous les *Ælius*, s'honoraient de la même modération dans les désirs, et regardaient l'obéissance exacte aux lois liciniennes comme un devoir sacré envers la patrie¹.

Il nie paraît donc évident que les écrivains latins qui ont blâmé les premières propositions de Tiberius parlent plutôt le langage de leurs intérêts que celui de la justice et de l'utilité publique. D'ailleurs ces auteurs, peu nombreux, étaient liés au parti oligarchique, qui prédomina dans Rome jusqu'au second consulat de César.

Les historiens neutres, tels que Polybe, Salluste, Pline, Tacite, et les écrivains qui ont traité de l'agriculture, Caton, Varron, Columelle, s'accordent à vanter les avantages de la loi agraire et de la division des propriétés.

Tiberius épuisa tous les moyens de conciliation ; il consentit à remettre sa loi au jugement du sénat ; mais la faction des riches, détenteurs des propriétés publiques, l'accabla d'injures et ne voulut rien céder. Enfin, après plusieurs tentatives infructueuses pour ramener son collègue Octavius aux intérêts du peuple et le faire désister de son opposition, il rendit une ordonnance par laquelle il défendait à tous les magistrats de faire aucun exercice de leurs charges jusqu'à ce que le peuple eût délibéré sur la loi². Cette ordonnance n'ayant produit aucun effet, il proposa la destitution de son collègue, mesure qui passa d'une voix unanime.

La loi ne trouva plus d'obstacle : le partage des terres fut ordonné, et l'on nomma trois commissaires pour en faire l'inventaire et la distribution, savoir :

¹ Voyez le chap. sur la popul. servile.

² Appien, *Bell. civ.*, I, 12. Plutarque, *Tib. Gracchus*, c. IX, sqq. Freinshem, *Suppl.*, liv. LVIII, 20, sqq.

Tiberius lui-même, son beau-père Appius Claudius, et son frère Caius, âgé de vingt ans, qui servait alors au siège de Numance, sous Scipion.

Quelque temps après, Attale Philométor, dernier roi de Pergame, étant mort, et ayant institué le peuple romain son héritier, Tiberius proposa¹ une nouvelle loi qui portait : *que tout l'argent comptant de la succession de ce prince servit distribué aux pauvres citoyens, afin qu'ils eussent de quoi s'emménager dans leurs nouvelles possessions. et se pourvoir des instruments nécessaires à l'agriculture.* Il ajouta que, quant aux villes étaux terres qui étaient de la domination d'Attale, ce n'était pas au sénat, mais au peuple, qu'il appartenait d'en ordonner.

Cette proposition, dit Plutarque, offensa extrêmement le sénat, dont l'autorité se trouvait diminuée au profit de celle du peuple.

Cependant l'usurpation des terres du domaine public avait été réprimée dès l'an 579. Le consul Postumius fut chargé alors de séparer par des bornes le territoire du domaine public d'avec les propriétés des particuliers, qui l'usurpaient sans cesse par des empiétements².

Les amis de Tiberius, voyant les manœuvres des nobles et les menaces terribles qu'ils faisaient contre lui, jugèrent que sa vie serait en danger dès qu'il aurait déposé la magistrature sacrée dont il était revêtu, et l'engagèrent à demander le tribunat pour l'année suivante.

Tiberius recommença à se concilier de plus en plus la faveur populaire par de nouvelles lois, où il abrégeait les années du service militaire pour les citoyens, où il leur accordait le droit d'appeler au peuple de tous les jugements des autres magistrats, où il mêlait dans tous les tribunaux, qui alors étaient composés entièrement de sénateurs, un nombre égal de chevaliers. Enfin, par ces lois, il rabaisait et détruisait de toutes manières la force et l'autorité du sénat.

Cependant, le jour de l'élection, pendant que le peuple donnait ses suffrages au Capitole, le sénat s'assembla dans un temple voisin, et prit, malgré les remontrances du consul Scævola, la fatale résolution d'employer la force. Le consul eut beau protester *qu'il ne donnerait jamais l'exemple de l'injustice et de la violence, qu'il n'ôterait la vie à aucun citoyen avant qu'il eût été jugé dans les formes, mais que, si le peuple, persuadé ou entraîné par Tiberius, venait à ordonner quelque chose d'injuste, il s'y opposerait de tout son pouvoir.* Animés par les discours furieux de Scipion Nasica, les sénateurs s'arment de bâtons et de leviers ; suivis d'une troupe de clients, de valets et d'esclaves qu'ils avaient fait venir pour les aider clans l'exécution d'un projet médité d'avance, ils percent la foule dans la place publique, ils massacrent un tribun présidant l'assemblée du peuple romain, et avec lui trois cents de ses amis, dont les cadavres sont aussitôt jetés dans le Tibre.

La faction des riches ne borna pas là sa vengeance : ils firent la recherche des partisans du tribun ; ils mirent à mort, sans forme de procès, ceux qui, en abandonnant la ville, s'étaient soustraits à leur fureur³.

¹ Plutarque, *Tib. Gracchus*, c. XIV.

² *Senatui placuit L. Postumium consulem ad agrum publicum a privato terminandum in Campaniam ire, cujus ingentem modum possidere privato, paullatim proferendo fores, constabat (une décision du sénat envoya en Campanie le consul L. Postumius pour fixer les limites du territoire public et des terrains particuliers : il était avéré que ceux-ci, par des empiétements lents et successifs, s'étaient considérablement agrandis aux dépens de l'état).* Tite-Live, XLII, 1.

³ Vid. *Memmii, Orat.*, apud Salluste, *Bell. Jug.*, c. XXXIII et XLVI.

Les opinions ont été très partagées, et elles le sont encore, au sujet de l'entreprise de Tiberius. Appien, après avoir rapporté la mort du tribun, s'exprime en ces termes (B. c., I, 17) : *C'est ainsi que Gracchus, poursuivant avec trop de chaleur le meilleur de tous les projets pour le bien de sa patrie, fut tué dans le Capitole même, quoique revêtu alors de la charge de tribun, qui rendait sa personne sacrée et inviolable.*

Salluste ne reproche aux Gracques que d'avoir mis un peu trop de chaleur dans la poursuite de leur entreprise¹.

Plutarque approuve la loi de Tiberius², et blâme seulement la déposition d'Octavius comme injuste et illégale. Il ajoute même, après avoir raconté le massacre de Tiberius et de tous ses amis³ : *Il paraît que cette sanglante exécution fut plutôt dictée par la colère des riches et leur haine personnelle contre le tribun, que motivée par les prétextes qu'ils mettaient en avant.*

Cicéron et tous ses admirateurs, tant anciens que modernes, condamnent hautement l'entreprise de Tiberius ; ils décident que c'était un séditieux, et qu'on doit lui attribuer tous les troubles arrivés pendant son tribunat et dans lesquels il perdit la vie.

Il dit⁴ que les amis de Tiberius, et entre autres Tubéron, l'abandonnèrent quand ils virent qu'il vexait la république. Il adopte ce conte forgé par l'envie que Tiberius voulut se faire roi⁵. Il dit⁶, dans sa harangue pour Milon, que les meurtriers de Tiberius Gracchus ont rempli l'univers entier de leur gloire, et lui-même⁷ loue Gabinius d'avoir fait revêtir Pompée d'une puissance exorbitante et contraire aux lois romaines. Nous l'avons vu vanter les assassins de Tiberius ; nous le voyons, dans la seconde harangue sur la loi agraire, faire un pompeux éloge des Gracques⁸.

Ces disparates dans le jugement de Cicéron sur les Gracques s'expliquent facilement par la différence des dates auxquelles ont été prononcées ces diverses opinions. Dans son discours sur les provinces consulaires⁹, Cicéron blâme les Gracques : *An Tiber. Gracchus (patrem dico), cujus utinam filii ne degenerassent a gravitate patria !* Mais cette harangue sur les provinces consulaires est de 697

¹ *Et sane Gracchis, cupidine victoria, haud satis moderatus animus fuit. Sed bono vinci satius est quam malo more injuriam vincere (Je conviens que les Gracques, dans l'espérance de la victoire, ne firent pas preuve d'une modération suffisante. Mieux vaut, pour l'homme de bien, la défaite qu'une victoire sur l'injustice, obtenue par de mauvais moyens). Bell. Jug., c. XLVI.*

² *Tiberius Gracchus*, c. XI et XII.

³ *Ibid.*, c. XX.

⁴ *Tib. quidem Gracchum rempublicam vexantem a Q. Tuberone æqualibusque amicis derelictum videbamus. De Amicit., cap. XI.*

⁵ *Tib. Gracchus regnum occupare conatus est, vel regnavit is quidem paucos menses. Ibid.*, c. XII.

⁶ *Pro Milone*, 27.

⁷ *Pro Corn.*, I, apud Asconius. Vid. *Not. orat. pro leg. Manil.*, XVII, 52, édit. Brocas.

⁸ *Nam, vere dicam, genus ipsum legis agrariæ vituperare non possum ; venit enim mihi in mentem duos clarissimos, ingeniosissimos, amantissimos plebis Romanæ viros, Tib. et C. Gracchos, plebem in agris publicis constituisse, qui agri a privatis antea possidebantur. Non sum autem ego is consul qui, ut plerique, nefas esse arbitrer Gracchos laudare, quorum consiliis, sapientis, legibus, multas esse video reipublicæ partes constitutas (Je le dis avec franchise, Romains, je ne blâme pas tout entier le mode de la loi agraire en lui-même; j'aime à me rappeler que deux de nos plus illustres citoyens, de nos plus brillants génies, Tibérius et Caius Gracchus, si dévoués au peuple de Rome, ont établi ce peuple sur des terres de la république, dont quelques particuliers se trouvaient possesseurs. Non je ne suis pas un consul de la façon de certains autres qui regardent comme un crime de louer les Gracques, ces magistrats austères, dont les conseils, la sagesse et les lois ont apporté une réforme salutaire dans plusieurs branches de l'administration). De lege agr. contra Rullum, II, 5.*

⁹ *Cap. VIII*, ed. varior.

et postérieure à son consulat. En 698, dans sa harangue contre Pison, il loue à outrance le féroce Opimius, meurtrier de Caius Gracchus¹.

Lorsqu'il parla contre Rullus et qu'il loua les Gracques², il venait d'être nommé consul par la faveur du peuple, qui portait un homme nouveau. Il les jugeait alors avec son esprit et sa raison dégagés de toute partialité. Lorsqu'il prononça les harangues pour Milon, pour Cornelius Balbus, qu'il écrivit le *traité de l'Amitié*, il s'était lié au parti oligarchique ; il avait fait exécuter les complices de Catilina sans jugement et sans appel. Dès lors il était forcé de justifier Nasica et Opimius : sa position était semblable à la leur ; il avait, comme eux, transgressé les lois protectrices de la liberté civile. Il jugeait les Gracques, il louait Gabinius avec une partialité évidente ; il appliquait à l'appréciation d'un fait historique la morale de ses intérêts ; car il possédait lui-même des terres du domaine public dont il ne payait pas de rente³.

Enfin, ce qui est peu délicat, Cicéron acheta à vil prix, sous le nom de Philotime, son affranchi, les biens de Milon, son ami, exilé pour avoir tué Clodius sur les instigations réitérées de l'orateur. Milon lui en fait de vifs reproches⁴. C'était un bénéfice de 2.600.000 sesterces (625.000 francs). Cette vilaine action du père de la patrie, de l'intègre gouverneur de Cilicie, est prouvée par un passage énigmatique, écrit en grec, qu'il adresse à Atticus (VI, 4), concernant *τάς ψήφους ἐξ τῆς ὀνής τῶν ὑπαρχόντων τοῦ Κροτωνιάτου τυραννοχτόνου*, ou le gain fait sur l'achat à vil prix des biens de Milon, le meurtrier du tyran.

Tout ce qu'il y a eu de têtes plus sages et plus sensées, dit Crévier⁵, *ont prodigué aux Gracques les titres de factieux, de séditieux, de méchants citoyens, et leur mort a été traitée de supplice justement mérité*. Il me semble qu'on peut appeler de cette prétendue décision des têtes les plus sages.

Il est d'abord certain, et les témoignages historiques l'attestent, que les grands s'étaient emparés, contre toute justice, des nouvelles conquêtes qui faisaient partie du domaine de l'État ; que c'était une prévarication manifeste d'acquérir des biens en Italie au-delà des bornes prescrites par les lois ; que c'était une barbarie révoltante, dans ces usurpateurs, non seulement d'enlever aux pauvres leurs possessions, mais de leur interdire encore la ressource de gagner leur vie en cultivant ces terres. Il était évident que le peuple d'Italie, dépourvu des moyens d'élever des enfants, renoncerait au mariage et ne fournirait plus bientôt de soldats pour les armées ; que l'introduction et la multiplication des esclaves importés des pays étrangers feraient diminuer à la fois la population et les produits du sol ; de plus, que ces esclaves, ennemis naturels des maîtres qui les traitaient si durement, pourraient dans la suite devenir très redoutables. Il n'était pas moins visible (et Polybe, que j'ai cité, l'avait prévu) que le peuple, opprimé et dépouillé par les riches, vendrait ces mêmes riches aussitôt qu'un acheteur se présenterait, et que les noms de liberté et de patrie ne seraient plus pour lui que de vains sons, incapables d'exciter aucune affection dans les âmes⁶. *Autrefois*,

¹ *L. Opimius eiectus est e patrie, is qui prætor et consul maximis rempublicam periculis liberarat. Non in en cui facta est injuria, sed in iis qui fecerunt, sceleris ac conscientiaæ pœna permansit* (L. Opimius fut chassé de sa patrie, lui qui pendant sa préture et son consulat, avait délivré la république des plus grands périls. Le crime, et les remords qui sont la peine du crime, n'ont jamais été pour celui qui a souffert l'injustice, mais pour ceux qui l'ont faite). Cap. 39, ed. varior.

² Ann. R. 689.

³ *Epist. ad Attic.*, II, 15.

⁴ *Ibidem*, V, 8.

⁵ *Hist. rom.*, t. VII, p. 349, éd. Didot, 1823.

⁶ Voyez, sur la vénalité des élections et les manœuvres employées pour acheter le consulat, la préture, l'édilité, le chap. LII de la *deuxième Verrine* : Cicéron y met à nu toutes ces turpitudes.

dit Salluste¹, *ce n'était point par l'orgueil et les richesses, c'était par une bonne réputation et par des hauts faits que le noble l'emportait sur le plébéien. Les moindres citoyens, dans les champs ou à la guerre, assurés d'une honorable subsistance, conservaient leur indépendance et pour eux-mêmes et pour la patrie. Depuis, lorsque chassés peu à peu de leurs héritages ils n'eurent plus de domicile fixe, lorsque la paresse et la pauvreté ne leur laissèrent plus qu'une existence précaire, ils commencèrent à convoiter les biens des autres et à vendre la république avec leur propre liberté.*

Cicéron peint fortement aussi la prédominance coupable de cette oligarchie qui vendait la justice, opprimait le peuple et même le sénat : *Totus ordo paucorum improbitate et audacia premitur, et urgetur infamia judiciorum*².

L'usurpation des riches n'était donc pas seulement injuste en elle-même ; elle était de plus contraire à la loi fondamentale de la république, et elle détruisait à la fois la population et l'agriculture.

Cicéron, se constituant le défenseur de cette usurpation, s'élève contre l'iniquité qu'il y a, dit-il³, à enlever aux possesseurs, par une loi agraire, des propriétés dont ils jouissaient depuis beaucoup d'années ou même beaucoup de siècles⁴. En habile orateur, il dissimule le côté faible de sa cause ; il allègue même, pour la rendre meilleure, des faits évidemment controuvés.

Il est facile d'établir que cette possession d'un grand nombre d'années et même de siècles dont il parle n'était qu'une usurpation très récente. En effet, Caton l'Ancien, dans son discours sur les Rhodiens que j'ai déjà cité prouve qu'alors la loi licinienne était encore observée. *Nous souhaitons tous, dit-il, d'avoir plus de 500 jugères de terre, mais on ne nous punit pas pour nos désirs.* Or, ce discours fut prononcé trente-quatre ans avant le tribunat de Tiberius.

Les exemples de respect pour la loi licinienne, donnés par les Ælius, par Tubéron et Paul-Émile, ces exemples que j'ai cités d'après les témoignages les plus positifs, sont tous de la fin du vie siècle de Rome, et la loi de Tiberius fut portée en 61g. Ainsi les exagérations oratoires que le grand orateur nous donne comme des faits sont réfutées par des dates précises et tombent devant l'inflexible chronologie.

Les grands, avant la destruction de Carthage, n'avaient ni les fonds suffisants pour acquérir, ni le pouvoir d'usurper cette quantité de terres qu'au mépris des lois ils possédaient en Italie du temps de Tiberius, et qu'ils couvraient de leurs esclaves. Salluste le dit positivement⁵, et je dois le citer :

Depuis cette époque (Carthaginem deletam), au dedans et au dehors, tout se menait par la volonté de quelques patriciens. Ils disposaient du trésor public, des gouvernements, des magistratures, des triomphes. Le peuple avait tout le poids du service, et il était dans la misère. Tout le butin qui se faisait à la guerre devenait la proie des généraux, qui le partageaient avec quelques associés ; et, pendant ce temps, si le père d'un soldat, si ses enfants en bas âge se trouvaient à côté d'un voisin puissant, ils étaient chassés de leurs possessions. Ainsi la

¹ Orat. II ad Cœsar. de Repub. ord., c. L, éd. Havercamp.

² In Verr., act. I, c. XII, p. 387, éd. var. (Un ordre entier de l'État est opprimé par la perversité et l'audace d'une poignée d'hommes, et avili par le scandale de ses jugements). Cf. Divin., 91.

³ De Offic., II, 22.

⁴ *Quam æquitatem habet ut agrum, multis annis aut etiam seculis ante possessum, qui nullum habuit habeat, qui autem habuit, amittat ?*

⁵ Bell. Jug., cap. XLV.

cupidité, réunie à la puissance, ne gardant ni frein ni mesure, envahissait, outrageait, dépeuplait tout autour d'elle. Rien ne fut épargné, ne fut respecté, jusqu'à ce qu'enfin elle se creusa un précipice à elle-même.

La prescription qu'allèguent Cicéron et Crévier¹ se réduit donc, pour la plupart des usurpations, à un terme de douze années. Il est certain que, dans ce cas, la prescription ne peut avoir lieu, ni autoriser personne à détenir des biens publics acquis injustement, frauduleusement, contre la disposition formelle de, la loi et le bien évident de l'État.

Était-il déraisonnable de chercher un remède à un mal si terrible, qui prenait chaque jour de nouveaux accroissements ? N'est-il pas palpable que tous les malheurs qui suivirent ne pouvaient être prévenus que par une loi qui diminuerait l'inégalité des fortunes et rendrait les terres aux cultivateurs italiens ? Ne fut-ce pas l'accroissement immodéré du nombre des esclaves qui fut cause de deux guerres cruelles où la république se vit à deux doigts de sa perte ? Ne fut-ce pas l'introduction de la culture par des esclaves et la concentration des propriétés foncières qui portèrent le plus rude coup au développement de la population libre et des produits de l'Italie ? Ne fut-ce pas, enfin, la richesse énorme de quelques particuliers qui les mit en état de corrompre le peuple et l'indigence des citoyens qui exposa ceux-ci à être corrompus ? On peut donc conclure, avec Salluste, Appien et Plutarque, que la loi de Tiberius était juste et nécessaire, et qu'à l'époque où elle fut présentée c'était peut-être le seul moyen de sauver la république.

L'obstination du sénat à repousser cette loi fut très impolitique. Les partis s'échauffèrent, et, de part et d'autre, on alla plus loin qu'on ne l'avait projeté. Tiberius changea sa première proposition en une autre plus sévère, fut forcé de faire déposer son collègue, proposa ensuite que le peuple, et non le sénat, réglât le sort des provinces léguées par Attale, qu'on abrégât le temps du service des soldats, qu'on établît le droit d'appeler au peuple de tous les jugements des autres tribunaux, qu'on mêlât parmi les juges, qui jusque-là étaient tous pris dans le corps du sénat, un pareil nombre de chevaliers.

Ces réformes étaient en effet si nécessaires qu'en 702 Appius Pulcher, censeur, quoique homme peu intègre et du parti des oligarques pompéiens, fit passer plusieurs lois sur le luxe, sur la fixation du taux de l'intérêt et de l'étendue des propriétés territoriales : *De signis et tabulis, de agri modo, de ære alieno acerrime egit*². Il raya plusieurs sénateurs, entre autres l'historien Salluste.

Les dernières propositions de Tiberius demeurèrent sans effet et furent anéanties par sa mort ; il ne resta que la loi agraire, à l'exécution de laquelle le sénat s'opposa de toutes ses forces. Les trois commissaires nommés pour le partage des terres étaient Caius Gracchus, Carbon et Fulvius Flaccus. Aussi la faction des riches reporta-t-elle sur Caius toute la haine qu'elle avait vouée à son frère Tiberius. Caius n'avait pas vingt et un ans lors de la fin tragique de son frère, qui n'avait pas lui-même atteint sa trentième année quand il fut tué.

¹ *Hist. Rom.*, t. VII, p. 292, 294, édit. Didot, 1823.

² *Vid. Cæli. Epist. fam.*, VIII, 14. Dion, XL, 63.

CHAPITRE V. – Lois de Caius Gracchus.

Caius, dit Plutarque (*C. Gracchus*, I), était questeur en Sardaigne ; l'hiver était très rude ; le général demanda aux villes des habits pour ses soldats. Les villes envoyèrent des députés au sénat pour le prier de les décharger de cette imposition trop onéreuse. Le sénat ordonna au général de chercher ailleurs de quoi habiller ses troupes. Comme celui-ci ne trouvait aucun moyen de fournir à cette dépense et que cependant les soldats souffraient beaucoup, Caius s'avisa d'aller de ville en ville, et fit si bien par son éloquence qu'il leur persuada à toutes d'envoyer des habits et de secourir les Romains dans leur détresse (*ibid.*, II).

Ce grand service partit aux patriciens, de la part de Caius, un essai et un prélude pour gagner l'affection du peuple, et les indisposa fortement contre lui. Leur malveillance alla même si loin, dit toujours Plutarque (*ibid.*), que des ambassadeurs arrivés en même temps à Rome de la part du roi Micipsa, ayant déclaré au sénat que le roi leur maître, pour l'amour de Caius, envoyait en Sardaigne, au général romain, une provision de blé, les sénateurs s'empportèrent contre eux et les chassèrent honteusement.

Caius fut ensuite accusé et cité devant les censeurs pour être revenu de Sardaigne avant son général. Il demanda audience pour se défendre ; par un discours plein d'adresse et d'éloquence, il changea l'esprit de tous ses auditeurs, et fut absous complètement et à l'unanimité par ses juges.

Les nobles ne se lassèrent point de le poursuivre, et ils intentèrent contre lui divers chefs d'accusations encore plus graves. On l'accusa d'avoir sollicité les alliés à la défection et d'avoir eu part à la révolte de Frégelles¹ ; mais il répondit si bien aux différents griefs qu'on alléguait contre lui qu'il détruisit tous les soupçons ; et, après s'être lavé, il demanda le tribunat, auquel il fut porté par totale la faveur du peuple².

Bientôt il proposa deux lois qui tendaient l'une et l'autre à attaquer les ennemis de Tiberius³. L'une portait *que tout magistrat que le peuple aurait déposé ne pourrait plus aspirer à aucune charge* ; l'autre ordonnait *que le magistrat qui aurait banni un citoyen sans lui avoir fait son procès dans les formes serait cité et poursuivi devant le peuple*.

Parmi les édits qu'il présenta pour relever la puissance du peuple et pour rabaisser celle du sénat, il y en avait un qui regardait les colonies et qui donnait aux citoyens pauvres les terres des villes où on les envoyait pour les repeupler ; un autre en faveur des troupes, qui ordonnait qu'on leur fournirait des habits, sans rien retrancher pour cela de leur solde, et qu'on n'enrôlerait point de soldat qui n'eût dix-sept ans accomplis ; un troisième en faveur des alliés, qui conférait à tous les peuples de l'Italie le droit de suffrage, tel que l'avaient les propres citoyens ; un quatrième pour diminuer, à l'égard des pauvres, le prix du blé ; un cinquième, enfin, concernant l'administration de la justice, par lequel il enlevait au sénat la plus grande partie de son autorité ; car les sénateurs étaient les seuls juges de tous les procès, ce qui les rendait très redoutables aux chevaliers et au peuple. Caius ne se contenta pas d'associer les chevaliers au sénat pour le

¹ L. Opimius, préteur, réduisit et rasa cette ville, l'an de Rome 629.

² Cf. Velleium, II, VI, édit. varior.

³ Plutarque, *C. Gracchus*, c. IV et V.

jugement des procès ; il ôta entièrement le droit de juger aux sénateurs, et l'attribua aux chevaliers, qui en jouirent pendant seize ou dix-sept ans¹.

Nous allons maintenant discuter ces diverses lois, et nous ferons voir, par le développement des faits, que les unes étaient très avantageuses à la république, que celles qui lui étaient nuisibles furent adoptées dans la suite par le sénat, et que le seul moyen de les éviter eût été la pleine et entière exécution de la première loi agraire proposée par Tiberius. On sait quel fut le sort de Caius Gracchus ; on sait que la faction des riches arma le consul Opimius d'un pouvoir illimité, et qu'il fit massacrer dans Rome Caius et trois mille de ses partisans, dont les corps furent jetés dans le Tibre et tous les biens confisqués².

Les deux premières lois de Caius, dont l'une portait *que tout magistrat que le peuple aurait dé-posé ne pourrait plus exercer aucune charge* ; l'autre, *que le magistrat qui aurait banni un citoyen romain sans lui avoir fait son procès serait cité et poursuivi devant le peuple* ; ces deux lois, dis-je, me semblent irréprochables.

La première existe encore dans notre code pour les fonctionnaires destitués et flétris par un jugement légal ; la seconde était l'*habeas corpus*, le palladium de la liberté civile chez les Romains.

Tite-Live, Tacite, Cicéron louent unanimement cette belle institution³, en vertu de laquelle un citoyen devait toujours être jugé par ses pairs, institution qui donnait à l'accusé tous les moyens de se défendre, et qui lui permettait même, avant le prononcé du jugement, de se soustraire à la peine en s'infligeant un exil volontaire..

Quant à la loi qui ordonnait *qu'on fournirait aux légions des habits, sans rien retrancher pour cela de leur solde, et qu'on n' enrôlerait point de soldat qui n'eût dix-sept ans accomplis*, il me semble qu'on peut aisément la justifier. La conquête de l'Asie et de l'Afrique avait jeté en Italie beaucoup de métaux précieux ; la culture par les esclaves avait renchéri et diminué à la fois les produits ; les denrées avaient beaucoup augmenté de valeur, et cependant la solde des troupes était restée la même ; il me semble qu'il était juste de leur accorder cette indemnité.

Quant à la défense d'enrôler avant dix-sept ans accomplis, elle était fondée sur les lois invariables de la croissance de l'homme ; je suis même étonné que les lois romaines admissent au service des hommes d'un âge si peu avancé ; car, en 1811, j'ai vu plusieurs régiments de conscrits levés dans l'État de Rome et le royaume de Naples, et parmi ces jeunes soldats, dont le moins âgé avait vingt ans, il y en avait la moitié d'une petite taille et d'une constitution faible.

La loi de Caius *qui attribuait aux citoyens pauvres les terres du domaine public, dans les villes qu'on voulait repeupler*, n'était qu'une modification de la loi licinienne que Tiberius avait fait passer, et dont le sénat avait su toujours éluder l'exécution.

¹ Vid. Paul Manut., *de Legibus*, et Ruald, *Animadv.*, XXVI ap. Plutarque, t. IV, p. 879, éd. Reiske. Ces savants réfutent, par les témoignages de Velleius, d'Asconius, de Tite-Live, d'Appien et de Cicéron lui-même, Plutarque, qui dit que Caius forma le corps des juges, moitié de sénateurs et moitié de chevaliers.

² Plutarque, *ibid.*, c. XVII. Appien, *Bell. civil*, I, 26.

³ Les lois Porcia, Sempronia.

L'autre loi *en faveur des alliés, loi qui donnait à tous les peuples de l'Italie inférieure*¹ le droit de suffrage, tel que l'avaient les propres citoyens, tendait évidemment à fortifier la puissance romaine, en intéressant au maintien de ses lois et de son gouvernement des peuples unis par la même langue, par les mêmes habitudes, par les mêmes intérêts, enfin par une longue confraternité d'armes et de succès. Ce n'était qu'étendre et continuer ce principe d'incorporation suivi depuis la fondation de la république, et auquel elle avait dû sa foi-ce et son agrandissement. Velleius, ennemi des Gracques, approuve fort ce projet de loi (II, xv).

Le nombre des votants ne serait pas devenu, par l'effet de cette loi, aussi énorme et aussi dangereux que quelques publicistes ont paru le supposer ; car le dénombrement fait par César, dans sa dictature, à une époque où tous ces peuples avaient reçu le droit de suffrage, ne fournit qu'environ 450.000 citoyens².

De plus, le refus du droit de cité aux alliés excita une terrible guerre civile, qui pendant trois ans fit couler des flots de sang, ravagea l'Italie entière, mit Rome à deux doigts de sa ruine, et ne se termina enfin que par la concession de ce droit de suffrage.

Le sénat, à coup sûr, aurait pu éviter tous ces maux en accordant à propos et de bonne grâce ce qui était une justice et qui devint bientôt une nécessité.

L'autre loi de Caius, *qui enlevait le jugement des procès aux sénateurs et le conférait aux chevaliers*, n'atteignait pas entièrement son but. Elle était motivée par les odieuses injustices commises dans les jugements, où les coupables les plus décriés pour leurs vols et leurs concussions trouvaient une protection assurée, en corrompant les juges à force de présents.

Cicéron le dit en termes formels³. Il y joint un tableau curieux de la haine et du mépris des nobles pour les hommes nouveaux. L'opinion générale est, dit-il, qu'avec les juges actuels nul homme riche, quelque coupable qu'il soit, ne peut être condamné⁴. Il rappelle comme un fait reconnu⁵ que le sénat s'est rendu odieux au dedans et au dehors par l'infamie de ses jugements, et qu'évidemment toute justice est bannie de ses décisions⁶. Il précise enfin tous les genres de corruption devenus habituels chez les juges⁷.

Aussi les sénateurs se sentant coupables n'osèrent-ils même point disputer aux chevaliers l'administration de la justice.

¹ C'est-à-dire de la portion comprise entre le détroit de Messine, les deux mers et une ligne tirée du golfe de la Spezzia aux bouches du Rubicon.

² J'ai discuté à fond cette question dans mon chapitre sur le *Droit de cité depuis César et Auguste*.

³ *Tulit hæc civitas quoad potuit, quoad necesse fuit, regiam istam vestram dominationem in judiciis et in omni republica (Vous pensez n'avoir plus rien à redouter de l'opinion publique, parce que vous avez occupé les premières magistratures et que vous êtes désigné consul)*. In *Verrem*, V, c. 68. Vid. et c. 69, sqq.

⁴ *Et nihil esse tam sanctum, quod non violari, nihil tamen ininitum quod non expugnari pecunia possit (il n'y a rien de si pur qu'on ne puisse corrompre, de si bien fortifié qu'on ne puisse forcer avec de l'argent)*. In *Verr.*, actio I, 2.

⁵ *Invidiam senatorii ordinis infamiamque judiciorum*. *Ibid.*, c. 1 et 2.

⁶ *Et aperte jam et perspicue nulla esse judicia (Il est clair, il est manifeste, qu'il n'y a plus de justice)*. In *Verr.*, act. I, c. 7.

⁷ *Qui aut deponere, aut accipere, aut recipere, aut polliceri, aut sequestres aut interpretes corrumpendi iudici solent esse, quique ad hanc rem aut potentiam aut impudentiam suam professi sunt (Je proclame, j'annonce, je signifie à tous ceux qui se mêlent de déposer, de garantir, de recevoir, de promettre, de répandre en qualité de séquestres ou d'agents, la corruption dans les tribunaux, à ceux qui tirent vanité de leur puissance et de leur impudence en ce genre)*. *Ibid.*, c. 12.

Mais les chevaliers, seuls maîtres des jugements, pouvaient imiter la corruption et l'iniquité des sénateurs qu'ils avaient remplacés. Comme les fermiers des revenus publics étaient tirés de leur ordre¹, leur nouvelle puissance leur donnait le moyen d'exercer hardiment le pécuniaire et de piller la république avec une entière impunité.

Il est vrai qu'Appien dit² que les chevaliers vendaient aussi la justice, mais le témoignage de Cicéron, auteur contemporain, doit l'emporter sur celui d'un Grec du II^e siècle de l'ère chrétienne. *Le peuple romain*, dit l'orateur³, *apprendra de moi par quelle raison, pendant près de cinquante ans de suite que l'ordre des chevaliers a jugé, jamais il n'y a eu contre un seul chevalier romain le plus léger soupçon qu'il eût reçu quelque argent pour le jugement d'une affaire*. Asconius s'exprime dans des termes semblables⁴.

La corruption des juges, en 682, était devenue si odieuse que le peuple redemandait la censure, magistrature jadis si impopulaire⁵. Cicéron parle⁶ d'un sénateur qui, étant juge, reçut dans la même cause de l'argent de l'accusé, pour corrompre les autres juges, et des accusateurs, pour condamner l'accusé. Catulus lui-même, l'un des oligarques, prononça en plein sénat un anathème contre la vénalité des jugements du sénat⁷.

On voit que, chez les Romains, le système de l'ordre judiciaire était tout à fait vicieux ; ils ne possédaient ni des juges inamovibles, ni des tribunaux désintéressés, tels que notre cour des Comptes, dont la seule fonction est d'examiner et d'apurer les comptes de recette et de dépense des comptables.

Mais la loi la plus funeste de celles que firent éclore les débats entre Caius et le sénat fut sans contredit la loi sur les céréales, *lex frumentaria*, pour faire distribuer aux pauvres citoyens du blé presque gratuitement, c'est-à-dire à raison de cinq sixièmes d'as⁸ le modius, pesant 13 ½ de nos livres.

Cette loi, dont tous les bons esprits, Cicéron, Salluste, J. César, Auguste, ont senti et fait connaître les inconvénients, subsista cependant jusqu'à la chute de l'empire romain ; preuve évidente qu'elle était devenue une nécessité. Ce fut une concession obligée de l'oligarchie envers le peuple, qui, réduit à la misère par l'abrogation des lois liciniennes, par l'introduction de la culture au moyen des esclaves, et cependant conservant toujours ses droits politiques, avait besoin d'être contenu par de puissants motifs d'intérêt personnel pour ne pas être tenté d'exciter une révolution dans l'État.

Alors les hommes publics se virent contraints à rechercher comment ils pourraient soulager le peuple, non en favorisant le travail et l'industrie, mais en sacrifiant les revenus du trésor ; car on regardait la fortune publique comme une

¹ Velleius, II, p. 62, édit. Glasgow.

² *Bell. civ.*, I, 22.

³ *In Verrem*, actio I, 13.

⁴ *C. Gracchus legem tulerat ut equites Romani iudicarent ; iudicaverunt per annos XI sine infamis. Post victor Sulla leges tulerat ut senatorius ordo iudicaret, et iudicavit per X annos turpiter. Divinat.*, c. III.

⁵ *Judicum culpa atque dedecore etiam censorium nomen, quod asperius antea populo videri solebat, id nunc poscitur, id jam populare atque plausibile factum est. Cicéron, Divinat.*, 3.

⁶ *In Verr.*, act. I, c. 13.

⁷ *Patres conscriptos iudicia male et flagitiose tueri : quod si in rebus iudicandis, populi Romani existimationi satis facere uoluissent, non tanto opere homines fuisse tribuniciam potestatem desideraturos (Les membres du sénat s'acquittaient mal et peu honorablement de leurs fonctions de juges ; et que s'ils avaient voulu, dans l'administration de la justice, satisfaire l'opinion du peuple romain, on n'aurait pas regretté si vivement l'autorité des tribuns). Ibid.*, c. 15.

⁸ *Ut senis et triente frumentum plebi daretur (Une loi frumentaire entre autres, qui accordait aux plébéiens cinq sixièmes de mesure de blé). Tite-Live, Épitomé, LX.*

propriété commune qui devait être partagée entre les particuliers. Cependant les distributions gratuites ne semblent nulle part moins nécessaires que dans les États où il y a des esclaves, l'avilissement de la plus grande partie de la population permettant à ses maîtres de disposer de ses forces et de vivre sans peine à ses dépens.

Cicéron¹ a bien raison lorsqu'il dit : *C. Gracchus porta la loi sur les distributions de blé ; cette loi fut très agréable au peuple romain, car elle lui fournissait, sans travail, une nourriture très abondante. Les gens de bien s'y opposaient, tant parce qu'elle épuisait le trésor public que parce qu'ils prévoyaient que le peuple s'éloignerait du travail et se plongerait dans la paresse.*

Salluste² donne à César un conseil très sage : *Il te faut, dit-il, pourvoir à ce que le peuple, corrompu par les largesses et les distributions de blé, soit retenu par des occupations personnelles, qui lui ôtent le loisir de nuire à l'État..... Il faudra aussi que les distributions de blé, qui jusqu'ici ont été le prix de la paresse, ne se fassent dorénavant que dans les villes municipales et les colonies, et soient réservées pour les vétérans qui retourneront dans leur patrie après avoir achevé le temps de leur service.*

Auguste, cet administrateur si habile, voulut supprimer l'abus des distributions gratuites de blé ; mais il fut retenu par des considérations politiques dont j'ai parlé ailleurs³.

Le véritable motif fut qu'Auguste redoutait les excès auxquels pouvait se porter une populace privée de tout moyen de travail et d'existence⁴, mais qui se souvenait d'avoir été libre et puissante. On jetait du pain au peuple, comme le gâteau dans la gueule de Cerbère, pour l'empêcher de mordre.

Le despotisme est forcé à ces concessions. Il en était à Rome sous les empereurs comme il en est de nos jours à Constantinople ; la crainte des révoltes, des incendies, fait que l'approvisionnement de la capitale, le maintien des vivres à un prix très bas, sont le principal soin du gouvernement ottoman, comme ils étaient l'objet de l'attention spéciale des empereurs romains.

J. César, qui avait reconnu aussi l'abus de ces distributions gratuites, mais qui se sentait appuyé de toute la puissance de son génie et de ses victoires, osa frapper un grand coup. *Il y avait, dit Suétone (César, 41), avant sa dictature, 320.000 citoyens romains qui recevaient du blé gratis de la république ; il réduisit à 150.000 le nombre de ceux qui durent participer aux distributions*⁵.

Une preuve évidente qu'à cette époque le travail avait peu d'emploi et de valeur se déduit de ce fait, rapporté par Denys d'Halicarnasse⁶ et par Dion Cassius (XXXIX, 24), *que beaucoup de Romains affranchissaient alors leurs esclaves, pour avoir une plus grande part aux distributions gratuites, que ceux-ci partageaient avec leurs maîtres.*

Il faut nécessairement qu'à cette époque le prix des esclaves fait très bas et au contraire le blé à une très haute valeur, puisque c'était une bonne spéculation

¹ *Pro Sextio*, c. XLVIII. Voyez Bœckh, *Économie Polit. des Athéniens*, liv. IV, ch. XXI, t. II, p. 482. Les motifs qui la portent à désapprouver les distributions et les salaires méritent d'être ajoutés à ceux que j'ai présentés.

² *Oral. I, ad Cæsar., de republica ordinanda*, XLI et XLIII.

³ Voyez dans le chapitre sur la concentration des propriétés.

⁴ Cicéron l'appelle énergiquement : *Illa concionalis hirudo ærariie misera se jejuna plebecula (La tourbe du forum, cette sangsue du trésor, toujours demandant et toujours affamée)*. *Ad Attic.*, I, 16, t. 1, p. 114.

⁵ Vid. Dion, XLIII, 21, éd. Reimar.

⁶ *Ant. Rom.*, liv. IV, p. 228, édit. Sylburg.

que d'affranchir ses esclaves. Le montant de la moitié des distributions gratuites, des repas publics, des sportules, des congiaires, de l'argent donné pour acheter les voix dans les élections, devait donc surpasser l'intérêt du capital employé à l'acquisition de l'esclave, plus le profit annuel de son travail, sans quoi personne n'aurait consenti à aliéner ainsi sa propriété.

Il existe depuis cent cinquante ans, dans un royaume voisin de la France, une institution presque entièrement semblable aux distributions gratuites de blé chez les Romains : c'est *la taxe en faveur des pauvres*, établie en Angleterre depuis le règne d'Élisabeth. Cette taxe a été blâmée par les économistes anglais les plus éclairés, par les administrateurs les plus habiles¹. L'opinion publique, si puissante dans ce pays et avec cette forme de gouvernement, s'est unanimement prononcée contre cet impôt. Les mêmes motifs qui avaient déterminé la réprobation de Cicéron, de César et d'Auguste, ont été reproduits en Angleterre ; car les effets de ces deux mesures, les distributions gratuites de blé et la taxe en faveur des pauvres, ont été semblables, au moins sous ce rapport, qu'elles ont, selon l'opinion générale des Anglais, accru la masse des impôts, détourné le peuple du travail, et encouragé la dissipation et la fainéantise. *Repugnabant boni, quod et ab industria plebem ad desidiam avocari, putabant, et ærarium exhauriri videbatur* ; telles sont les propres expressions de Cicéron, dans son discours pour Sextius². Cependant on n'a jamais pu en Angleterre abolir cette taxe, qui a dû son origine, soit à la réforme et à la destruction des ordres religieux qui secouraient la mendicité, soit à la crainte d'une révolte, soit aux mouvements irréfléchis d'une charité peu éclairée ; taxe qui, dans la dernière guerre, a grevé les propriétés foncières de la charge énorme de 12 à 15.000.000 de livres sterling (300 à 375.000.000 de francs) par an.

Je crois que la concentration des propriétés foncières dans un petit nombre de familles, la prédominance d'une oligarchie jalouse de ses prérogatives, circonstances qui caractérisent l'état social des cent vingt dernières années de la république romaine et des cent trente dernières de l'Angleterre, peuvent donner une explication satisfaisante du maintien d'un abus universellement reconnu.

Dans les deux États on s'est vu forcé de nourrir les pauvres, au risque de leur ôter l'habitude du travail et de les encourager à la paresse, de peur qu'ils ne se jetassent sur les biens des riches et qu'ils ne produisissent une révolution dans le gouvernement.

Les deux lois des distributions gratuites et de la taxe en faveur des pauvres, si semblables sous tous les rapports, ont néanmoins produit à Rome et en Angleterre un effet directement opposé relativement à la population. Ce fait curieux, qui n'a point été remarqué jusqu'ici, mérite un examen particulier.

Nous avons vu que, lors de la dictature de César, l'an de Rome 705 (48 avant J.-C.), le cens exécuté par le dictateur avec un soin minutieux dans la portion de l'Italie comprise entre les deux mers, les golfes de Tarente et de Messine, et une ligne tirée de la Spezzia aux bouches du Rubicon³, ne donna que 450.000 citoyens romains. Ce ne fut probablement que vers la fin de cette même année

¹ Voyez Malthus, *Essai sur la population*, liv. IV, ch. x à xii, tr. fr.

² Cap. XLVIII [*Les gens de bien la rejetaient, parce qu'elle leur semblait à la fois épuiser le trésor, et inspirer au peuple le goût de l'oisiveté*].

³ Cette portion seule de l'Italie avait reçu par la loi Julia le droit de cité. (Vid. P. Manut., *Civit. Rom.* apud Græv., *Thes. antiq. Roman.*, t. I, p. 18, et Panvinius, *ibid.*, p. 363.). Cependant beaucoup de citoyens distingués des provinces, tels que les Balbus de Cadix, Théophraste de Mytilène, et tant d'autres qui sont nommés dans les lettres et les harangues de Cicéron, avaient reçu le titre et les droits de citoyen romain.

(705) que toute la Gaule transpadane reçut le droit de bourgeoisie romaine¹. Or, sur ces 450.000 citoyens, 320.000 recevaient gratis du blé de la république.

La population libre de l'Italie était donc considérablement diminuée, puisqu'en 599, entre la première et la deuxième guerre punique, cette même portion de l'Italie avait 750.000 citoyens mâles libres, de dix-sept à soixante ans, et il faut remarquer qu'il n'y avait point alors d'étrangers compris parmi les citoyens romains.

Cependant, depuis la loi de C. Gracchus, qui date de l'an de Rome 629, les distributions gratuites avaient nourri un très grand nombre de citoyens pauvres².

On s'est aperçu en Angleterre que la taxe en faveur des pauvres engage les journaliers ou les ouvriers à donner le jour à un grand nombre d'enfants. Cette classe imprévoyante, assurée que l'État nourrira sa progéniture, ne s'impose ni l'obstacle privatif, ni la contrainte morale, que Malthus lui recommande si fortement comme la base de son bien-être et de son indépendance.

Mais à Rome, au VII^e siècle, il en fut autrement. La disproportion des fortunes, la concentration des richesses étaient à la vérité bien plus grandes qu'elles ne le sont de nos jours en Angleterre et même en Russie, puisque, au rapport de Cicéron³, le tribun Philippe attestait qu'il n'y avait pas alors 2.000 citoyens qui eussent une fortune indépendante : *Non esse in civitate duo millia hominum qui rem haberent*.

La distribution des richesses était devenue tellement inégale qu'il n'y avait plus, dans le peuple romain, que des fortunes colossales, et à côté, l'extrême indigence. La classe moyenne, si utile à l'État, et qui devait former les degrés intermédiaires, était presque entièrement anéantie⁴.

Nous avons vu qu'en 705, lors de la dictature de César, sur 450.000 citoyens, 320.000 recevaient des secours de l'État ; ce qui confirme l'assertion de Philippe, tout étonnante qu'elle paraisse ; et cependant nous savons par Dion⁵ que, sous Auguste, en 762, il y avait, dans le nombre total des citoyens romains, plus de célibataires que d'hommes mariés. Tacite dit (*Ann.*, III, 25) que, sous Tibère, on fit un rapport dans le sénat sur la nécessité de mitiger la loi Papia Poppæa, par laquelle Auguste, dans sa vieillesse, avait voulu augmenter les punitions portées dans la loi Julia contre le célibat, et en même temps accroître les revenus du fisc.

Cette loi n'avait rendu ni les mariages plus communs, ni l'infanticide plus rare. Les mœurs du siècle attachaient à l'orbité trop d'avantages. Par cette loi les célibataires ne pouvaient hériter que de leurs plus proches parents ; hors ce cas, tous les legs qu'on leur faisait par testament revenaient au fisc, à moins que, dans l'espace de cent jours, ils ne se mariassent ; ce qui fait dire à Plutarque que *l'on ne se mariait plus pour avoir des héritiers, mais pour l'être*. De plus, toutes les lois portées depuis le VII^e siècle de Rome jusqu'à Constantin contre le célibat, les lois en faveur des personnes mariées, les prérogatives accordées à celles qui avaient trois enfants, prouvent évidemment que la pratique du mariage fut de

¹ Dion, XLI, 36.

² *C. Gracchi frumentaria magna largitio, exhauriebat igitur ærarium ; modica M. Octavii et rei publicæ tolerabilis et plebi necessaria, ergo et civibus et rei publicæ salutaris (Caius Gracchus faisait de grandes distributions de blé et il épuisait ainsi le trésor public. M. Octavius, par des largesses plus mesurées, sut ménager l'État tout en donnant à la plèbe le nécessaire)*. Cicéron, *de Officiis*, lib. II, c. XXI.

³ *De Officiis*, II, c. 21.

⁴ J'ai traité cette question dans un mémoire spécial sur le luxe des patriciens.

⁵ *August.*, LVI, 1.

plus en plus négligée parmi les citoyens romains, et qu'on sentait fortement le besoin de propager la population libre.

Je vais maintenant rechercher les causes qui me semblent pouvoir expliquer la différence des effets qu'ont produits, relativement à la population, à Rogne et en Angleterre, les deux lois, si semblables entre elles, des distributions gratuites et de la taxe en faveur des pauvres.

La première de ces causes est sans contredit la différence des classes sur lesquelles, dans les deux pays que je compare, s'est répandue cette faveur du gouvernement.

En Angleterre, ce sont des journaliers ou des ouvriers employés, soit aux travaux agricoles, soit aux manufactures, qui, lorsqu'ils ne peuvent vivre de l'emploi de leurs bras, qu'ils ont trop d'enfants et qu'ils ne peuvent nourrir leur famille par leur travail, sont pris à la charge des paroisses. Rien ne change pour eux, leurs habitudes restent les mêmes ; seulement ils perdent le goût du travail, et, assurés d'une existence misérable, mais viagère, pour eux, leurs femmes et leurs enfants, ils continuent à peupler avec la même imprévoyance qui les a jetés dans la nécessité d'être nourris par la charité publique. La société est surchargée d'une population oisive, ignorante et presque inutile à la production ; mais cette classe est exclue des affaires publiques et ne prend aucune part au gouvernement.

A Rome, dans le vile siècle, la population nourrie aux frais de l'État était bien différente ; 450.000 citoyens disposaient du sort d'un empire sept fois aussi étendu que la France ; c'était réellement une véritable noblesse, quoiqu'elle portât le nom de peuple. Seulement, depuis la prédominance de l'oligarchie, depuis les usurpations des riches, de-puis l'introduction de la culture avec les esclaves et des lois impolitiques qui prohibaient l'exportation des grains de l'Italie et favorisaient l'importation étrangère, cette noblesse plébéienne, jusqu'alors agricole et propriétaire, était devenue une bourgeoisie fainéante. On avait enlevé à ces citoyens leurs propriétés, mais ils avaient conservé leurs droits politiques, et ils forçaient le gouvernement à leur distribuer du pain, de la viande, de l'huile et du vin, à leur assurer enfin une nourriture abondante, même à pourvoir à leurs plaisirs et à amuser leur oisiveté :

*..... Duae tantum res anxius optat,
Panem et circenses*¹.

Pour s'être opposés au rétablissement des lois liciniennes, le sénat et ensuite les empereurs se virent contraints de continuer à nourrir et à divertir cette populace fainéante ; car elle était toujours prête à troubler l'État et à se vendre au premier ambitieux qui voudrait la payer.

Plusieurs autres causes puissantes s'opposèrent à la reproduction de l'espèce dans la classe des citoyens romains et amenèrent la diminution progressive de la population libre ; je les ai déjà signalées. Ce furent :

1° L'usage fréquent des avortements et de l'infanticide, l'exposition des enfants, l'excessive corruption des mœurs et l'extension des goûts contre nature² ;

¹ Juvénal, X, 80.

² Ce fait, est trop connu pour avoir besoin de preuves. Ce qui l'est moins, et ce que nous savons par Aurelius Victor, c'est que le crime contre nature se commettait publiquement à Rome, moyennant un droit payé au fisc. L'empereur Philippe abolit cette infamie par une ordonnance.

2° Le défaut de tranquillité et le manque de stabilité dans le gouvernement. Les deux derniers siècles de la république ne sont qu'une convulsion violente : d'abord les commotions excitées par les lois des Gracques, la révolte des esclaves en Sicile, la guerre sociale ; puis, les guerres civiles de Marius et de Sylla, la guerre de Spartacus, la conjuration de Catilina, la guerre de César et de Pompée ; enfin les guerres civiles d'Octave et d'Antoine, des triumvirs contre Brutus et Cassius, d'Octave contre Sextus Pompée, et, en dernier lieu contre Antoine, guerres qui ne furent terminées que par la bataille d'Actium et l'établissement du despotisme impérial.

3° Les avantages attachés au célibat dans toutes les classes des citoyens romains n'eurent pas moins d'influence sur la diminution de la population libre. On sait combien le célibat et l'orbité procuraient aux riches de considération, de présents, de soins et de caresses.

Aussi Auguste trouva-t-il, dans l'ordre des chevaliers, dont il fit la revue, beaucoup plus de célibataires que d'hommes mariés ; Dion nous a transmis ce fait (LVI, 1).

Dans les classes inférieures, et même parmi les citoyens pauvres, les profits attachés au service militaire, et qu'on ne pouvait obtenir que par vingt ans de célibat, devaient détourner du mariage beaucoup de citoyens.

Depuis les guerres civiles la discipline s'était altérée ; les soldats, que les généraux étaient forcés de ménager parce qu'ils étaient les éléments de leur puissance, obtenaient la liberté de piller à leur gré pendant la campagne, et, quand leur parti avait triomphé, ils étaient récompensés par des distributions de terres et de meubles confisqués sur les propriétaires vaincus ou sur les villes rebelles.

Sous les empereurs, outre une paie assez forte, ils obtenaient une gratification à l'avènement de chaque prince ; on donnait des terres aux vétérans, à l'expiration de leur temps de service ; on les destinait à repeupler les colonies désertes et on les engageait à se marier ; mais ces vieux soldats, peu accoutumés à se soumettre aux liens du mariage et à élever des enfants, mouraient presque tous sans postérité. Tacite (*Annal.*, XIV, 27) est garant de ce fait curieux, dont il a été témoin oculaire,

Après l'extinction de la famille des Césars, le métier de soldat devint encore plus lucratif. Les légions faisaient et défaisaient à leur gré les empereurs ; le *donativum* ou la gratification s'accroissait à chaque nouvelle élection. Plus tard les armées finirent par mettre l'empire à l'enchère et par le vendre au plus offrant.

Aussi, à cette dernière époque, la population libre des citoyens romains était-elle presque éteinte, et on se trouvait forcé de recruter les légions avec des Barbares.

4° Enfin on peut trouver encore une cause de la diminution de la population libre de l'Italie dans l'amélioration progressive de la condition des femmes et des lois sur le mariage¹. Dans les six premiers siècles de la république, la femme était, pour ainsi dire, comprise dans la catégorie des choses et non dans celle des personnes, puisqu'on pouvait la réclamer, ainsi que les autres meubles, en prouvant l'usage et la possession d'une année entière. Le mari avait le droit de la

¹ Vid. Heinnec., *Institut.*, lib. I, tit. x, § 14.

vendre ; il exerçait sur elle le droit de vie et de mort, et, dans les cas d'adultère ou d'ivrognerie, l'usage autorisait à la tuer ; les biens qu'elle acquérait ou dont elle héritait appartenaient au mari, qui était nommé son maître¹.

Lorsque Rome eut triomphé des Carthaginois, les matrones réclamèrent le droit d'une union libre, égale et indépendante ; elles obtinrent successivement, depuis cette époque jusqu'au règne d'Auguste, des prérogatives au détriment de l'autorité de leurs époux. Les Romains alors se dégoûtèrent du mariage légitime ; le célibat, favorisé par la corruption des mœurs et fournissant à tous les désirs, du pouvoir, de l'argent, des terres, des amants et des maîtresses, devint de plus en plus commun.

Cette cause, jointe à celles que j'ai déjà indiquées, explique pleinement, ce me semble, et la diminution de la population dans la classe des citoyens romains et la différence des effets qu'ont produits à Rome et en Angleterre, relativement à la propagation de l'espèce, l'établissement des distributions gratuites de vivres et celui de la taxe en faveur des pauvres.

de crois avoir traité complètement la question des lois agraires et de celles qui concernaient les distributions, gratuites, *leges agrariae et frumentariae*, et avoir prouvé que ces deux sortes de lois ont exercé la plus grande influence sur le sort de la république romaine, sur les mœurs, la population, les produits de l'Italie, enfin sur le rapport des populations libre et esclave, l'équilibre des pouvoirs et la stabilité du gouvernement. Ce n'est pas seulement, comme le titre semble, l'annoncer, un sujet particulier, limité et circonscrit ; c'est une grande question historique qui se rattache à l'ensemble des causes de la grandeur et de la décadence de l'empire romain. Ce sujet n'avait pas même été touché par Montesquieu et Gibbon ; il méritait, je crois, d'être approfondi. Je conclurai maintenant en assurant avec confiance :

1° Que l'établissement des lois liciniennes rendit l'agriculture florissante, fonda la division des propriétés, l'équilibre des pouvoirs, la stabilité et la puissance de la république romaine : trois siècles de prospérité croissante, sous le règne de ces lois, en sont la preuve évidente ;

2° Que l'abrogation de ces mêmes lois fut fatale à la république, fit diminuer la population libre et les produits de l'Italie, surchargea le pays d'esclaves, amena la corruption des mœurs, éteignit l'amour de la patrie et le goût du travail, que remplacèrent la turbulence, la paresse et la vénalité ;

3° Que le rétablissement de la loi licinienne, proposé par Tib. Gracchus, était la seule mesure qui pût alors sauver la république ; que, les usurpations des riches étant récentes et illégales, cette mesure, loin de bouleverser la société, rétablissait entre les trois ordres de l'État une balance de propriétés foncières, de richesses et de pouvoir, nécessaire à leur équilibre ; que, par conséquent, au lieu de regarder les Gracques comme des factieux, on doit voir en eux des hommes d'état qui avaient, sur la nature de la société et celle du gouvernement romain, les vues les plus justes et les plus étendues ;

4° Que l'oligarchie, mue par un vil intérêt personnel, renversant par la violence les lois des Gracques, assassinant un magistrat inviolable, donnant le premier exemple des guerres civiles et des proscriptions, a porté le coup mortel et à la république et même à sa propre puissance, sans cesse ébranlée, depuis cet

¹ Aulu-Gelle, II, 23. Pline, XIV, 14. Heinnec., I, x, 6, sqq.

attentat, par les séditions, les révoltes et les attaques des chefs ambitieux qui caressaient ou achetaient le peuple pour le soulever contre la noblesse ;

5° Enfin, que l'abrogation des lois liciniennes renouvelées par Tib. Gracchus, de ces lois qui étaient la base fondamentale de la constitution romaine, a forcé le sénat d'adopter les mesures les plus désastreuses, telles que la loi sur les distributions gratuites, l'a privé du droit exclusif de rendre les jugements, l'a fait décimer par les proscriptions et les guerres civiles, lui a ravi tout son pouvoir légitime, et, en dernière analyse, après un siècle de désastres et de calamités, l'a jeté sans défense sous le joug du despotisme impérial.

CHAPITRE VI. — Lois de Rullus, de Flavius et de César.

La loi agraire de Tiberius Gracchus reçut un commencement d'exécution depuis sa promulgation, en 621, jusqu'à la mort de son frère Caius, en 633. Peu de temps après, dit Appien¹, une loi fut portée qui permettait de vendre et d'acheter les portions concédées du domaine public. Les riches renouvelèrent leurs usurpations, et, soit par argent, soit par la violence aidée de quelques vains prétextes, ils dépossédèrent les pauvres colons ; le sort de ceux-ci était devenu pire qu'auparavant. Un tribun² fit passer une loi portant que les terres usurpées du domaine public ne seraient plus partagées aux citoyens pauvres ni enlevées à leurs possesseurs, mais que ceux-ci paieraient pour ces biens, au trésor public, une redevance qui serait partagée entre les plébéiens. Cette mesure, qui soulagea un peu la misère des pauvres, ne remédia point à la diminution de la population libre.

Enfin, dit Appien, après avoir miné par de semblables artifices les lois des Gracques (très bonnes en elles-mêmes et très utiles à l'État), un autre tribun, Spurius Thorius, fit supprimer cet impôt³ ; de sorte que, quinze ans après la promulgation des lois de Caius, il ne resta plus aux plébéiens ni terres concédées, ni distributions d'argent et de blé, enfin aucun des avantages que les Gracques leur avaient procurés, et que le nombre des citoyens et des soldats diminua de plus en plus.

En 691, dès l'entrée de Cicéron au consulat, le tribun du peuple Servilius Rullus proposa une nouvelle loi agraire qui, sous prétexte du soulagement des pauvres, livrait à quelques citoyens tous les domaines, tous les revenus de la république, et conférait aux décemvirs chargés de son exécution un pouvoir exorbitant⁴ ; en voici les principaux articles. Cette loi ordonnait qu'on vendit les anciens domaines des rois de Macédoine⁵ et de Pergame⁶ ; ceux de Mithridate, en Paphlagonie, dans le Pont et la Cappadoce⁷ ; le royaume de Bithynie⁸, même celui d'Égypte⁹ ; les territoires de Corinthe, de Carthagène, de l'ancienne Carthage¹⁰, de Cyrène, et de plus les terres¹¹, les rues, les édifices, les meubles¹² et immeubles¹³ qui appartenaient à l'État hors de l'Italie. Cette loi faisait vendre aussi tout ce que la république possédait dans la Sicile, en maisons et en biens-fonds¹⁴, les terres, les vignes, les bois, les prairies, les propriétés bâties qui formaient son domaine en Italie, telles que la forêt Scantia¹⁵, les territoires de Capoue et de Stellata¹⁶,

¹ *Bell. civ.*, I, 27.

² Appien (*Bell. civ.*, I, 27) le nomme à tort *Spurius Borius*. Schweighæuser, *h. l.*, croit que son nom était *Marius*.

³ Cicéron (*in Brutus*, cap. XXXVI) dit : *Sp. Thorius satis valuit in populari genere dicendi, is qui agrum publicum, vitiosa et inutili lege, vectigali levavit* (*Spurius Thorius eut assez d'action comme orateur populaire : ce fut lui qui affranchit les détenteurs du domaine public de l'impôt dont les avait chargés une loi aussi mauvaise qu'inutile*).

⁴ Cicéron, *de Leg. agr. contra Rull.*, I, 1 et passim, éd. Varior.

⁵ I, 2.

⁶ II, 15.

⁷ I, 2, 11, 19.

⁸ II, 15, 19.

⁹ II, 16.

¹⁰ I, 2 ; II, 19.

¹¹ II, 14.

¹² II, 15.

¹³ I, 1 ; II, 14, 15, 21.

¹⁴ I, 2.

¹⁵ III, 12.

¹⁶ I, 7.

la voie publique d'Herculanum (à Naples¹) le mont Gaurus, les saussaies de Minturnes², et même, à Rome, les temples, les lieux publics³, etc.

La même loi assujettissait les généraux à rapporter tout le butin et tout l'argent qu'ils avaient pris ou reçu dans la guerre, et qui n'était pas entré dans le trésor public ou n'avait pas été employé à quelque monument. Elle livrait aux décemvirs tous les esclaves, le bétail, l'or, l'ivoire, les étoffes, les meubles, etc., qui avaient été acquis à l'État depuis le consulat de Sylla et de Pompée⁴ ; elle choisissait, pour diriger toutes ces opérations, dix commissaires, élus par dix-sept tribus seulement, tirées au sort dans les trente-cinq⁵. Elle conférait à ces décemvirs tout pouvoir de vendre, d'aliéner, d'imposer, d'affermir, de faire rendre compte, de juger quelles terres appartenaient à l'État ou aux particuliers, et cela sans appel, pendant cinq ans⁶. Elle mettait encore dans leurs mains, pour les vendre, les domaines et les impôts que pourrait acquérir la république, à partir de la promulgation de la loi⁷.

Avec les sommes immenses recueillies par ces divers moyens, les décemvirs devaient acheter des terres en Italie pour y établir les citoyens pauvres⁸. Ils s'étaient fait donner le pouvoir de fonder des colonies nouvelles et de renouveler les anciennes, d'en désigner à leur gré l'emplacement, les fortifications, les colons⁹.

Enfin ils devaient distribuer à cinq mille citoyens romains le territoire et la ville de Capoue, qui formaient un des plus beaux et des plus sûrs revenus de la république¹⁰.

D'après cet extrait des chapitres de la loi on voit que Cicéron n'exagérait point en affirmant¹¹ que Rullus, sous prétexte d'une loi agraire, établissait dix rois, dix maîtres absolus du trésor public, des revenus publics, de toutes les provinces, de tous les royaumes, de tous les États libres, enfin de tout l'empire et presque de l'univers.

La loi agraire de Rullus avait encore un autre but que Cicéron fit ressortir très habilement¹² devant l'assemblée du peuple pour décréditer le tribun et lui ôter l'appui de la classe moyenne, qui s'était généralement attachée au parti de Marius. Les biens-fonds appartenant, soit à des villes, soit à des particuliers, qui avaient été confisqués par Sylla lorsqu'il établit les proscriptions¹³, et qu'il avait donnés ou vendus à vil prix à ses créatures, ces espèces de biens nationaux dont le titre originaire reposait sur la violation de la propriété, subissaient alors une grande dépréciation dans leur valeur, et même ne pouvaient se vendre ni s'échanger, à cause de l'odieux que l'opinion publique déversait sur leurs possesseurs. C'est, pour le dire en passant, ce qui a existé pendant cent ans en Irlande pour un cas semblable, et ce que nous avons vu se renouveler pendant trente ans en France relativement aux biens des émigrés. Or, le beau-père du

¹ II, 14.

² II, 14.

³ I, 2 ; II, 14.

⁴ II, 15.

⁵ II, 7, sqq.

⁶ II, 13.

⁷ II, 21.

⁸ II, 4, 5.

⁹ I, 5, 6, 7.

¹⁰ I, 6 ; II, 32, sqq.

¹¹ II, 6

¹² II, 26.

¹³ Voyez un passage très important de Heyne, *Opusc. acad.*, t. IV, p. 371, not. o.

tribun Rullus avait amassé une énorme fortune en achetant à vil prix les dépouilles des proscrits. Rullus, par cette loi qui mettait entre ses mains tous les trésors de l'État et lui permettait d'acquérir des particuliers toute espèce de biens, à quelque prix que ce fût, avait pour but de légitimer, de consolider, d'augmenter la fortune de son beau-père et la sienne. C'était une véritable loi d'indemnité, mais seulement en faveur de tous les acquéreurs des biens des proscrits.

Le vil motif de l'intérêt personnel s'y montrait à découvert, et Rullus, comme le fit Catilina quelques mois après, tendait à asservir la république en se faisant donner un pouvoir exorbitant, appuyé sur la faveur et le concours de tous les partisans de Sylla.

Cicéron parvint à faire comprendre au peuple romain ses véritables intérêts, et les tribus, éclairées par lui sur les motifs secrets que Rullus cachait sous les dehors d'une loi populaire, le forcèrent à retirer sa proposition.

Trois ans après, en 694, Pompée, revenu de l'Asie, voulut faire une distribution de terres aux soldats qui avaient servi sous ses ordres, et qui, lui devant leur établissement, seraient devenus à jamais ses créatures et les appuis de sa puissance. Le tribun Flavius, de concert avec lui, proposa une loi agraire. Elle était assez habilement présentée. Quoique ses auteurs eussent pour but principal l'établissement des soldats de Pompée, cependant, afin que tout le peuple pût y prendre intérêt, ils associaient les autres citoyens au partage des terres.

Cicéron en parle en ces termes à son ami Atticus¹ : *Le tribun Flavius agit fortement pour faire passer sa loi agraire ; Pompée le soutient, et il n'y a de populaire dans cette loi que le promoteur. Pour moi, je proposai, et mon avis fut approuvé de toute l'assemblée du peuple, qu'on retranchât de cette loi tout ce qui pouvait blesser les intérêts des particuliers, qu'on exceptât les terres usurpées sur le domaine public avant 619², que les possessions des partisans de Sylla leur fussent confirmées, et qu'on laissât aux habitants d'Arretium et de Volaterra les terres que ce même Sylla avait confisquées, mais qui n'avaient point été partagées. Le seul article que j'approuvais, c'était qu'on employât à acheter d'autres terres tout ce qu'on retirerait pendant cinq ans des nouveaux subsides imposés sur les pays conquis³. Le sénat repoussait la loi tout entière, soupçonnant qu'elle avait pour but d'accroître la puissance de Pompée, qui employait tous ses efforts pour la faire passer. Pour moi, sans offenser ceux qui sont intéressés à cette distribution de terres, j'assurais à tous les particuliers la possession de leurs propriétés ; je trouvais aussi le moyen de contenter Pompée et les plébéiens par cet achat de nouvelles propriétés qui, étant opéré avec discernement, aurait purgé la capitale d'une populace séditieuse et peuplé les cantons déserts de l'Italie ; mais la guerre des Gaules a fait presque oublier cette affaire.*

L'année suivante, 695, Jules César, ayant été nommé consul, reprit les propositions de Rullus et de Flavius, mais en les modifiant, et présenta de nouveau une loi agraire.

¹ *Ad Attic.*, I, 19.

² C'est l'année du consulat de P. Mucius et de L. Calpurnius, époque de la première loi agraire de Tiberius Gracchus.

³ Pompée avait, par la conquête de l'Asie, presque doublé les revenus de la république. Pline, VII, 27.

Dion Cassius est le seul historien qui fournisse sur ce fait des détails circonstanciés, que j'extrais de son récit¹.

César présenta d'abord sa loi au sénat, dont il sollicita l'approbation avant de la porter à l'assemblée du peuple. Il exposa qu'une distribution de terres aux pauvres citoyens était tout à fait utile et même indispensable pour délivrer la ville d'une nombreuse populace qui la surchargeait et qui souvent devenait séditeuse, pour repeupler et fertiliser plusieurs contrées de l'Italie qui étaient main-tenant dénuées de culture et d'habitants ; enfin pour récompenser les soldats qui avaient servi la république, et donner des moyens d'existence à un grand nombre de citoyens qui en manquaient totalement.

Il ajouta que sa loi agraire, telle qu'il l'avait rédigée, était très modérée et ne pouvait être à charge ni à l'État ni aux particuliers ; qu'en distribuant les terres appartenant à la république il exceptait le territoire de Capoue, qui, par sa fertilité, était précieux à l'État ; que, pour celles qu'il faudrait acquérir des particuliers, il stipulait qu'on ne les achèterait que de ceux qui consentiraient à les vendre, et qu'on les paierait à leur juste prix, selon l'estimation portée sur les registres des censeurs. La république, disait-il, avait de grands moyens pour subvenir à cette dépense, tant par les sommes prodigieuses que Pompée avait versées au trésor public que par les tributs qu'il avait imposés à ses nouvelles conquêtes.

César faisait remarquer encore que, pour présider à la distribution des terres, il nommait vingt commissaires, nombre trop grand pour que l'on pût appréhender entre eux un complot redoutable à la liberté publique. Il déclarait qu'il s'était exclu lui-même du nombre de ceux qui pouvaient être choisis pour cette fonction, ne se réservant que l'honneur d'avoir proposé cette mesure ; enfin il insinuait adroitement que c'étaient là vingt places honorables et importantes qui pouvaient convenir à plusieurs des membres du sénat. Non content de cet exposé, adressé au sénat en général, il interrogeait chaque sénateur et leur demandait à tous s'ils trouvaient quelque chose à reprendre dans sa loi, offrant, ou de retrancher les articles qui seraient justement blâmés, ou même d'abandonner entièrement son projet, pourvu qu'on en démontrât le vice et le danger. Dion rapporte qu'à toutes ces questions les sénateurs ne pouvaient répondre ni indiquer distinctement ce qu'ils blâmaient dans la loi, et c'était la précisément ce qui les piquait davantage qu'une proposition qui leur déplaisait beaucoup fût néanmoins à l'abri de toute critique.

César, comme on voit, ne faisait que reproduire l'amendement apporté par Cicéron à la loi de Flavius. Caton seul s'éleva avec force contre le projet de César, disant hautement qu'il n'appréhendait pas tant le partage des terres que le prix que demanderaient au peuple ceux qui cherchaient à le gagner par ces largesses. Cette opinion entraîna la majorité des sénateurs. César, après avoir essayé de les ramener à son avis, s'écria : *Puisque vous m'y forcez, je vais recourir au peuple*. Il fit même alors un changement à sa loi, et la rendit plus désagréable aux sénateurs en y comprenant le territoire de Capoue, qu'il avait d'abord excepté. Il le distribua, dit Suétone (*César*, 20), à vingt mille citoyens qui avaient au moins trois enfants. On voit encore là un nouvel effort fait par le gouvernement pour encourager la reproduction de la population libre et

¹ Lib. XXXVIII, 1-7. Cf. Appien, *Bell. civ.*, II, 10. Cicéron, *ad Att.*, II, 16. Suétone, *César*, 20 ; Velleius Paterculus, II, p. 115, éd. Glasg., 1752.

combattre le penchant pour le célibat, que la corruption des mœurs rendait chaque jour plus commun.

J'ai donné la liste, aussi exacte et aussi complète qu'il est possible de se la procurer, des domaines que la république possédait en 689 dans l'Italie et dans les provinces.

Il paraît que, par suite de la loi agraire de J. César, toutes les terres domaniales situées en Italie furent distribuées aux plébéiens ; car Cicéron dit dans une lettre à Atticus (II, 16) de la fin de cette même année 693 : *Après la distribution des terres de la Campanie et l'abolition des douanes et des entrées, quel revenu reste-t-il en Italie à la république, excepté le vingtième assis sur la vente et l'affranchissement des esclaves ?*

Il serait curieux de reconnaître quels furent les effets de la vente des domaines et de l'abolition des impôts en Italie sur la population et les produits de cette contrée ; mais cette question importante réclame une discussion particulière ; elle sera traitée plus convenablement dans les chapitres qui auront pour objet spécial le trésor, les domaines, les impôts et les revenus de la république et de l'empire.

Ici se termine l'histoire des lois agraires, qui, pendant plus de trois siècles, ont tant agité la république romaine.

Le seul exposé des mesures proposées par Rullus, Flavius et César, démontre la difficulté qu'il y avait à établir ces lois, et fait prévoir leur inefficacité. On avait manqué l'occasion favorable ; ce n'était qu'en 619, en adoptant la première loi de Tiberius Gracchus, qu'on aurait pu arrêter la corruption des mœurs, l'accumulation des propriétés dans les mêmes mains, remédier à la diminution de la population libre, enfin rétablir l'équilibre nécessaire entre les trois pouvoirs de l'État.

CHAPITRE VII. — Droits civils et politiques.

Le système de gouvernement établi par les Romains dans les provinces conquises n'a point encore été, à ce qu'il me semble, examiné avec une attention assez scrupuleuse ; cependant il a obtenu des résultats immenses et nous présente une espèce de phénomène moral digne d'être apprécié.

En effet, tandis que nous voyons les colonies grecques, entraînées par des circonstances fortuites et des motifs quelquefois frivoles, se séparer sans cesse de la mère-patrie, combattre assez souvent contre elle, et, malgré les liens puissants de communauté de culte, de mœurs et de langage qui les réunissaient à la métropole, changer plusieurs fois dans le cours d'un siècle d'alliés et de protecteurs, les colonies romaines, au contraire, et les États libres ou monarchiques incorporés à l'empire nous présentent l'étonnant spectacle d'une union presque indissoluble, soit avec la mère-patrie, soit avec le peuple conquérant.

Ce qui rend encore cette stabilité plus surprenante, c'est que Rome, n'étant dans son origine qu'une municipalité, une commune, le gouvernement romain n'a été qu'un ensemble d'institutions municipales ; c'est là son caractère distinctif. Quand Rome s'est étendue, ce n'a dû être qu'une agglomération de colonies de municipes, de petits États faits pour l'isolement et l'indépendance. Ce caractère municipal du monde romain, je l'ai déjà fait remarquer, devait rendre l'unité, le lien social d'un si grand empire, extrêmement difficile à établir et à maintenir. Cette unité, néanmoins, s'est maintenue pendant plus de cinq siècles.

L'explication de ce phénomène se trouve dans la simple exposition du système gradué des différents droits accordés, soit aux individus, soit aux cités, soit enfin aux peuples soumis à la domination romaine. Je dois donc exposer quels étaient les droits complets, *optimum jus*, du citoyen romain, ceux du Romain envoyé dans une colonie ; ce qu'étaient le droit du Latium, le droit italique, celui des municipes, des villes libres ou fédérées, enfin les droits et les charges des villes et des cantons tributaires.

Ce résumé est indispensable pour faire aisément comprendre et justement apprécier l'habileté prudente du sénat romain, qui, suivant toujours le système d'agglomération établi depuis l'origine de la république, avec les modifications convenables aux temps et aux lieux, employant tour à tour les ressorts puissants de la crainte, de l'intérêt personnel et de la vanité, a su attacher les peuples conquis au développement, à la conservation de sa puissance, et maintenir constamment l'unité dans un assemblage immense et confus de républiques, de municipalités, de communes faites pour l'isolement et l'indépendance.

Sigonius, Panvinius, Manuce, Spanheim et Vaillant, P. Burmann et Beaufort, ayant traité spécialement ces questions, m'imposent le devoir de la précision ; c'en est un aussi pour moi de rendre hommage à leur sagacité laborieuse, de citer leurs utiles recherches, de profiter de ce qu'ils ont fait pour faire quelque chose de plus, et de partir du point où ils se sont arrêtés afin d'aller au-delà s'il est possible.

Pour exercer complètement les droits de citoyen romain, le domicile politique, l'inscription dans une tribu et sur les registres du cens, enfin le droit de suffrage, étaient exigés. C'était là l'*optimum*, le *plenissimum jus* ; il se divisait en droits civils et droits politiques. Les droits civils consistaient principalement dans la

faculté de recevoir des legs, de se marier, de tester, dans une puissance absolue sur sa femme et sur ses enfants, en un mot dans toutes les prérogatives qui constituaient le droit quiritaire¹. Les droits politiques conféraient le privilège d'élection et d'éligibilité, celui de servir dans les légions, de n'être ni mis à mort ni battu de verges², d'appeler au peuple de la décision des magistrats, de pouvoir, dans les causes capitales, prévenir sa condamnation par un exil volontaire. Le citoyen romain perdait plus ou moins de ces droits s'il se faisait inscrire dans une colonie romaine ou latine ; il les recouvrait s'il exerçait une magistrature dans ces mêmes colonies³.

Jusqu'à la conquête de la Macédoine le citoyen romain paya un impôt foncier assez modéré⁴ ; de plus, quelques droits de douane et d'octroi, et le vingtième sur la vente et l'affranchissement des esclaves. Je ne compte pas dans le nombre de ces charges la redevance exigée pour le loyer des terres du domaine public, ni la capitation imposée sur le bétail que les particuliers nourrissaient dans les pâtures appartenant à l'État ; car ce n'étaient pas des impôts, mais bien de simples fermages.

En 585, la victoire de Paul-Émile affranchit le peuple romain de l'impôt foncier⁵, et les droits de douane et d'octroi furent abolis en Italie et à Rome, l'an 694, par la loi de Metellus Nepos⁶. Je me borne à ces généralités, en renvoyant pour les détails aux ouvrages spéciaux de Sigonius, de Panvinius, de Spanheim, de Burmann et de Bouchaud.

L'Italie fut conquise dans le beau siècle des mœurs et des vertus romaines ; ses habitants parlaient la même langue, avaient la même religion, des mœurs à peu près semblables ; ils se défendirent vaillamment. Ils pouvaient devenir d'utiles auxiliaires ; Rome leur imposa des conditions assez douces. Cependant sa modération diminua en raison de sa puissance, et les premiers peuples soumis obtinrent des privilèges plus grands que ceux qui furent accordés aux nations conquises plus tard.

Sous la domination des rois on incorpora aux Romains les Albains et plusieurs autres peuplades voisines ; on accorda ensuite aux Sabins, aux habitants des villes de Tusculum, d'Aricie, de Lanuvium, le droit de cité complet, c'est-à-dire avec le droit de suffrage et celui d'être admis à toutes les dignités de la république⁷.

Cæré, qui, lors de la prise de Rome par les Gaulois, exerça envers les Romains fugitifs une hospitalité si touchante, fut la première ville à qui l'on accorda le droit de cité avec exclusion de suffrage ; la même faveur fut accordée, toutefois avec la charge d'un tribut modique⁸, aux villes de Fundi, de Formies, d'Acerra, d'Anagnia, et à plusieurs autres dont Spanheim a dressé la liste (*l. c.*). L'exercice des magistratures dans ces villes conférait le droit de cité complet⁹.

¹ *Jus Quiritium causam privatam complexum est, libertatis, gentilitatis, sacrorum, connubiorum, patriæ potestatis, legitimi domini, tutamentorum et tutelarum.* Sigonius, *De Antiquo jure Ital.*, p. 13 b, éd. Paris, 1573.

² Cicéron, *Verrines*, V, 66.

³ Id., *pro Cæcina*, c. XXXIV.

⁴ *Vectigal agrorum.* Burmann, *Vectig. pop. Rom.*, p. 9-12.

⁵ Cicéron, *de Officiis*, II, 22. Plutarque, *Paul-Émile*, t. II, p. 318, éd. Reiske.

⁶ Dion Cassius, XXXVII, 51. Cf. Burmann, *Vectig. pop. Rom.*, c. V, p. 59.

⁷ Voyez Spanheim, *Orbis Rom. exercit.*, I, 7. Le droit de cité complet ne pouvait être volontairement aliéné. Cicéron, *pro Cæcina*, 33 ; *pro Domo*, 39. Roth, *De re municip. Rom.*, p. 2, n° 21.

⁸ Ascon., *ad Ciceron. de Divin.*, 20. Roth, *op. cit.*, p. 5, n° 4.

⁹ Appien, *Bell. civ.*, II, 26. Strabon, p. 187.

La condition des municipes libres était la plus favorable après celle des citoyens romains¹ ; ils gardaient leurs lois, leurs droits civils et politiques, tout en possédant les avantages du droit politique romain, tels que l'élection, l'éligibilité aux magistratures romaines, et l'immunité. Adrien trouvait leur condition préférable à celle des colonies romaines. Ils pouvaient renoncer à leurs lois particulières en devenant *populus fundus*, c'est-à-dire en adoptant le droit quiritaire des Romains².

Les Latins, qui s'étendaient, en Italie, du Tibre jusqu'au Liris³, occupaient le troisième rang dans la hiérarchie des droits politiques. Sans jouir de toutes les prérogatives des citoyens romains, ni même des municipes, ils en approchaient beaucoup, et la loi leur facilitait les moyens d'acquérir le droit de cité. Ils conservèrent leur territoire, leurs droits et leurs privilèges ; on leur donna le titre d'alliés des Romains, en leur imposa un contingent de soldats. *Mais*, dit Cicéron⁴, *pour les vivres, la solde et les autres dépenses, chaque ville remettait au commandant de ses troupes ou, au capitaine du vaisseau de l'argent, du blé et les autres provisions nécessaires. Il était obligé d'en rendre compte à ses concitoyens, et, dans toute sa gestion, il était chargé de toute la peine et de tous les risques. C'était un usage constant dans la Sicile, dans toutes les provinces, et même lorsque les Latins et nos alliés nous envoyaient des troupes auxiliaires entretenues à leurs frais*. Ce passage important nous offre le tableau complet de l'administration militaire de tous les alliés, de toutes les provinces de l'empire romain dans le dernier siècle de la république. Les Latins fournissaient les deux tiers de l'infanterie et de la cavalerie des armées romaines⁵ ; ils ne jouissaient pas du droit de contracter des mariages avec des Romaines ; il ne leur était même permis ni de se marier hors de leur territoire, ni de tester *jure quiritem*, ni d'hériter par testament, ni de recevoir un legs de la part d'un citoyen romain. Enfin ils n'avaient pas sur leurs enfants le même droit que les Romains, et ils ne pouvaient acquérir qu'avec le droit de cité la jouissance du droit quiritaire⁶. A l'égard des tributs ils étaient à peu près traités comme la plupart des citoyens romains avant la conquête de la Macédoine⁷.

Les peuples qui jouissaient du droit italique étaient compris dans l'espace renfermé entre les deux mers et une ligne parallèle tirée de Luna au Rubicon, bien entendu qu'il faut excepter les Romains et les Latins. Chacun d'eux fit son traité particulier avec Rome ; les conditions furent plus ou moins avantageuses ; mais enfin ils conservèrent tous leur liberté, leurs lois, leur gouvernement, et possédèrent certaines franchises dont ne jouissaient pas les habitants des provinces⁸.

¹ Les premiers municipes libres que nous rencontrons, hors de l'Italie et de la Gaule, furent créés par Jules César. Dion, XLIII, 39, p. 233. On en trouve bientôt après en Bretagne. Tacite, *Agricola*, c. 32, *Annales*, XIV, 33.

² Sigonius, *Jur. Ital.*, p. 13 b. Le passage classique d'Aulu-Gelle (XVI, 13) fixe ainsi leurs droits : *Municipes ergo suat cives Romani ex municipiis, legibus suis et suo jure utentes, muneris tantum cum P. R. honorarii participes, nullis aliis necessitatibus, neque ulla lege P. R. adstricti, ni populus eorum fundus factus est* (Les municipaux sont donc les citoyens des villes soumises à leurs règlements et à leurs usages particuliers : ils partagent avec les habitants de Rome l'honneur de la bourgeoisie romaine (munus), d'où l'on a formé le nom municipal, sans autre dépendance de Rome ou de ses lois, que d'être inviolablement attachés à ses intérêts). Cf. Roth, *De re municip.*, p. 12, n° 25.

³ Pline, III, 9. Strabon, V, p. 231 sqq.

⁴ *In Verrem*, V, de *Supplic.*, c. XXIV.

⁵ Velleius Paterculus, II, p. 15.

⁶ Sigonius, *Jur. Ital.*, p. 13 b. sq.

⁷ Sigonius, p. 14 b. Cf. Tite-Live, VIII, 8 ; XXXVIII, 44 ; XXVII, 9.

⁸ Vid. Sigonius, *De ant. jur. Ital.* I, 9, sqq.

Quelques-uns, tels que les Campaniens, obtinrent d'abord le *droit de cité*, mais sans suffrage, sans la faculté de se marier avec les Romaines libres¹.

Les Romains s'approprièrent une partie des terres de Capoue, de Cumes, de Suessula, de Calès, de Suessa, de Minturnes et de Sinuesse, où ils établirent des colonies².

Capoue s'étant jointe à Annibal et ayant été prise de force par les Romains, ils détruisirent son sénat, la dépouillèrent de ses autres privilèges, lui ôtèrent ses lois, son gouvernement, et en firent une préfecture³.

Pouzzoles fut dans le même cas. Ayant pris le parti d'Annibal, elle fut réduite en préfecture romaine ; en 557, 300 colons y furent envoyés de Rome, et on leur assigna une portion de son territoire. Ces colons différaient en droits des citoyens de Pouzzoles, qui avaient conservé le reste de leurs propriétés et qui formaient une république, mais sans magistrats élus par eux. Le préfet romain, qui était annuel, rendait seul des arrêts. Par la loi Julia, en 664, le droit de cité fut accordé aux villes qui, dans la guerre sociale, étaient restées fidèles aux Romains, puis à celles qui se détachèrent de la confédération italique, enfin à toute l'Italie inférieure ; Pouzzoles repassa à l'état de ville libre. Ces faits ont pour garants Tite-Live⁴, Festus⁵, Cicéron⁶, et surtout la célèbre inscription de Pouzzoles⁷.

La Campanie fut donc alors composée de villes qui jouissaient du droit complet de cité ; d'autres qui le possédaient, mais avec exclusion de quelques prérogatives ; d'autres qui, ayant le droit de cité, étaient gouvernées arbitrairement par un préfet. Il y avait, en outre, des colonies jouissant du droit romain, latin ou italique, et enfin des municipes, des villes libres, qui continuaient à se gouverner par leurs anciennes lois. Cet état de la Campanie représente exactement la condition des divers peuples de l'Italie au vie siècle de Rome, et suffit pour en donner une idée précise.

Le droit italique consistait d'abord dans le privilège d'être gouverné par ses anciennes lois, C'est-à-dire de rester un peuple libre, ensuite dans l'immunité des tributs pour les terres et les personnes seulement⁸. La portion du territoire enlevée lors de la conquête, soit qu'elle eût été distribuée aux colonies ou affermée aux indigènes, payait une taxe modique par jugère et se nommait *alter vectigalis*⁹ ; cet impôt fut même aboli avant l'an 694, où Metellus Nepos affranchit l'Italie des droits de douane. Cicéron le dit formellement¹⁰ : *Après la distribution des terres de la Campanie et l'abolition des droits de douane et d'entrée, quel revenu reste-t-il en Italie à la république, excepté le vingtième assis sur la vente et l'affranchissement des esclaves ?*

La différence principale entre le droit latin et le droit italique était que les Italiens ne pouvaient pas aussi aisément que les Latins parvenir au droit de cité ; ceux-ci

¹ Tite-Live, VIII, 14 ; XXIII, 5 ; XXXVIII, 36.

² Tite-Live, VIII, 11, 14, 16 ; IX, 28 ; X, 21. Votiez, pour le droit des colonies et des municipes jouissant de l'immunité, le passage précis de Cicéron, *In Verr.*, V, 22. Les colonies au-delà du Pô n'avaient encore que le *jus Latii* en 702 ; il leur avait été donné par Pompeius Strabo, père du grand Pompée. (Vid. Ascon., *in Pison.* et Cicéron, *ad Attic.*, V, 11).

³ Cicéron, *Leg. agr.*, I, 6.

⁴ XXXII, 29.

⁵ Voce *Præfectura*.

⁶ *Leg. agr.*, II, 31, sqq.

⁷ Cf. *Rei agrarim auctor. ap. Gæs.*, p. 106, et surtout l'excellente dissertation de M. l'abbé Zannoni : *Sul' antico marmo scritto della colonia di Pozzuoli*, Firenze, 1826, p. 7, 8, 9.

⁸ Vid. Sigonius, *de jur. Ital.*, I, 41 ; Pancirol., II, 152 ; Spanheim, *Orb. Rom. exerc.*, II, 19.

⁹ Appien, *Bell. civ.*, I, 7. Tite-Live, IV, 36. Cicéron, *Verrines*, III, II.

¹⁰ *Ad Attic.*, II, 16.

obtenaient l'admission à ce droit, soit par l'exercice des magistratures dans leurs villes, soit en accusant un magistrat romain et en le faisant condamner. Cependant, dès l'an 576, une loi¹ permettait l'admission des Italiens au droit de cité quand ils réunissaient les conditions exprimées ci-dessus, et qu'en outre ils laissaient des enfants dans leur patrie. Avant la loi Julia, dit Tite-Live², les Italiotes étaient admis individuellement au droit de cité, *in civitatem*, en récompense des services qu'ils rendaient à la république.

Un troisième privilège des Italiens, c'était de jouir de certains droits par rapport aux contrats de vente et d'achat et à la prescription ; ces droits étaient particuliers aux Romains, qui y associèrent les Latins et les Italiens³. En un mot la condition des Italiens était une sorte d'état moyen entre celle des Latins et celle des *Peregrini*.

Je dirai en passant que la cause principale de la guerre sociale et le premier motif d'irritation qui y donna lieu me semblent devoir être attribués à l'exemption de tribut dont les Romains se gratifièrent en 585, sans en faire jouir les Italiens et les Latins. L'histoire, très pauvre en faits pour l'époque romaine de 585 à 658, se tait sur cette cause, mais les plaintes successives et enfin les soulèvements de ces peuples, qui éclatent avec violence du temps des Gracques en 619 et 629, semblent prouver que, depuis l'établissement de ce privilège, l'admission des alliés au droit de cité fut restreinte, ce qui les contraignit à se procurer par les armes un avantage qu'ils n'obtenaient plus facilement de la justice et des lois. Appien semble l'indiquer en parlant de l'intérêt qu'exprimait Tiberius Gracchus pour les peuples jouissant du droit italique : *Ces races belliqueuses, unies au peuple romain par une communauté d'origine, et qui pourtant, réduites par la misère, marchaient rapidement à leur ruine, sans nul espoir de retour*⁴.

J'ai exposé l'opinion généralement adoptée, depuis Sigonius, sur la nature du droit italique ; Manuce, Saumaise, Casaubon, et presque tous les savants modernes, la regardaient comme incontestable. Mais un habile critique allemand, M. de Savigny⁵, a, dans ces derniers temps, essayé de la renverser. Il avance que, dans tous les textes anciens qui nous restent concernant le *jus italicum*, on ne le voit appliqué qu'à des villes et jamais à des personnes. Cette assertion est réfutée par le texte précis de Tite-Live : *Lex sociis ac nominis Latini, qui stirpem ex sese domi relinquerent, dabat ut cives Romani fierent*⁶. Il s'agit évidemment ici de personnes et non de villes. Il est encore incontestablement question de personnes, et non de villes, dans les deux passages suivants, l'un tiré du discours de Cicéron pour L. Cornelius Balbus, l'autre extrait d'un ancien commentaire du discours prononcé par le même orateur en faveur de Milon. *Lege Julia*, dit Cicéron, *civitas est sociis et Latinis data*⁷. L'ancien scoliaste s'exprime ainsi : *Drusus, tribunus plebis, sociis et Latinis civitatem Romanam promiserat*⁸. Dans ces passages le mot *socii*, opposé aux *Latini*, ne peut absolument

¹ Tite-Live, XLI, 6.

² Cité par Sigonius, I, 21, p. 42.

³ Vid. Norris., *Ep. Syro. Maced. Diss.*, IV, c. 5.

⁴ Appien, *Bell. civ.*, I, 9.

⁵ *Nouv. Mém. de l'Acad. de Berlin*, ann. 1815-1816, 3^e vol., 3^e série, p. 41 et suiv.

⁶ Tite-Live, XLI, 8 (*La loi accordait à ceux des alliés latins qui laissaient une descendance dans leur patrie primitive, de devenir citoyens romains*).

⁷ Cicéron, *pro Balbo*, VIII (*la loi Julia accorde aux alliés et aux Latins le droit de cité romaine*).

⁸ *In Cicer. pro Milon.*, ap. Mai, *Classic. Auctor.*, t. II, p. 104, éd. in-8°. Cf. Tite-Live, XLI, 9. *Claudius edixit : qui socii ac Latini nominis omnes in suam quisque civitatem, ante kal. novembris redirent (C. Claudius porta que tous ceux des alliés latins devaient se faire réintégrer tous dans leurs cités respectives avant les calendes de novembre)*.

s'entendre que d'individus italiens ou jouissant du droit italique ; la preuve en est fournie par Tite-Live, qui, dans le chapitre déjà cité, nomme, parmi les *socii*, les Samnites et les Pélagiens.

Cette interprétation, déjà si évidente, s'appuie encore sur un passage d'Asconius¹ : *Duo porro genera earum coloniarum, quæ a populo Romano deductæ sunt, fuerunt. Erant enim aliæ quibus jus Italiae dabatur, aliæ autem quæ Latinorum essent*. Ce passage fournissait un argument invincible contre le système de M. de Savigny. Le savant critique l'a éludé en supposant une altération dans le texte d'Asconius et en le rétablissant de cette manière : *Duo genera... ita ut aliæ civium Romanorum, aliæ Latinorum essent*. L'altération du texte serait-elle prouvée, que rien ne justifierait la restitution proposée par M. de Savigny. En supposant même cette restitution légitime, quelle conclusion pourrait-on en tirer contre l'opinion de Sigonius ? Il faudrait, pour la détruire, anéantir le chapitre entier de Tite-Live où cet auteur rapporte en détail toutes les ruses, toutes les manœuvres employées par les Latins et les peuples jouissant du droit italique pour obtenir le droit de cité.

Il serait inutile de réfuter les passages que M. de Savigny a tirés du *Code* et du *Digeste*, pour établir que les privilèges du *jus italicum* s'appliquaient exclusivement aux cités et non à la condition des personnes, puisque tous ces faits se rapportent à une époque où l'empire romain tout entier avait reçu de Caracalla le droit de cité et ne prouvent rien pour les époques antérieures.

Les colonies latines ou italiques, qu'elles fussent ou non composées de citoyens romains, rentraient, pour les droits civils et politiques, dans les catégories que nous venons d'énoncer. Il serait superflu de décrire leur constitution, suffisamment éclaircie par les explications précédentes².

Une autre nuance de droits civils et politiques, inférieurs à ceux des Latins et des Italiens fut attribuée à la Gaule Cisalpine, *Gallia togata*, et nous la retrouvons même dans quelques portions de la Numidie et de la Mauritanie Césarienne, provinces qui font actuellement partie de la régence d'Alger.

Les Latins avaient une portion du droit de cité romaine et pouvaient facilement être admis au droit de cité complet. Ils étaient régis par leurs lois et non par des magistrats romains ; ils servaient dans les auxiliaires. Les Italiens ne jouissaient d'aucune portion des droits des citoyens romains. Leur admission à ce droit était rare et difficile ; mais ils étaient, comme les Latins, régis par leurs lois et servaient comme eux dans les auxiliaires.

Les Gaulois cisalpins ne jouissaient en rien du droit civil et politique ni même de leur liberté. Ils étaient régis par un proconsul ; leur pays était réduit en province romaine, et pourtant ils servaient dans leurs auxiliaires³.

Les colonies romaines⁴, quoique formées de citoyens romains, ne jouirent pas de tous les privilèges attachés à ce titre ; on les exclut des droits de suffrage et d'éligibilité. La raison en est évidente : composées de prolétaires qui, à Rome même, étaient privés de ces droits politiques, en n'eût pu les leur accorder sans troubler l'ordre des comices par centuries et par tribus, sans porter atteinte à la

¹ In *Pisonem fragm.*, 2.

² Vid. Sigonius, *De jure Ital.*, II, 3, p.69 b. sqq. Heyne, *Opusc. acad.*, t. I, p. 290-329, et t. III, p. 79-92. Cicéron, *pro Cæcina*, 35, et not. Hottm., p. 591, éd. Varior.

³ Sigonius, *De jure Ital.*, I, 26, p. 55-57.

⁴ Spanheim, *Orb. Rom. exerc.*, I, 9. Cicéron, *pro Cæcina*, 35. Voyez le passage classique sur les colonies, depuis la prise de Rome, dans Velleius, I, p. 32, éd. Glasgow, 1752.

constitution de la république. Cet état de choses subsista jusqu'en 666, époque à laquelle, après la guerre sociale, la loi Julia accorda le droit de cité romaine complet à tous les peuples de l'Italie inférieure, qui adoptèrent le droit civil romain.

Les villes fédérées, alliées ou libres, *fæderatæ, sociæ, immunes*, jouissaient des droits civils et politiques stipulés dans leur traité d'alliance avec Rome. On ne peut mieux définir leur état qu'en disant qu'elles n'étaient ni des colonies, ni des municipes, ni des villes latines ou italiques, ni des préfectures. Elles ne jouissaient d'aucune portion des droits civils et politiques romains¹ ; elles se gouvernaient par leurs anciennes lois et pouvaient même en faire de nouvelles ; elles avaient leur gouvernement propre et créaient elles-mêmes leurs magistrats ; elles avaient conservé leur territoire, étaient exemptes de la juridiction du gouverneur de la province et ne payaient point de tribut, *vectigal*, voilà leurs avantages. Mais on violait souvent leurs libertés, puisque Jules César, dit Cicéron², fut forcé de faire une loi pour les garantir. De plus ces villes ne pouvaient faire ni paix, ni guerre, ni con-tracter d'alliance qu'avec la permission des Romains. Elles étaient obligées à fournir des vaisseaux armés et équipés, témoins Messine et Taurominium en Sicile, qui étaient des villes fédérées et néanmoins astreintes à cette obligation. Nous l'apprenons de Cicéron qui ajoute³ : *Ce tribut onéreux imprimait en quelque sorte au traité d'alliance une marque de servitude. Ces villes étaient contraintes à pourvoir de vivres les troupes et les généraux romains qui passaient sur leur territoire. Elles étaient souvent forcées à laisser régler leurs affaires au gré du proconsul ou du propréteur. Si elles n'étaient pas soumises aux mêmes tributs que le reste de la province, elles supportaient parfois des contributions extraordinaires, et même elles étaient assujetties à divers droits de douane et d'octroi.*

Le véritable avantage de l'immunité était que les peuples qui en jouissaient levaient eux-mêmes, dans leur territoire, les sommes auxquelles ils étaient taxés, au lieu que, chez les peuples tributaires, c'étaient les publicains ou les traitants romains qui les exigeaient, comme une branche des revenus de l'État. Or Tite-Live nous donne une idée de leur administration par ces mots remarquables : *Ubi publicanus est, ibi aut jus publicum vanum, aut libertatem sociis nullam esse*⁴.

Au dehors de l'Italie, les villes libres ou alliées étaient soumises aux mêmes conditions que les villes italiennes dont je viens de parler.

Les rois alliés étaient des espèces de vassaux, *reges inservientes*, qui jouissaient des mêmes exemptions et supportaient les mêmes charges que les villes alliées. Il y avait aussi, dans les provinces, des villes municipales, des colonies, des cités jouissant ou du droit romain avec exclusion de suffrage, ou du droit des Latins, ou du droit italique. J'en trouve un exemple dans Pline. *L'Espagne ultérieure*, dit-il (III, 1), *contient cent quatre-vingt-cinq villes, parmi lesquelles il y a neuf*

¹ Sigonius, II, 14, p. 90-92.

² *Mitto diplomata... mitto ereptam libertatem populis ac singulis, qui erant affecti præmiis nominatim, quorum nihil est quod non sit lege Julia ne fieri liceat sancitum diligenter* (Je ne parle pas des lettres publiques... Je ne parle pas de la liberté ravie à des particuliers et à des peuples dont les privilèges étaient formels, et dont les droits ont été expressément garantis par la loi Julia). Cicéron, in *Pison.*, c. 37. *Lege Cæsaris, justissima atque optima, populi liberi plane et vere erant liberi* (Par la loi de César, loi aussi sage que juste, les peuples libres l'étaient véritablement). *Id., ibid.*, c. 16.

³ Cicéron, *Verrines*, III, 6 ; V, 19.

⁴ XLV, 18 (*avoir recours aux publicains, c'était ou compromettre les intérêts du trésor, ou sacrifier la liberté des alliés*).

colonies, dix-huit municipes, vingt-neuf villes jouissant du droit latin, six villes libres, trois villes alliées, et cent vingt soumises aux tributs. Ce qui avait lieu en Italie s'applique à ces portions privilégiées des provinces ; il est inutile de le répéter.

Les *fora*, les *conciliabula*, qui étaient de petites villes ou de grands bourgs où se tenaient les foires et où se rendait la justice¹, pouvaient aussi arriver au rang de municipes et jouir des droits de cette classe². C'est une nouvelle preuve de l'universalité de cette loi sur l'avancement dans la hiérarchie des droits civils et politiques, qui s'étendait aux plus petites réunions d'individus et perpétuait ainsi l'existence du système d'agglomération adopté dès l'origine de la république.

Il ne reste plus qu'à établir la condition des provinces proprement dites et des peuples tributaires³.

Les peuples qui étaient réduits en province romaine étaient dépouillés de tous leurs privilèges, chargés d'un tribut et soumis à l'autorité d'un magistrat envoyé de Rome. Ils étaient assujettis aux lois qui leur avaient été dictées par les commissaires du sénat et par le général qui en avait fait la conquête. C'était ce corps de lois qu'on appelait la forme du gouvernement provincial, *forma provinciæ*, ou le code de la province, et l'on devait s'y conformer dans l'administration de la justice ainsi que dans la levée du tribut.

Mais la loi d'avancement des peuples conquis, cette loi si sage dont nous recherchons soigneusement la cause et les effets, existait pour ces peuples asservis, et les attachait au peuple conquérant en leur donnant l'espoir prochain et fondé de participer aux privilèges du peuple romain en s'agglomérant successivement avec lui⁴. Je vais en citer deux exemples.

Les Liguriens chevelus (*comati*) habitants des Alpes maritimes, qui étaient restés libres, furent, l'an 730, subjugués et réduits en province romaine par Tibère, qu'Auguste avait chargé du commandement de l'armée⁵. Strabon, qui écrit du temps de Tibère nous dit⁶ formellement *que parmi ces Liguriens, les Albienses, les Albiœci qui habitent la partie septentrionale des Alpes, sont, ainsi que les Lygies, soumis aux préfets envoyés dans la Narbonnaise. Mais les Vocontii se gouvernent par leurs propres lois. Des Lygies situés entre le Var et Gênes, ceux qui s'avancent vers la mer sont Ιταλιῶται, c'est-à-dire jouissant du droit italique⁷ ; quant à ceux qui habitent les montagnes, Rome leur envoie pour les régir un gouverneur pris dans l'ordre équestre, ainsi qu'elle le fait à l'égard d'autres peuples absolument barbares.* Or, en 535, l'empereur Néron avait donné

¹ Festus, v. *vici*. Sigonius, *Jur. Ital.*, II, 15. Niebuhr, *Rœm. Gesch.*, II, p. 394. Creuzer, *Rœmisch. antiquit.*, p. 257.

² Aggenus, *In rei agrariæ script.*, p. 60, éd. Goes. Frontin, *de Limit.*, p. 41.

³ Voyez la liste des États réduits en prov. rom. et soumis au tribut, dans Velleius Paterculus, II, 38.

⁴ Ce passage de Cicéron est formel (*pro Balbo*, c. 9) : *Nam et stipendiarios ex Africa, Sicilia, Sardinia, ceteris provinciis multos civitate donatos videmus : hostes... scimus civitate esse donatos : servos denique, quorum jus et fortunæ conditio infima est, persæpe libertate, id est civitate, publice donari videbamus* (Nous voyons en effet qu'une foule de tributaires de l'Afrique, de la Sicile, de la Sardaigne et des autres provinces, ont été décorés du titre de citoyens romains... enfin les esclaves, dont les droits et la condition sont si infimes, ont souvent, pour avoir servi l'État, été, par un décret public, gratifiés de la liberté, c'est-à-dire du titre de citoyens romains).

⁵ Voyez Dion, LIV, 98. Suétone, *Tibère*, c. 9. Lucan., I, 442.

⁶ Liv. IV, p. 203.

⁷ Et non : *Sont censés peuples d'Italie*, contresens qui s'est glissé dans la traduction fr., t. II, p. 90. Vid. Sigonius, *Jur. Ital.*, III, 6, p. 118.

le droit latin à plusieurs peuplades des Alpes maritimes ; Pline¹ le dit positivement de plusieurs cantons des Liguriens chevelus.

Auguste soumit encore et réduisit en province romaine les Liguriens Vagienni et Taurini, fait qu'attestent les colonies d'*Augusta Vagiennorum* (Saluces) et d'*Augusta Taurinorum* (Turin), fondées par cet empereur. Or Pline² assure que de son temps les Vagienni et les Caturiges jouissaient du droit latin.

Nous pourrions citer beaucoup d'autres témoignages d'avancement semblables. Il y en eut aussi bien certainement dans la Numidie et les Mauritanies, car la règle et la loi étaient uniformes pour l'empire romain tout entier. Mais les renseignements directs manquent pour les provinces éloignées de la capitale, et qui ont eu moins d'historiens que l'Italie, la Gaule, la Grèce et l'Asie.

Voilà, à ce qu'il nous semble, la grande différence entre la colonisation grecque et la colonisation romaine. Dans Athènes et à Sparte, l'Ionien, le Dorien perdaient, en quittant la métropole pour s'établir en Asie, en Grèce, en Italie, le titre et les droits de citoyen ; ils étaient traités par leurs ancêtres avec dureté, avec mépris³ ; ils ne pouvaient presque jamais recouvrer le rang de leurs pères. Un insulaire ou un Asiatique libre, sorti originairement de l'Attique, ne pouvait, surtout dans sa progéniture, parvenir à être membre de cette noblesse privilégiée qu'on appelait le peuple d'Athènes. A peine arrivait-il à se glisser dans la classe obscure des métoèques ; il lui fallait attendre qu'une contagion terrible ou un grand désastre à la guerre forçât la cité souveraine à recruter sa population militante autrement que par l'affranchissement des serfs et des esclaves.

A Rome, au contraire, un Barbare, s'il rendait de bons services dans l'armée, s'il exerçait avec honneur une magistrature dans sa patrie, pouvait parvenir légalement, et de grade en grade, pour ainsi dire, d'abord au droit de cité complet, ensuite au consulat, la première dignité de l'empire, et même au trône impérial. Balbus de Cadix, Trajan, Adrien, Antonin le Pieux en sont des exemples trop connus pour avoir besoin de preuves.

¹ Apud Sigonius, p. 118, l. c.

² Cité par Sigonius, p. 118 b.

³ Thucydide, I, 34. Tite-Live, XXVII, 9.

CHAPITRE VIII. – Administration civile et judiciaire.

Il faut maintenant exposer la forme du gouvernement provincial, c'est-à-dire l'ensemble des lois judiciaires, administratives et fiscales, qui étaient appliquées aux municipes, aux colonies latines, italiques, aux villes fédérées, aux villes libres, aux peuples tributaires. Ces diverses nuances de droits politiques se trouvent presque toutes dans la Sicile, dont le code provincial, la *forma provinciae*, nous est connue. Prenons ce pays pour exemple.

Lorsque l'île tout entière fut réduite sous la puissance des Romains, Marcellus donna aux Siciliens de nouvelles lois dont Tite-Live (XXV, 40) vante beaucoup l'équité.

Après la révolte des esclaves, l'an de Rome 648, P. Rupilius, de concert avec les députés du sénat, reforma de nouveau le corps de lois de cette province. Cicéron¹ nous a décrit le gouvernement qu'on y établit et les privilèges dont elle jouissait. On voit qu'il y avait en Sicile dix-sept villes ou peuples assujettis au tribut, c'est-à-dire dont toutes les terres, ayant été confisquées, avaient été rendues ensuite aux propriétaires moyennant une taxe annuelle que levaient les percepteurs de la république. Il y avait trois villes alliées, Messine, Taurominium, Nétine², et cinq villes libres et jouissant de l'immunité³. Tout le reste de l'île payait la dîme du produit des terres, ainsi qu'Hiéron lui-même l'avait réglé⁴. Il y avait trois sortes d'obligations auxquelles étaient soumises les propriétés de la Sicile : les terres du domaine public payaient le taux fixé à chaque lustre par les censeurs ; les terres sujettes à la dîme payaient cette quotité d'après les lois d'Hiéron ; les terres jouissant de l'immunité étaient forcées de vendre et de conduire chaque année à Rome, et à leurs frais, 800.000 modius de blé, dont le prix était taxé à 4 sesterces le modius. C'était là le *frumentum imperatum* ou *emptum*, exigé par les lois Terentia et Cassia, qui était consacré, ainsi que le blé de la dîme, decumanum (3.000.000 de modius, en 682), aux distributions gratuites. La répartition de cette vente forcée se faisait avec égalité entre tous les peuples qui jouissaient de l'exemption des dîmes ou des tributs. J'ai voulu rendre claires ces conditions diverses de la propriété en Sicile, conditions que Cicéron⁵ résume brièvement, et qui jusqu'à présent n'avaient pas été bien établies.

Les lois de Rupilius sur l'administration de la justice portèrent que le jugement des procès entre une ville et un particulier devait être déféré au sénat d'une autre ville, avec la faculté pour les parties de récuser chacune une ville.

Les différends des particuliers d'une même ville étaient jugés dans cette ville d'après leurs lois ; ceux des citoyens de villes différentes l'étaient d'après les lois de Rupilius.

Si un Romain formait une demande contre un Sicilien, elle était jugée par un tribunal sicilien. Si le Sicilien était demandeur contre le Romain, l'affaire se portait devant des juges romains.

¹ Verrines, II, 13. Valère Maxime, VI, ix, 8.

² Ce passage fixe leurs droits : *S. C. Siculi suum jus suis legibus obtinere possunt (pour empêcher les Siciliens de prendre un arrêté, d'user de leurs droits, conformément aux lois et aux usages du pays)*. Cicéron, *In Verr.*, IV, 65.

³ *Ibidem*, V, 22.

⁴ *Ibidem*, III, 6.

⁵ *Ibidem*, V, 21.

Les affaires d'un autre ordre étaient jugées, dans une espèce de cour d'assises, par un tribunal formé de citoyens romains.

Les débats entre les cultivateurs et les décimateurs se jugeaient d'après la loi sur les céréales, portée par Hiéron.

Ce qu'on a dit de la Sicile s'applique à toutes les autres provinces romaines, leur gouvernement étant le même, sauf quelques légères différences.

Outre les lois qui formaient le code de la province, le gouverneur, en entrant en charge, publiait un édit contenant certaines maximes de droit qu'il s'engageait à suivre dans l'administration de la justice.

Cicéron¹ nous donne une idée de l'édit qu'il publia dans son gouvernement de Cilicie. *Mon édit est très court, dit-il, parce que j'ai tout réduit en deux classes : la première concerne la province, comme les comptes des villes, les dettes, l'intérêt de l'argent, les obligations*².

La seconde comprend plusieurs choses qu'on ne peut juger facilement que d'après l'édit du proconsul, comme les successions, les acquêts, les biens décrétés, le choix des syndics des créanciers.

Pour toutes les autres affaires, j'ai déclaré que je les jugerais conformément aux édits des préteurs de la ville. Il ajoute qu'il avait emprunté plusieurs articles à Scævola, entre autres celui qui permettait aux Grecs de terminer leurs différends selon leurs lois.

Les provinces étaient sujettes à beaucoup de taxes dont les Latins, les Italiens et les alliés étaient exempts. La province d'Asie, par exemple, ayant pris le parti de Mithridate, qui y fit égorger torts les citoyens romains, perdit tous ses privilèges et fut condamnée, pour surcroît de punition, à une amende de 20.000 talents ou 108.000.000 de francs.

Il y avait dans les provinces des terres qui étaient la propriété domaniale de la république. Les anciens domaines des rois de Macédoine, de Pergame, de Bithynie, de Cyrène, de Chypre, et les territoires confisqués lors de la conquête composaient l'ensemble de ce patrimoine public.

Toutes ces terres s'affermaient en argent au profit de l'État, et formaient une branche importante de ses revenus.

Plusieurs villes municipales d'Italie possédaient des fonds de cette nature dans les provinces. Arpinum et Atella en avaient dans la Gaule³, Capoue dans la Crète⁴. Ainsi les municipes Bebianum et Cornelianum, dans la Ligurie, avaient des fonds de terre situés les uns dans la *pertica Beneventana*, les autres dans la *pertica Nolana*, d'autres dans le territoire de Plaisance, *in Placentino*⁵.

Les villes, ou faisaient valoir ces terres comme leur bien propre ; c'était l'*ager publicus* ; ou les donnaient à bail emphytéotique ; c'était l'*ager vectigalis*. Le fermier, s'il payait exactement la rente, ne pouvait être évincé, et même il

¹ *Epist. ad Attic.*, VI, 1, t. I, p. 584.

² Sous Trajan, Apamée avait encore le privilège d'administrer ses affaires sans qu'elles fussent soumises à la révision du gouverneur de la province. (Voyez la lettre de Pline le Jeune, X, 56, à Trajan, et la réponse de Trajan, *epist.* 57.) Nicée avait reçu d'Auguste le droit de recueillir les successions de ceux de ses citoyens qui mouraient intestat. Pline, X, *epist.* 88, éd. Schœff.

³ Cicéron, *ad Famil.*, XIII, 7, 11.

⁴ Velleius Paterculus, II, 81.

⁵ *Bulletin de l'Institut. archéol.*, ann. 1835, p. 149, *Dissert.* de M. le comte Borghesi.

transmettait son droit à ses héritiers ; le *Digeste*¹ est précis sur ce point. Ces fonds payaient, en outre, une redevance au trésor public².

Souvent aussi les Romains, après avoir confisqué tout le territoire d'une nation, le rendaient aux anciens propriétaires, à la charge d'acquitter en nature la même redevance qu'ils en avaient payée auparavant. J'ai cité l'exemple de la Sicile : ils agirent de même avec la Sardaigne, l'Espagne, l'Afrique et l'Asie, et cette redevance était ordinairement le dixième du produit brut. Cette taxe variait pourtant suivant la fertilité du terroir ; car Tite-Live (XLIII, 2) remarque qu'une partie de l'Espagne ne payait que le vingtième. Du reste, ce dixième ou ce vingtième était perçu sur tous les produits du sol, vins, huiles, grains, etc. ; Cicéron dans ses Verrines, le dit formellement³.

La dîme était différente du tribut : ainsi, en Sicile, il y avait dix-sept peuples tributaires qui payaient une taxe dont était exempt l'ancien royaume d'Hiéron, sujet seulement à la dîme. C'est ce que Cicéron⁴ appelle *vectigal certum* ou *stipendiarium*, une taxe fixe, par opposition à la dîme, qui variait selon le plus ou le moins d'abondance de la récolte, au lieu que dans les tributs on n'y avait aucun égard, qu'ils fussent payables en argent ou en nature.

Les provinces étaient encore soumises à des droits d'entrée et de sortie qui se levaient sur les marchandises ; Rome même et l'Italie n'en furent exemptées qu'en 694 par la loi de Metellus Nepos.

Ces droits, dans les ports de Sicile, montaient, dit Cicéron⁵, au vingtième de la valeur des objets. Du reste, ils variaient suivant les provinces, car les Romains les laissaient ordinairement subsister tels qu'ils les avaient trouvés établis⁶. Les provinces payaient aussi une capitation et une taxe sur les portes : *Exactionem capitum atque ostiorum*⁷. Il se levait encore divers péages sur les ponts, les chaussées et les passages des rivières.

En outre de ces impositions, les provinces étaient encore assujetties à beaucoup de fournitures, soit pour la maison du gouverneur, soit pour les employés qu'il avait à sa suite.

C'étaient là les charges ordinaires ; mais souvent on leur en imposait d'extraordinaires et d'exorbitantes. Les magistrats envoyés de Rome pour gouverner les provinces étaient revêtus de toute l'autorité civile et militaire. Dans les deux derniers siècles de la république ils en abusèrent cruellement, et substituèrent aux lois déjà assez dures qui régissaient ces contrées le caprice, l'injustice et les violences du despotisme le plus arbitraire. De là ces lois sur le péculat, sur les concussions, tant de fois renouvelées et toujours éludées ; car les coupables étaient jugés dans le sénat ou les tribunaux par leurs complices⁸. Les proconsuls, les propréteurs se choisissaient dans l'ordre du sénat ; chaque sénateur aspirait à un gouvernement, et dans les causes de cette nature se trouvait disposé d'avance à absoudre des crimes et des délits qu'il pouvait commettre un jour lui-même. Quelques condamnations rares, dont la peine était

¹ Lib. VI, tit. III.

² Témoin la lettre de Cælius, *Famil.* VIII, 9.

³ *Vini et olei decumas et fragum minutarum.* *Verr.*, III, 7. Souvent c'était le cinquième du produit des arbres, le dixième du produit des terrains semés. Niebuhr, *Hist. Rom.*, t. V, p. 21, 22, not. 15. Appien, *Bell. civ.*, I, 7.

⁴ *Verr.*, III, 6.

⁵ *Ibidem*, II, 75.

⁶ Cf. Burmann, *Vectigal., pop. Rom.*, cap. V.

⁷ Cicéron, *ad Famil.*, III, 8. Cf. Cas., *Bell. civ.*, III, 32.

⁸ Salluste, *Jugurtha*, 36.

un exil agréable, signalaient, plutôt qu'elles ne réprimaient, ces brigandages habituels.

Les harangues de Cicéron contre Verrès¹, contre Pison et Gabinius, pour Flaccus, pour la loi Manilia², prouvent que ces abus étaient poussés à l'extrême.

Il est difficile d'exprimer, dit cet orateur³, quelle haine nous portent les nations étrangères, à cause des injustices et des violences de ceux que nous avons envoyés pour les gouverner. En effet, quel temple y a-t-il dans ces contrées que nos magistrats aient respecté ? quelle ville dont les privilèges aient été sacrés ? quelle maison qui ait pu se soustraire à leur rapacité ? Ils recherchent surtout les villes peuplées et opulentes, et inventent des apparences de guerre pour avoir un prétexte de les piller.

Depuis les guerres civiles de Marius et de Sylla, non seulement, dit Appien (*B. civ.* I, 102), toutes les nations, toutes les villes étaient soumises au tribut ; mais les rois alliés, les villes comprises dans les traités, qui, pour des services rendus au peuple romain, avaient obtenu l'immunité et la liberté, furent assujettis aux impôts et au pouvoir absolu de Rome. Quelques cités même furent privées des ports et du territoire qui leur avaient été laissés par les traités.

Alors le gouverneur exerçait le pouvoir le plus despotique sur les sujets de la province, les jugeait arbitrairement, faisait exécuter ses arrêts sans appel, imposait des taxes, levait des soldats, fixait les contingents soit en hommes, soit en vaisseaux, les demandait sans nécessité, et souvent, dans ce dernier cas, commuait cette charge en une somme d'argent dont il exigeait le paierait avec la dernière rigueur⁴. Il accordait des exemptions aux uns, surchargeait les autres à sa fantaisie. Enfin son autorité n'avait de bornes que ses désirs, son caprice ou sa volonté. Cependant les lois anciennes défendaient aux administrateurs, même aux légats ou députés dans une province, d'y rien acheter ou prendre, ni argent, ni vêtements, ni esclaves : tout leur était fourni par l'État ; mais les lois étaient sans force.

Fonteius, gouverneur de la Gaule narbonnaise, met, de sa propre autorité, un impôt sur le vin⁵ ; Pison impose toutes les denrées dans la Macédoine, même dans les villes libres qui devaient être exemptes d'impôt, et fait percevoir ces taxes par ses esclaves, comme avait fait Verrès en Sicile⁶, comme le faisaient alors beaucoup d'autres. Appius, prédécesseur de Cicéron, avait imposé dans la Cilicie une capitation et même assis *un impôt sur chaque porte*⁷ ; on l'exigeait avec une rigueur extrême et on vendait les biens de ceux qui ne payaient pas aux termes fixés. La province était obligée de fournir à la maison du proconsul une certaine quantité de blé réglée par la loi ; Verrès et Pison ne voulurent pas le recevoir en nature, et ils se le firent payer en argent le triple du prix fixé par le sénat⁸. Cet abus s'étendit même sur le blé de tribut et sur le blé acheté par la république.

¹ Passim et imprim. V, 48.

² Voyez, entre autres, *In Pison.*, c. 36.

³ *Pro leg. Manilia*, 22.

⁴ Ces réquisitions, sous les empereurs, furent converties en un impôt annuel qui se payait en argent et se nommait *annanariæ collationes*. *Cod. Théod.*, XI, de *Annonis et tributis*. Vopiscus, *in Probo*, c. 23.

⁵ Cicéron, *pro Fonteio*, 5.

⁶ *Ibidem*, *Verr.*, III, 20, 38.

⁷ *Ibidem*, *ad Famil.*, III, 8.

⁸ *Ibidem*, *Verr.*, III, 81 ; *in Pison.*, 35.

Ce même Verrès et Lucius Flaccus, quoique leur province jouit d'une paix complète, exigèrent des contingents, soit en soldats, soit en vaisseaux, et se les firent payer en argent qui resta dans leurs mains¹.

Tous les moyens d'extorquer de l'argent paraissaient légitimes à ces spoliateurs de l'empire romain : ils violaient les privilèges des villes libres ; ils en accordaient de nouveaux à celles qui voulaient les acheter ; ils transigeaient avec les plus grands criminels ; ils se faisaient un jeu de dépouiller les riches et de sacrifier innocents.

Pison, pour 300 talents que lui donna Cotys, roi de Thrace, fit trancher la tête à toute la députation des Besses, sujets fidèles de Rome ; il vendit aux habitants de Dyrrachium la vie de Plator ; son hôte, le premier citoyen de la ville ; il trafiqua de même avec les Apolloniates de celle de Fufidius, chevalier romain, à qui ils devaient de grosses sommes que sa mort les exempta de payer².

Les quartiers d'hiver étaient encore une mine d'or pour les gouverneurs. Cicéron assure³ *que, de son temps, les généraux romains avaient ruiné, par les quartiers d'hiver, plus de villes alliées qu'ils n'avaient pris de villes ennemies*. L'île de Chypre qui, pour en être exempte, payait 200 talents (1.100.000 fr.) par an au gouverneur de la province de Cilicie, dont elle n'était qu'une annexe, offre un exemple et une appréciation de l'énormité de cette charge. Ce fait positif est fourni par Cicéron⁴ qui avait régi cette province.

Pison, gouverneur de Macédoine, en tira encore de plus gros profits⁵.

Les provinces contribuaient, de plus, pour les spectacles somptueux que donnaient les édiles ; les gouverneurs faisaient lever cette espèce d'impôt à titre de don gratuit, quoiqu'ils ne laissassent pas aux peuples la liberté de le refuser⁶.

L'usage s'était introduit que les proconsuls se fissent élever des temples, dresser des autels, rendre les honneurs divins par la reconnaissance ou la crainte des peuples qu'ils avaient gouvernés⁷. La loi autorisait expressément des levées d'argent sur la province, dès qu'il s'agissait de bâtir un temple ou un monument en l'honneur d'un proconsul. Marcellus, Scævola, Lucullus avaient mérité et reçu cette distinction en Sicile et en Asie ; Verrès et Appius l'exigèrent et l'obtinrent pour prix de leurs injustices et de leurs violences⁸. La guerre civile terminée, César, pressé par un grand besoin d'argent, imagina de se faire donner, soit à Rome, par les citoyens, soit dans les provinces, par les rois et les princes alliés, des couronnes d'or, présents honorifiques pour les victoires qu'il avait remportées⁹. Cet expédient constitua bientôt une coutume dont on ne tarda point à abuser. Si Auguste part se féliciter d'avoir constamment refusé les couronnes d'or que lui offraient les colonies et les municipes d'Italie¹⁰ ; Caracalla se prévalait de victoires imaginaires pour s'en faire décerner. Dion, qui nous a transmis ce dernier fait (LXXVII, 9), a soin de prévenir que le don était purement

¹ *Ibidem, pro Flacco*, 12 ; *Verr.*, V, 24.

² *Ibidem, in Pison.*, 34, 35, 36.

³ *Pro lege Manilia*, 13.

⁴ *Ad Attic.*, V, 21, t. I, p. 551.

⁵ Cicéron, *in Pison.*, 35.

⁶ *Ibidem, ad Quint. frat.*, I, 1, 9 ; *ad Fam.*, II, 11, VIII, 9.

⁷ *Ibidem, ad Quint. frat.*, I, 1, 9 ; *ad Attic.*, V, 91, t. I, p. 551 : *Statuas, fana, τέθριπνα, probibeo*.

⁸ *Ibidem, Verr.*, II, 21 ; *ad Fam.*, III, 7, 9 ; VIII, 6. On voyait la statue dorée de Verrès, et même celle de son fils, nue, dans la salle du sénat de Syracuse. (*In Verr.*, IV, 62) Un autre passage du même orateur atteste cette *hypatolâtrie*, et prouve que Verrès avait son jour de fête comme Marcellus le sien (*Ibid.*, 67.)

⁹ Dion Cassius, XLII, 49, 50.

¹⁰ *Monument d'Ancyre*, tab. 4.

fictif, et que, par le mot de couronne, il faut entendre une somme d'argent. La couronne était donc un impôt, et il y avait longtemps qu'elle avait pris ce caractère, puisque cette offrande est désignée dans l'inscription d'Ancyre, non par le mot *corona*, mais par ceux de *aurum coronarium*. Cette charge pesa sur les villes et sur les provinces jusqu'à la fin de l'empire.

Les députations envoyées au sénat par les villes des provinces, pour y rendre un témoignage public de l'équité et des talents du proconsul, étaient encore une dépense fort onéreuse pour elles, car chaque ville défrayait ses députés. Us bons gouverneurs, Cicéron entre autres, se reposant sur leur conscience et leur réputation, les exemptaient de cette charge. Ceux qui avaient malversé se faisaient décréter, de gré ou de force, de semblables réputations, et Verrès, Lucius Flaccus et Appius, qui avaient vexé, pillé, rançonné la Sicile, l'Asie et la Cilicie, produisirent en leur faveur ces honorables témoignages¹.

Telle était la condition des peuples de l'Italie et des provinces, sous le rapport des droits politiques, de la justice, de l'administration, des réquisitions, des redevances, des tributs, des impôts directs ou indirects, des charges, tant ordinaires qu'extraordinaires. J'ai tâché d'en donner un exposé précis, mais exact, de ne négliger aucun fait important, mais d'élaguer tous les développements utiles. Je n'ai fait en un mot qu'extraire et qu'abstraire.

¹ Cicéron, *Verr.*, V, 22 ; *pro Flacco*, 40 ; *ad Fam.*, III, 8, 10. Sylla avait cependant fixé le nombre et la dépense de ces députations par une loi qui, de son nom de famille, suivant l'usage des Romains, prit le titre de loi Cornelia, Cicéron, *ad Fam.*, III, 10, t. I, p. 161.

CHAPITRE IX. – Effets de l'administration provinciale.

L'histoire des cent vingt dernières années de la république romaine présente une anomalie singulière et dont il me semble curieux de rechercher les causes. L'Italie, jouissant d'une grande liberté civile et politique, d'une bonne administration, soit pour la justice, soit pour la répartition des charges ; l'Italie, où abondaient l'or et l'argent, exempte d'impôt foncier, de capitation, affranchie des droits de douane et d'entrée, a vu décroître successivement sa population et ses produits, tandis que les provinces, accablées de charges et, de tributs, soumises au régime militaire et au despotisme absolu de leurs gouverneurs, ont pu, malgré ces obstacles, maintenir leur population, leur agriculture, leur commerce et leur industrie.

C'est évidemment dans la composition même de la société, dans la nature des mœurs et des préjugés, dans la forme des institutions, dans le caractère des lois qui régissaient l'Orient et l'Occident, qu'il faut chercher la solution de ce problème où la nature des causes fait si peu prévoir celle des résultats. Le résumé des faits que j'ai présentés dans mes recherches sur le nombre de la population libre ou servile, sur les produits de l'agriculture et la fécondité du sol, sur le prix de la main-d'œuvre, la consommation journalière et la quantité de substance nutritive fournie par un poids fixe de blé, sur les lois agraires et les distributions gratuites, sur la prédominance de l'oligarchie, la concentration des fortunes, le luxe et la corruption des mœurs chez les grands ; sur la misère et la paresse turbulente des plébéiens, sur les effets des guerres civiles, du service militaire, du célibat honoré, des expositions, des avortements, de l'infanticide et des goûts contre nature, en un mot l'exposé de l'altération des lois, des mœurs et de la constitution romaine, ont déjà signalé les causes de cette singulière anomalie.

Je vais y joindre d'autres considérations dont l'influence me semble devoir être appréciée.

On doit mettre en tête des causes de la diminution des produits et de la population de l'Italie cette institution primitive et, par suite, le préjugé funeste qui flétrirent et punirent à Rome le commerce et l'industrie, en défendant aux sénateurs de faire un négoce quelconque et en rejetant dans les tribus les moins honorables tous les plébéiens exerçant des professions mécaniques ou industrielles¹.

Les premiers législateurs romains, qui se sont montrés si habiles dans la création des institutions religieuses, si sages dans l'établissement de la constitution et de la balance des pouvoirs, si éclairés dans la fondation d'une statistique exacte, d'une discipline admirable, soit pour le maintien des mœurs, soit pour la propagation des vertus propres à former un peuple agricole et conquérant et une armée nationale excellente, les premiers législateurs romains, dis-je, avec tant de lumières, paraissent avoir ignoré entièrement les principes fondamentaux de l'économie politique.

Ils voulurent honorer et encourager l'agriculture et crurent parvenir à ce but en lui fermant ses débouchés naturels, le commerce et l'industrie. De là la nécessité des lois agraires, qui, comme je l'ai fait voir, maintenant la division des propriétés, nécessitaient l'emploi de la petite culture à main d'homme et créaient

¹ Tite-Live, XXI, 63 ; Cicéron, *Verr.*, V, 18.

une grande abondance de produits bruts qui, consommés dans le pays, servaient à accroître la population libre et à fournir une pépinière successive de soldats.

Denys d'Halicarnasse témoigne¹ que, par les lois de Romulus et de Servius, tous les métiers, le commerce, le colportage, étaient déclarés honteux, étaient dévolus aux étrangers, aux esclaves, et interdits aux citoyens romains auxquels on ne laissa que deux emplois, l'agriculture et les armes².

Il est hors de doute que cette loi fut modifiée à mesure de l'accroissement du territoire et des richesses de la république ; mais le préjugé subsista dans toute sa force. Cicéron le prouve indubitablement dans son *traité des Offices* (I, 42) ; il expose quels sont les profits regardés comme libéraux ou sordides. *Les douaniers, les usuriers, dit-il, sont l'objet de la haine publique ; elle flétrit leurs gains illicites. On regarde comme bas et sordides les métiers des mercenaires et de tous ceux dont on achète le travail et non le talent, car le salaire seul est pour eux un contrat de servitude. On juge de même ceux qui achètent des marchands en gros pour revendre en détail ; ils ne gagnent qu'à force de mentir et rien n'est plus honteux que le mensonge. Tous les ouvriers, en général, exercent une profession vile et sordide ; il ne peut sortir rien de noble d'une boutique ou d'un atelier. Enfin on ne peut avoir trop de mépris pour ces métiers pourvoyeurs de nos débauches, comme le dit Térence, tels que les pêcheurs, les boucliers, les poissonniers, les cuisiniers et les pâtisseries ; ajoutez-y, s'il vous plait, les parfumeurs, les danseurs et les banquiers des jeux de hasard. Quant aux arts qui exigent plus de connaissances ou dont l'utilité est plus grande, tels que la médecine, l'architecture, l'enseignement des sciences, public ou privé, ils peuvent être honorables pour ceux à qui leur rang social permet de s'y livrer. Le petit commerce est regardé comme une profession sordide ; le commerce en grand n'est pas extrêmement blâmable, **non est admodum vituperandus**, surtout si, bornant son avidité pour le gain, il consacre à la terre et convertit en biens fonds des capitaux acquis sans déloyauté.*

Tite-Live et Cicéron nous apprennent en outre qu'il n'était pas permis à un sénateur de faire construire un vaisseau pour son usage ; les lois le défendaient expressément, *leges vetant*, et cette transgression était regardée comme un grave délit, *in magnis criminibus* ; elles interdisaient au gouverneur de rien faire transporter par mer dans sa province, où il ne pouvait rien acquérir, rien posséder, ni faire aucune espèce de commerce.

Ce chapitre de Cicéron est vraiment curieux pour l'histoire de l'économie politique chez les Romains ; il démontre par lui-même, sans avoir besoin de commentaire, qu'à Rome les lois, les préjugés et l'opinion publique semblaient avoir uni leurs efforts, et s'être, pour ainsi dire, concertés dans le but de détruire en Italie la production des richesses.

On voit que les arts et les sciences étaient, par un préjugé ridicule, peu honorés chez les Romains, qui, généralement, les abandonnaient aux étrangers. Or, nous savons par expérience que, chez les peuples modernes, le progrès des sciences physiques et mathématiques a toujours précédé ou accompagné le développement de l'agriculture, qui fournit les matières, de l'industrie qui les met en œuvre, de la navigation et du commerce qui les transporte et les échange.

¹ *Antiq. Rom.*, II, p. 90, éd. Sylb.

² *Ibidem*, IX, 583.

Enfin, une loi de Constantin¹ qui rappelle les lois antérieures confond les femmes qui tiennent une boutique de marchandises avec les esclaves, les cabaretières, les femmes de théâtre, les filles d'un homme qui tient un lieu de prostitution ou qui a été condamné à combattre sur l'arène.

L'ignorance des vrais principes de l'économie politique, chez les Romains, se manifeste encore dans le mode d'administration de leurs finances. J'ai montré quelle était l'étendue des domaines appartenant en propre au gouvernement ; je dirai quelques mots de l'accumulation des capitaux que la république tenait enfouis dans son trésor.

L'an 663, avant la guerre sociale, il y avait, comme je l'ai déjà dit, dans l'*ærarium*, suivant le témoignage de Pline², 1.620.829 livres d'or, somme égale à 1.512.783.405 francs.

Le trésor de la république était encore plus riche en 705, lorsque Jules César s'en empara ; il se montait alors à deux milliards de francs.

Il diminua sous les empereurs ; car Tibère et Antonin le Pieux, qui de tous ces princes furent les plus enclins à accumuler les métaux précieux, ne laissèrent en mourant, dans le trésor, que 9.000.000.000 de sesterces, environ 668.250.000 fr.

Aussi voyons-nous, sous l'empire, l'intérêt de l'argent descendre à un taux plus bas que dans les derniers temps de la république. Cette masse énorme de métaux jetée dans la circulation dut contribuer à l'abaissement de l'intérêt, en accroissant l'abondance du signe.

L'accroissement des richesses et de la grandeur de la république, et les avantages attachés au titre de citoyen romain, exercèrent aussi une grande influence sur la diminution des produits de l'Italie ; car cette abondance de capitaux opéra la concentration des propriétés et la ruine de la classe moyenne.

Dès que Rome eut vaincu Annibal et Carthage, elle n'eut réellement plus d'ennemis redoutables. Le sénat eut moins besoin du peuple et tendit à reconquérir le pouvoir que les lois liciniennes lui avaient enlevé. La conquête de la Grèce et de l'Asie-Mineure, en faisant connaître aux Romains, jusqu'alors économes, tempérants et sobres, les merveilles des arts, le luxe des vêtements, des meubles, des repas, créa pour eux de nouvelles jouissances, de nouveaux besoins, et leur donna les vices que le luxe traîne à sa suite. L'amour de l'argent devint, pour les grands, la passion dominante. Comme l'argent était déjà un moyen de pouvoir et de jouissances, ils se permirent tout pour en acquérir, soit dans l'Italie, soit dans les provinces, et travaillèrent à concentrer dans leur oligarchie toute la puissance répartie jusqu'alors entre le sénat et le peuple. C'est par le luxe et par les délices qu'ils attaquèrent ces fiers plébéiens ; il leur fallut les amollir pour les vaincre et les corrompre pour les dominer.

Le pillage des contrées opulentes de la Grèce et de l'Asie avait créé, pour un certain nombre de sénateurs, des fortunes immenses ; ils en employèrent une partie pour amuser le peuple par des jeux, des fêtes, des spectacles, des combats de bêtes féroces ou de gladiateurs. Ils s'attachèrent à faire naître chez leurs anciens rivaux la débauche et la paresse. Bientôt la misère, suite inévitable de ces vices, gagna tout le corps des plébéiens et les tait sous la dépendance

¹ Code Justinien, de *Natural. liberis*, V, xxvii, 1. Voyez Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXI, ch. 14.

² XXXIII, 17. Cf. Brottier, *Ann. Tacit.*, t. II, p. 419, sqq., éd. in-4°.

absolue des riches qui fournissaient aux plaisirs et aux besoins de leur vie. Comme le cens et les propriétés foncières conféraient un pouvoir politique, les riches en dépouillèrent peu à peu les plébéiens par l'usure, la séduction, la fraude ou la violence. Ils laissèrent tomber en désuétude les lois liciniennes sur la limitation des propriétés, sur la fixation du taux de l'intérêt et du nombre des esclaves employés à la culture des terres.

La vanité des grands s'enorgueillissait d'exercer un immense patronage. Cette foule de clients qui, dès l'aube du jour, venaient saluer leur patron, qui en recevaient leur nourriture de la journée¹, qui l'escortaient dans les lieux publics et l'appuyaient de leurs voix au *forum* ou aux comices, en même temps qu'elle satisfaisait l'orgueil des oligarques, devenait pour eux un élément de puissance.

Les plébéiens, s'accoutumant à cette vie molle et fainéante, perdirent insensiblement l'amour du travail, les habitudes de tempérance, d'ordre et d'économie qui avaient distingué leurs ancêtres. Rome devint un séjour de délices et d'oisiveté, et les peuples de l'Italie, qui, un ou deux siècles auparavant, avaient refusé le droit de citoyen romain, quittèrent en foule leurs villes, leurs ateliers et leurs cultures pour venir s'établir dans la capitale et y jouir des plaisirs et de l'exemption de travail qu'elle offrait à ses habitants.

Cet effet commença à se manifester dès l'an 565. Tite-Live nous apprend (XXXIX, 3) *qu'alors un très grand nombre de citoyens de tous les points du Latium s'étaient établis à Rome et s'y étaient fait porter sur les registres du cens. Le sénat fit renvoyer dans leur pays tous ceux qui y avaient été enregistrés en 550, pendant la censure de M. Livius et de C. Claudius Nero et celle de leurs successeurs. Cette mesure repoussa dans le Latium douze mille Latins, et débarrassa Rome de la multitude d'étrangers dont, à cette époque, elle était déjà surchargée.*

Dix ans après, en 575, les magistrats des Latins se plaignirent encore *que presque tous leurs concitoyens qui avaient été portés sur le rôle du cens à Rome, étaient allés s'y établir ; que leurs villes désertes, leurs terres délaissées seraient bientôt hors d'état de fournir leur contingent de soldats* (XLI, 8). Or, pour parvenir à ce changement de cité, on employait deux sortes de subterfuges. La loi accordait aux alliés du nom latin la faculté de devenir citoyens romains, sous la condition expresse de laisser dans leur ville natale un rejeton qui prit y perpétuer leur race². En abusant de cette loi, les uns faisaient tort aux alliés, les autres au peuple romain. Les premiers, pour ne point laisser de rejeton dans leur pays, vendaient leurs enfants à des Romains, qui s'engageaient à leur donner la liberté et avec elle le droit de rester à Rome en qualité d'affranchis. Ceux qui n'avaient pas d'enfants à laisser en leur place se faisaient créer citoyens romains par le même artifice³. Ensuite on négligea même ces simulacres de légalité, et les alliés en foule, au mépris de la loi, émigraient à Rome, et, se faisant porter sur les rôles du cens, y acquéraient le droit de cité.

¹ La sportule ou corbeille contenant leur pitance journalière.

² *Lex sociis ac nominis Latini qui stirpem ex sexu domi relinquerent dabat ut cives Romani fierent.* Vous trouvez déjà en 560 un exemple de ces primes en faveur du mariage et de la fécondité dans les classes d'hommes libres, qu'Auguste étendit plus tard par les lois Julia et Papia Poppæa. La nécessité de recruter les armées et la décadence de la population libre se faisaient sentir fortement à ces deux époques ; mais la législation fut toujours impuissante contre le célibat, qui avait de profondes racines dans la corruption des mœurs et dans la dépravation de l'état social. (Cf. Lips., *Excurs. C. ad Tacit. Annal.*, III, éd. Var.)

³ C'est-à-dire on se vendait à condition d'être affranchis.

Ces passages de Tite-Live, fidèlement traduits, prouvent évidemment combien les privilèges attachés au droit de citoyen romain, combien les jouissances, les avantages réservés aux habitants de Rome, étaient déjà recherchés. Il n'est pas moins évident que l'obtention de ces prérogatives changea en citoyens oisifs un grand nombre de cultivateurs actifs, de fabricants industriels, et que cette cause agit sur le décroissement de la population et des produits de l'Italie. On voit, de plus, quel prix on attachait à ce titre, puisque, pour l'obtenir, on consentait à se vendre comme esclave et à se dégrader du rang d'homme libre pour passer à celui d'affranchi.

J'ai donc eu raison d'affirmer que la condition de citoyen romain, de plébéen même, était une véritable noblesse privilégiée.

La conquête de la Macédoine par Paul-Émile, en 584, rendit encore plus désirable le titre de citoyen romain ; car elle mit tant d'argent dans le trésor public que pendant cent vingt-cinq ans, à partir de cette époque jusqu'au consulat d'Hirtius et de Pansa, le peuple romain fut affranchi du paiement de l'impôt foncier. Cicéron¹ et Plutarque nous ont transmis ce fait curieux, sans nous donner d'autres détails.

Il est probable que les Latins ne participèrent point au bienfait de cette exemption ; car dès l'an 628 nous les voyons demander avec instances, par la bouche de Caius Gracchus, l'admission au droit de cité que l'Italie inférieure obtint tout entière, par la loi *Julia*, en 666.

A dater de la conquête de la Macédoine, le sénat n'envoie presque plus de colonies², ne distribue plus de terres conquises, ne s'occupe plus de favoriser l'accroissement de la population libre. La raison en est évidente : l'oligarchie n'a plus d'ennemis extérieurs à craindre ; elle a intérêt à restreindre la population libre pour la tenir mieux sous sa dépendance. Elle usurpe les terres du domaine public et ne se soucie pas de gratifier le peuple à ses dépens. Celui-ci retient encore la puissance législative ; mais le pouvoir exécutif réside tout entier dans le corps du sénat, et il lui est toujours facile d'empêcher le vote d'une loi démocratique ou d'en éluder l'exécution, si l'éloquence d'un tribun ou l'obstination du peuple l'a emporté sur ses manœuvres. C'est ce qui arriva pour la loi agraire portée par Tiberius Gracchus, et ce que j'ai démontré par une foule de témoignages. En un mot, l'aristocratie, abusant de sa puissance, ne connaissait plus d'autre morale que celle de ses intérêts ; elle avait entretenu à dessein la paresse et la misère du peuple ; la turbulence, la vénalité, l'esprit de révolte et de faction, enfin les proscriptions et les guerres civiles, furent les conséquences de cette combinaison machiavélique qui, en soixante et dix ans, amena la ruine totale de ses auteurs.

C'est depuis la loi *Julia*, en 666, et l'admission de toute l'Italie inférieure au droit de cité ; c'est même depuis l'an 644 on elle fut affranchie, par la loi de Metellus Nepos, de tous droits de douane et d'entrée ; c'est enfin quand elle jouit de tous les avantages civils et politiques attachés à la qualité de citoyen romain, que nous voyons la population de cette contrée déchoir le plus rapidement. Les

¹ *Unius imperatoris praeda finem attulit tributorum. Offic.*, II, 21. Dacier se trompe en traduisant ainsi (t. IV, p. 150) ce passage emprunté à Cicéron par Plutarque (*in Æmil.*, 38, éd. Reiske) : *Le peuple romain ne paye plus aucun tribut jusqu'au consulat d'Hirtius et de Pansa* ; car les droits du vingtième sur la vente des esclaves subsistèrent toujours, et ce ne fut que l'an 694 que Rome et l'Italie furent affranchies des droits de douane et d'entrée.

² Voyez Beaufort (*Rép. rom.*, t. V, p. 278-308), qui a dressé la liste et fixé la date de la fondation des colonies romaines.

chiffres donnés par les dénombrements, l'élévation du prix du blé et de la main-d'œuvre, enfin la somme progressivement croissante des importations de grains prouvent ce fait, dont j'ai d'ailleurs démontré l'évidence dans mes chapitres précédents.

CHAPITRE X. — Population et produits de la Sicile.

J'examinerai maintenant quel fut, dans le dernier siècle de la république, sous le rapport de la population et des produits, l'état des provinces soumises au gouvernement oppressif et arbitraire dont j'ai présenté le tableau. Je ne prendrai pour exemple que la Sicile et l'Asie-Mineure, car ce sont les deux parties de l'empire romain sur lesquelles nous possédons les renseignements les plus précis et les plus étendus pour l'époque dans laquelle je me suis renfermé.

La fertilité de la Sicile, dit Strabon (IV), est plus grande que celle de l'Italie, surtout pour le blé, le miel, le safran et quelques autres produits, tels que le bétail, les peaux, les laines, etc. On l'appelle le grenier de Rome.

La richesse de Syracuse était passée en proverbe chez les Grecs. Syracuse était enceinte d'un mur de 180 stades de tour¹ ; c'était, dit Tite-Live, à l'époque où elle fut prise par Marcellus, la plus belle ville connue, et elle était au moins aussi opulente que Carthage (XXV, 24-25) ; elle l'était encore en 670, pendant la questure de Cicéron.

Agrigente, Lilybée, Messine, Catane, étaient aussi des villes très riches et très peuplées ; outre le témoignage de Strabon (p. 268, 272), la grandeur de leurs ruines et de leurs monuments l'atteste.

Le sol des environs de l'Etna, labouré, divisé par les volcans, était extrêmement fertile et produisait des vins excellents.

La Sicile avait beaucoup souffert de la guerre entre Octave et Sextus Pompée² ; cependant Pline y compte encore cinq colonies et soixante-trois villes (III, 14), et il nous apprend qu'elle exportait, outre les produits dont j'ai fait mention, du sel, du bitume et des pierres spéculaires³. J'ai recherché, comme on le voit, les témoignages les plus rapprochés de l'époque que j'ai fixée. Tite-Live et Strabon ont vécu sous les deux premiers empereurs, et Pline a écrit environ quatre-vingt-dix ans après la chute de la république.

Cicéron, qui avait été questeur en Sicile en 670, qui y retourna en 684 pour faire les enquêtes et se procurer les pièces nécessaires à l'accusation de Verrès ; Cicéron, à qui la loi, comme il le dit lui-même⁴, donna le pouvoir de consulter et d'emporter tous les registres publics, tous les livres de recette et de dépense des particuliers, relatifs aux produits, aux impôts ou l'administration de cette île, Cicéron, dis-je, est l'auteur dont le témoignage doit avoir la plus grande importance ; car il naquit en 646, il mourut en 709 ; il était très instruit sur la statistique de la Sicile ; et il nous a donné sur les produits de cette île des détails précis et circonstanciés.

Cicéron cite⁵ le mot de Caton le Censeur, qui appelait la Sicile *le magasin de la république, la nourrice du peuple romain. Nous l'avons éprouvé, dit-il, dans cette guerre sociale, si importante, si dangereuse, la Sicile, non seulement a été pour nous un magasin, mais elle nous a tenu lieu du trésor bien garni de nos ancêtres ; car elle a, seule et sans que nous ayons rien déboursé, fourni de blé, de cuirs, de vêtements, et par conséquent nourri, habillé, équipé de très nombreuses*

¹ Strabon, p. 269, 270.

² 712 à 717 de Rome. (Strabon, p. 270.)

³ XXXI, 39 ; XXXV, 51 ; XXXVI, 45.

⁴ Verrines, IV, 63.

⁵ *Ibidem*, II, 9.

armées. Cicéron nous donne ensuite¹ le détail des immenses richesses que possédait la Sicile en capitaux, métaux bruts ou travaillés, objets d'arts, de luxe ou d'industrie, appartenant soit au public, soit aux particuliers. La répétition en dommages des Siciliens contre Verrès était de 1.000.000.000 de sesterces, 23.000.000 de francs².

Plus loin³ il atteste que *l'esprit d'ordre, de frugalité, d'économie, l'amour du travail, la constance dans les entreprises, qualités qui formaient le caractère des anciennes mœurs romaines, étaient des vertus généralement répandues parmi les habitants de la Sicile ; ils se distinguaient par là des autres Grecs*.

On peut juger des produits et de la richesse de la Sicile à cette époque⁴ par ce seul fait tiré des registres de la douane de Syracuse. Les droits de sortie étaient le vingtième de la valeur des marchandises ; or Verrès seul, en quelques mois, ex-porta, par ce seul port, du miel, des étoffes, des lits de table, des candélabres, pour une valeur de 1.200.000 sesterces. *Si un seul port*, dit Cicéron⁵, *et pendant un temps assez court, fournit la preuve d'une exportation si considérable, cette île ayant des débouchés par mer de tous les côtés, quelle a dû être la valeur des produits exportés par Agrigente, Lilybée, Panorme, Therme, Halèse, Messine, Catane et les autres ports ?*

Nous avons le moyen d'évaluer d'une manière précise le produit annuel en blé de la portion de la Sicile formant l'ancien royaume d'Hiéron, qui payait en nature la dîme du froment, et dont l'étendue n'embrassait pas le tiers de la totalité de l'île ; car Cicéron nous apprend dans sa troisième Verrine, nommée *Fruentaria* (c. 76), que la valeur du blé de dîme d'une année, pendant la préture de Verrès, était de 9.000.000 de sesterces, ce qui, à 3 sesterces le modius, fait 3.000.000 de modius. Or, en multipliant 3.000.000 par 10, on trouve, pour le produit en blé de cette portion de la Sicile, 30.000.000 de modius ou 405.000.000 de livres, poids de marc.

Maintenant la moyenne du poids du modius de blé étant de 13 ½ livres, et la consommation journalière en blé d'un individu étant fixée à 2 livres, il est facile d'en déduire :

1° La population entière de cette portion de file qui formait l'ancien royaume d'Hiéron ;

2° Le nombre des citoyens romains ou habitants de l'Italie nourris par l'exportation du blé de Sicile, exportation qui était de 3.800.000 modius (51.300.000 livres), y compris 800.000 modius de blé exigé, *frumentum imperatum* ; ce nombre, dis-je, était, en 681 de Rome, de 50.340 habitants. La population de ce tiers de la Sicile soumis à la dîme montait à 396.864, et celle de la Sicile entière à 1.190.592.

Un autre passage de Cicéron⁶, de la même harangue, explique, très naturellement et d'une manière conforme aux vrais principes de l'agriculture, la cause de cette abondante production des céréales en Sicile.

¹ *Verrines*, IV ; de *Signis*. I, 2.

² *Divinatio*, 6.

³ *Verrines*, II, 3.

⁴ Verrès fut propréteur en Sicile de 679 à 682 ; Cicéron y avait été questeur en 670 ; il accusa Verrès en 685 : il avait alors trente-sept ans.

⁵ *Verrines*, II, 75.

⁶ *Ibidem*, III, 70.

En effet, au lieu que les Romains faisaient valoir leurs terres en Italie, soit par des régisseurs esclaves, ignorants, paresseux et infidèles, soit par des colons partiaires qui ne fournissaient que leur travail et ne recevaient que le cinquième, le sixième, quelquefois même le neuvième de la récolte, la Sicile avait adopté l'usage des grandes fermes. Il y avait sous ce rapport, entre elle et l'Italie, la différence qui existe aujourd'hui entre l'Angleterre et la partie de la France qui a conservé l'usage des métairies à cheptel et à mi-fruit.

Voici ce passage de Cicéron, qui n'a point été jusqu'ici examiné sous ce point de vue, et qui certainement est très remarquable : *Il y a, dit-il¹, en Sicile, une classe nombreuse de fermiers riches, actifs et industriels, renommés pour leur expérience et leur habileté dans la culture. Ces hommes sont dans l'usage de prendre à loyer de grandes propriétés en terres labourables, d'y consacrer de grands capitaux et d'affecter un mobilier considérable à leur exploitation.* On voit plus loin² que des chevaliers romains riches et éclairés appliquaient leurs capitaux à ce genre d'industrie, et l'on conçoit qu'il devait être très profitable ; car, depuis la conquête de l'île, comme nous le savons par Cicéron³, toutes les propriétés ne payaient qu'un impôt fixe, ou la dîme en nature, telle qu'elle avait été établie par les lois d'Hiéron ; par conséquent toutes les améliorations que le sol recevait de l'industrie, des engrais et des capitaux employés par les cultivateurs, fermiers ou propriétaires, tournaient pour un dixième au profit de la république, et pour les neuf dixièmes à celui du cultivateur.

L'activité et l'industrie étaient évidemment beaucoup plus excitées parce système de grandes fermes, qui offrait pour résultat des gains considérables, que par la méthode des exploitations romaines, à *part de fruits*, qui donnait à peine au colon, pour prix de son travail, les moyens de vivre et d'élever sa famille.

Cicéron, en accusant Verrès, avait, comme je l'ai dit, reçu de la loi le pouvoir de consulter ou de copier tous les registres publics ou particuliers de la Sicile, même les livres de recette et de dépense, et les inventaires constatant l'actif et le passif de Verrès et du père de ce préteur⁴. Il était donc à même de connaître exactement les produits naturels et industriels, en un plot la richesse publique et particulière de cette île.

J'en citerai quelques exemples : *La Sicile, dit ce grand orateur⁵, avait poussé très loin les arts, l'industrie et les manufactures ; il n'y avait pas, avant la préture de Verrès, de maison tant soit peu riche qui, n'eût-elle pas d'autre argenterie, ne possédât au moins un grand vase orné de ciselures et d'images des dieux, une patère pour les sacrifices et un vase pour les parfums, le tout exécuté par les meilleurs ouvriers et avec un art admirable. On peut juger par là, dit-il, que le reste du mobilier était chez les Siciliens en proportion avec ces objets.*

Même du temps de Verrès, les orfèvres, sculpteurs, ciseleurs et graveurs en métaux étaient très nombreux⁶, *magnam hominum multitudinem* ; il les occupa pendant huit mois à travailler en vaisselle d'or seulement.

¹ *Ibid.*, III, 21.

² *Ibid.*, III, 25.

³ *Ibid.*, 6.

⁴ *Ibid.*, I, 6 ; IV, 63.

⁵ *Ibid.*, IV, 21.

⁶ *Ibid.*, 24.

*Verrès avait à Rome et dans ses villas trente lits de table superbement garnis, avec tous les autres ornements précieux convenables à ces festins d'apparat. Les montures des lits, les candélabres, etc., étaient en airain sculpté ; les tapis, les étoffes de pourpre, les broderies, il les avait fait tous fabriquer pour rien en Sicile, et avait fait établir un atelier dans chaque maison riche*¹.

Malte, qui était une annexe de la Sicile, possédait une manufacture célèbre d'étoffes pour les robes de femmes, manufacture que Verrès fit travailler pendant trois ans pour son compte².

Enfin il enleva de Syracuse une énorme quantité de tables delphiques en marbre, de cratères d'airain superbes et de vases en airain de Corinthe³, preuve évidente du luxe, des richesses et de l'industrie de cette capitale de la Sicile. La peinture et la sculpture n'étaient pas moins florissantes dans cette province. Cicéron cite, comme des ouvrages admirables, les batailles d'Agathocle, peintes sur les murs du temple de Minerve à Syracuse, et vingt-sept portraits des rois ou tyrans de Sicile qui décoraient le même temple⁴ ; la ravissante statue de Sapho⁵, ouvrage de Silanion, et placée dans le Prytanée des Syracusains ; enfin les portes du temple de Minerve, sculptées en or et en ivoire, œuvre d'une richesse, d'une beauté de travail incomparables, et qui avaient été, chez les Grecs, la matière d'un grand nombre d'écrits⁶.

Cicéron affirme ensuite qu'il n'y a dans toute l'Asie, dans toute la Grèce, aucune ville qui ait vendu volontairement à une personne quelconque ni tableaux, ni statues, ni enfin aucun de ses ornements ; bien au contraire, elles en achetaient tous les jours de nouveaux⁷. Quelles richesses et quel amour des arts cela suppose !

Il ajoute⁸ : *Nos ancêtres ont laissé sans peine à nos alliés ces belles décorations ; ils ont voulu voir somptueux et florissants, sous leur empire, ceux mêmes qu'ils ont rendus corvéables ou tributaires ; ils leur ont laissé, comme un adoucissement et une consolation dans leur servitude, ces frivolités qui leur sont si agréables, et qui, pour leurs vainqueurs, avaient peu de prix.*

On a vu, par les passages que j'ai rapportés, la preuve que la Sicile fabriquait beaucoup d'étoffes précieuses, soit pour la parure, soit pour l'ameublement ; que des meubles, des ornements, des objets d'art et de luxe, exécutés avec le goût et l'élégance propres à la nation grecque, sortaient en foule de ses ateliers et de ses manufactures. Elle avait enfin un bon système d'agriculture, une industrie active, un commerce florissant. Ces avantages, dont l'Italie était privée, expliquent naturellement comment les richesses et la prospérité de cette lie purent se soutenir, malgré les inconvénients d'une administration et d'un gouvernement oppressifs et arbitraires.

CHAPITRE XI. – De la province d'Asie.

¹ *Ibid.*, 26.

² *Ibid.*, 46.

³ *Ibid.*, 59.

⁴ *Ibid.*, 55.

⁵ *Ibid.*, 57.

⁶ *Ibid.*, 56.

⁷ *Ibid.*, 59.

⁸ *Ibid.*, 60.

La province d'Asie, dont il me reste à exposer l'état pendant le dernier siècle de la république, était formée de l'ancien royaume de Pergame¹, légué au peuple romain par Attale Philométor ; elle embrassait une partie de la Phrygie et de la Mysie, l'Ionie, la Lydie, la Carie et la Méonie tout entières.

Pour prendre une idée générale de l'opulence et des ressources de cette province, il suffirait de citer les grandes villes d'Apamée-Cibotus et de Laodicée en Phrygie, dont Strabon vante² les richesses et la beauté ; Synnade, renommée pour ses carrières de marbres superbes ; Laodicée, célèbre pour la finesse de ses laines et la beauté de ses tapisseries³ ; les plaines de Sardes, du Caïcus, de l'Hermus et du Caystre, si remarquables par leur fertilité⁴ ; Philadelphie, et la Méonie, dont le sol volcanique produisait des récoltes si abondantes et des vins si délicats⁵ ; Hiérapolis et Cibyra, fameuses, la première par ses teintures, la seconde par sa grande population et ses fabriques de fer ciselé⁶. Strabon⁷ représente, avec des couleurs que nous avons lieu de juger fidèles, l'étonnante population, l'industrie⁸, le commerce, les richesses de Milet, illustrée par ses fabriques d'étoffes de laines⁹, métropole de tant de colonies ; d'Éphèse, de Samos, de Smyrne, de Tralles, de Rhodes, villes dont les temples, les théâtres et les monuments prodigieux attestaient la splendeur, le goût et l'opulence.

Telle était la province d'Asie sous l'empire d'Auguste et de Tibère, époque à laquelle Strabon a composé son ouvrage ; elle n'était pas moins productive et moins manufacturière du temps de Cicéron, qui, dans ses nombreux écrits, nous en donne des preuves positives. La validité du témoignage est incontestable ; car Cicéron y avait voyagé dans sa jeunesse. Son frère Quintus fut pendant trois ans propréteur d'Asie (de 691 à 693) ; il consulta l'orateur et reçut ses avis sur toutes les parties de son gouvernement. Cicéron lui-même fut gouverneur de la portion de la Phrygie, de la Lycaonie, de la Cappadoce, et des autres États de l'Asie-Mineure, compris sous le nom de *province de Cilicie*. On peut donc le croire lorsqu'il dit à Quintus qu'ils connaissent l'Asie comme chaque individu sa propre maison¹⁰.

Or Cicéron affirme que cette province abonde en richesses et en beautés de tout genre, esclaves superbes, métaux précieux, étoffes recherchées, vases, tableaux et statues¹¹. Plus loin, il vante sa grande population, le nombre de ses villes, et la quantité de Romains et d'alliés que les affaires ou le commerce y attiraient.

Dans son discours en faveur de la loi Manilia¹², il démontre au peuple romain que l'Asie fournit la portion la plus importante et la plus saine du revenu public.

¹ Cicéron, *pro Flacco*, 24 ; Strabon, XIII, 624.

² Strabon, XIII, 577, 578.

³ *Id.*, *ibid.*

⁴ *Id.*, XIII, 624, 525, 627.

⁵ *Id.*, XIII, 628.

⁶ *Id.*, XIII, 630, 631.

⁷ *Id.*, XIII, 635, 636.

⁸ On peut citer, comme exemple de la perfection qu'avait atteinte, dans l'Asie, le travail les métaux et des gemmes, ce vase à tenir du vin, appartenant au roi Antiochus, et qui était formé d'une seule pierre précieuse très grande ; on l'avait creusée artistement et on y avait adapté une anse d'or massif. (Cicéron, *Verrines*, IV, 27.) Le candélabre énorme destiné par ce roi à l'ornement du temple de Jupiter Capitolin était, dit Cicéron (*ibid.*, 28), fait avec les gemmes les plus précieuses et d'un travail admirable ; la quantité de riches pierreries dont il était orné jetait un éclat si varié que la beauté de l'ouvrage semblait le disputer à la richesse de la matière, et sa grandeur annonçait qu'il n'était pas fait pour parer la demeure des hommes, mais pour décorer le plus vaste des temples.

⁹ Vid. Cicéron, *Verr.*, I, 34.

¹⁰ *Asia, sicut unicuique sua domus, nota. Epist. ad Quint. fratr.* I, I, 16.

¹¹ *Ibid.*, I, I, 2.

¹² Cap. 6, éd. Variorum.

Les tributs des autres provinces, dit-il, suffisent à peine à leur défense ; mais l'Asie est si riche et si fertile que, par la fécondité de ses champs, l'étendue de ses pâturages, la variété de ses produits et la multitude des objets qui en sont exportés, elle surpasse de beaucoup tous les autres pays.

Les tributs perçus par les publicains, qui avaient dans la république le même emploi que nos anciens fermiers généraux, consistaient en redevances fixes, capitation sur les hommes et sur le bétail¹, droits de douane, d'octroi, de péage, impôts sur les portes² et sur la vente du sel³.

Ces fermiers des impôts, qui étaient pris dans l'ordre des chevaliers et organisés en grandes compagnies⁴, et beaucoup de Romains des autres classes, attirés en Asie par des spéculations de toute espèce, y avaient porté une si grande masse de leurs capitaux propres ou empruntés, que l'état des affaires dans cette province était devenu le régulateur du crédit et du taux de l'intérêt dans la capitale. Cicéron atteste formellement ce fait curieux⁵.

Je ne parlerai point des richesses et de la grande population de la Bithynie, du Pont et de la Cappadoce ; de leurs temples, tels que celui de Comana, où tant de trésors étaient entassés ; de Cyzique, ville du premier ordre ; de Sinope et d'Amisus, demeures royales du puissant Mithridate⁶. Je ferai seulement remarquer que la puissance et la multitude des pirates détruits par Pompée prouvent l'étendue de la navigation et du commerce de l'Asie à cette époque⁷ ; que l'île stérile de Délos était alors comblée de richesses, parce qu'elle était, nous dit Cicéron⁸, le grand entrepôt des échanges entre l'Orient et l'Europe.

L'Asie était cependant régie par des lois moins douces que la Sicile. Même avant la guerre de Mithridate, dans laquelle l'appui que l'Asie prêta à ce prince lui fit perdre presque tous ses privilèges, les propriétés des indigènes étaient soumises au tribut, *vectigal*. Les terres du domaine public étaient louées au plus offrant, d'après les règlements des censeurs⁹ ; les baux n'étaient que d'un lustre ou cinq ans, terme évidemment trop court, et nuisible aux progrès de l'agriculture¹⁰. L'impôt foncier, auquel il faut joindre la taxe sur les portes, la capitation sur les hommes et sur le bétail, les impôts indirects du sel, des douanes, des entrées et des péages, était perçu par les publicains, qui vexaient cruellement les malheureuses provinces¹¹ ; aussi César changea-t-il le paiement des dîmes de l'Asie en un abonnement fixe¹².

¹ *Ad Attic.*, V, 16, et le passage classique d'Asconius Pedianus : *Comment. in orat.* Cicéron, de *Divinatione*.

² Cicéron, *ad Fam.*, III, ep. 8.

³ *Idem*, *pro leg. Manil.*, 6.

⁴ *Ep. ad Quint.*, I, 1, 12 ; *pro Rab. Postum.*, c. 2.

⁵ *Initio belli Asiatici, cum in Asia res magnas permulti amiserant, scimus Romae, solutione impedita, fidem concidisse. Non enim possunt una in civitate multi rem ac fortunas amittere, ut non plures secum in eandem trahant calamitatem* [Au commencement de cette guerre, à l'époque où tant de citoyens perdirent en Asie des sommes considérables, nous savons qu'à Rome, les paiements s'étant trouvés entravés, le crédit fut ébranlé ; il est impossible, en effet, que, dans un pays, un grand nombre de citoyens perdent leur fortune, sans en entraîner beaucoup d'autres dans leur désastre] (*Leg. Manil.*, cap. 7.)

⁶ Cicéron, *leg. Manil.*, 8, éd. Var.

⁷ *Ibid.*, 11-13.

⁸ *Insula Delos, quo omnes undique cum mercibus atque oneribus commeabant, referta divitiis, parva, (l'île de Délos, où abordaient de toutes parts les navigateurs avec leurs marchandises et leurs cargaisons, regorgeant de richesses)* etc. *Ibid.*, 18.

⁹ Cicéron, *Verrines*, III, 6.

¹⁰ *Id.*, *Ad Attic.*, VI, 2 ; t. I, p. 604.

¹¹ *Id.*, *Ad Quintum frat.*, I, 1, 11.

¹² Appien, *Bell. civ.*, V, 4. Dion, XLII, 6.

Pour l'impôt indirect, c'était moins, dit Cicéron, la quotité de l'imposition que le mode et la rigueur de l'exercice qui excitaient des plaintes générales¹. Ce motif amena la suppression des douanes pour l'Italie, en 693.

Mais les publicains aggravaient énormément le poids de ces charges, et forçaient les villes d'Asie, qui étaient solidaires de la totalité des impôts, à payer, pour les termes arriérés, un intérêt usuraire qui montait souvent à 48 % par an².

Les gouverneurs étaient pourtant forcés de ménager cette corporation puissante, qui, formée de chevaliers romains, était alors investie du pouvoir judiciaire et se mettait souvent au-dessus des lois.

Servilius Isauricus leur avait adjugé l'intérêt stipulé dans leurs traités avec les villes ; Cicéron accorda aux débiteurs un terme assez large, à condition que, s'ils payaient avant l'époque, on ne leur compterait l'intérêt qu'à 12 %, et qu'autrement ils paieraient l'intérêt porté dans leurs obligations.

Nous trouvons dans une lettre de Cicéron à Atticus³ la preuve que les chevaliers romains prenaient à ferme, pour cinq ans, tous les revenus de la république dans une province, et qu'ils les louaient et sous-louaient ensuite à des traitants et à des sous-traitants. On sent aisément combien ce mode de perception des impôts devait être oppressif et onéreux pour les peuples. *L'an 691, les chevaliers, fermiers généraux de l'Asie, qui avaient traité avec les censeurs, se plaignirent au sénat. Ils alléguèrent qu'aveuglés par l'amour du gain, ils avaient poussé l'enchère trop haut, et demandèrent que, leur bail fût résilié. La chose était odieuse, la demande honteuse, et l'aveu de leur cupidité formel* (I, 17). Cicéron, tout en reconnaissant l'injustice de leur réclamation, l'appuya par des motifs d'intérêt public et privé. Caton s'y opposa fortement ; son opinion prévalut, et ce fut la cause qui aliéna du sénat l'ordre entier des chevaliers.

Maintenant que j'ai démontré l'opulence et les ressources de l'Asie, malgré la masse des impôts et leur onéreuse perception, il faut en rechercher les causes ; elles se trouvent évidemment dans des institutions favorables au développement du commerce et de l'industrie, et tout à fait opposées aux lois et aux préjugés qui, à Rome et dans l'Italie, tarirent ces deux sources de la richesse publique.

Les colonies grecques de l'Asie-Mineure nous sont représentées par Hérodote⁴ comme ayant déjà, du temps de Cyrus et de ses successeurs, une marine et un commerce très florissants.

Les Ioniens, entre autres, avaient un gouvernement fédératif bien constitué, et un bon système municipal, qu'ils devaient à Thalès de Milet⁵.

Les Lyciens, dit Strabon⁶, ont un gouvernement connu sous le nom de corps lyciaque. Il est composé de vingt-trois villes, qui ont voix dans l'assemblée publique, à laquelle chaque ville envoie des députés, et qui se tient dans celle qu'ils choisissent. Les plus considérables de ces villes ont chacune trois voix, les moyennes deux, et les autres une seule voix. Elles contribuent dans la même proportion aux dépenses et aux autres charges publiques. Dans l'assemblée de ces représentants on commence par nommer le Lyciarque, ou chef de la

¹ Les mêmes plaintes se sont reproduites en France, à la fin de 1830, et elles ont déterminé l'administration à changer la forme et la perception de l'impôt sur les boissons.

² Même avec les intérêts composés. (*Ad. Attic.*, V, 21.)

³ *Ad Att.*, VI, 1.

⁴ I, 142, sqq. Cf. Strabon, XIV, 643.

⁵ Hérodote, I, 170.

⁶ XIV, 664, 665.

confédération ; ensuite on procède à l'élection des autres magistrats ; on y nomme aussi les juges de tous les tribunaux. Autrefois, on y délibérait encore sur la guerre, la paix et les alliances ; aujourd'hui il faut le consentement des Romains pour qu'il soit permis aux Lyciens de statuer sur leurs propres intérêts.

La même forme de gouvernement représentatif existait chez les Cariens et dans la tétrapole de Phrygie, dont Cybira, la ville principale, était, dit Strabon, renommée pour ses bonnes lois, ses richesses et sa grande industrie¹.

Rhodes se distinguait par des lois admirables sur le commerce, la navigation et toutes les parties de l'administration ; ce qui lui valut l'empire de la mer et la mit au premier rang des villes opulentes et industrielles.

Chez les républiques d'Asie² qui avaient adopté le gouvernement aristocratique, les lois et les institutions n'étaient pas moins favorables au commerce et aux arts utiles. J'ai cité l'exemple de Rhodes qui était dans ce cas ; j'y joindrai celui de Marseille, quoique cette ville fût située dans une région très éloignée de l'Asie-Mineure ; mais elle avait été fondée par les Phocéens, qui y avaient établi les lois de leur métropole asiatique. Or, Cicéron³ fait le plus brillant éloge des mœurs, des institutions et du gouvernement de cette ville, qu'il est, dit-il, *plus facile de louer que d'égaliser*, et qu'il met au-dessus de ceux de tous les peuples de la terre. Il ajoute que *le pouvoir exécutif résidait dans un sénat composé des meilleurs et des plus riches citoyens*. Tacite (*Agricola*, IV) vante aussi les bonnes mœurs, l'économie et l'instruction de Marseille.

Il ne nous est presque rien resté des lois qui régissaient les colonies ioniennes ; mais, comme elles avaient été fondées par les Athéniens, nous sommes sûrs que leurs institutions avaient été modelées sur celles de la métropole.

Or, les lois de Dracon et de Solon étaient, comme le remarque Montesquieu⁴, très favorables au commerce ; elles proscrivaient surtout l'ignorance et la fainéantise.

L'une obligeait les parents à faire apprendre à leurs enfants à nager, à lire et à écrire. Les moins riches devaient s'adonner à l'agriculture, au commerce ou aux arts mécaniques⁵. Une autre dispensait le fils auquel ses parents n'avaient pas fait apprendre un métier, de l'obligation de les nourrir⁶.

Une autre⁷, rappelée par Hypéride et Démosthène, ordonnait de vendre à prix fixe, sans dol ni fraude ; les agoranomes veillaient à la stricte exécution de cette loi. Elle assurait aussi l'exécution franche et complète des marchés et des contrats.

Une autre accordait le droit de cité aux étrangers qui venaient se fixer à Athènes, et les obligeait même à le demander au peuple dans un bref délai⁸. Cette loi de Solon fut, à la vérité, modifiée postérieurement.

¹ Strabon, XIV, 660 ; XIII, 631.

² *Id.*, XIV, 652, 654.

³ *Massilia, cujus ego civitatis disciplinam atque gravitatem non solum Graeciae, sed haud scio an cunctis gentibus anteponendam iure dicam... sic optimatum consilio gubernatur ut omnes ejus instituta laudare facilius possint quam aemulari (Marseille, dont les mœurs et les solides vertus sont à mes yeux préférables à tout ce qu'on voit, je ne dis pas dans la Grèce, mais peut-être chez tous les peuples... est si bien gouvernée par la sage politique de ses chefs, qu'il est plus facile de louer que d'imiter ses institutions)*. *Pro Flacco*, 26, éd. Varior.

⁴ *Esprit des Lois*, liv. XXI, ch. 7. Cf. Hérodote, II, 177, et h. l. not. Schweigh. et Larcher.

⁵ *Leg. Attic.*, Sam. Petit, lib. II, tit. IV, p. 239.

⁶ *Ibid.*, II, IV, p. 244.

⁷ *Ibid.*, V, III, p. 494.

⁸ *Ibid.*, II, III, p. 205.

Une autre¹ honorait les sciences en ne permettant l'exercice de la médecine qu'aux personnes libres, et en le défendant aux femmes et aux esclaves.

Par une autre loi de Solon l'argent était réputé marchandise, et le taux de l'intérêt n'était fixé que par la volonté des contractants². Il abolit la contrainte par corps pour les débiteurs³.

Le droit hypothécaire sur les biens-fonds était, à Athènes, plus ancien que Solon ; il existait outre l'engagement de la personne, qui fut ensuite aboli. A Rome, l'état de choses établi ne l'admettait pas ; il était inconciliable avec le droit de propriété des quirites comme avec la simple possession⁴.

L'altération de la monnaie était punie de mort⁵.

Enfin, une loi formelle de Solon encourageait les sociétés formées pour le commerce, la navigation, l'industrie, et leur permettait de faire toute espèce de contrats et de transactions, en se conformant aux lois établies⁶.

Nous savons que ces règlements avaient été adoptés par les colonies asiatiques. On peut affirmer que c'est à la sagesse de ces lois, à l'industrie qu'elles développèrent, au commerce qu'elles protégèrent, et surtout à l'influence si puissante de l'esprit d'association, soit entre les citoyens, soit entre les villes confédérées, que l'Asie-Mineure dut cette abondance de population, de richesses, de produits du sol, des arts et de l'industrie, qu'elle sut conserver encore sous le gouvernement tyrannique des proconsuls romains.

En effet ces républiques asiatiques loin de flétrir, comme Sparte et Rome, le commerce et l'industrie, les honoraient et les encourageaient puissamment.

Aristote nous dit⁷ que, parla constitution d'Hippodamus de Milet, les artisans, les cultivateurs et les gens de guerre avaient un droit égal au gouvernement ; que la forme caractéristique du gouvernement démocratique était le cens fixé à un taux très bas, et le droit égal pour tous d'arriver aux magistratures. Or, nous savons par Cicéron⁸ que toutes les républiques de l'Asie étaient gouvernées de cette manière. Son esprit aristocratique s'indigne de voir dans la Phrygie et dans la Mysie, à Pergame, à Tralles, les artisans prendre part aux délibérations publiques.

Le même orateur⁹ nous apprend que ces villes d'Asie ne possèdent ni trésors ni domaines publics ; elles n'ont que deux moyens de se procurer de l'argent, savoir : des impôts et des emprunts. Ces villes étaient pourtant fort riches ; dès lors il est évident qu'elles avaient de grands moyens de crédit, ce que la forme de leur gouvernement représentatif, que j'ai rapportée plus haut, amena nécessairement.

Leurs finances étaient bien administrées, témoin celles de Temnis dont les comptes étaient tenus avec le plus grand ordre, et où il ne pouvait se faire le

¹ *Ibid.*, III, VIII, p. 387 ; Hyginus, *Fab.*, 274.

² *Leg. Attic.*, V, IV, p. 498.

³ Plutarque, *in Solon*, t. I, p. 344, éd. Reiske ; *Leg. Attic.*, V, IV, p. 507.

⁴ Voyez Niebuhr, *Hist. Rom.*, t. II, p. 385, not. 506.

⁵ *Leg. Attic.*, V, IV, p. 510.

⁶ *Ibid.*, V, VII, p. 524. Voyez, sur toutes ces lois, Böeckh, *Économie politique des Athéniens*, liv. I, ch. 9, et liv. IV, ch. 2.

⁷ *Politique*, II, 6 ; IV, 4.

⁸ *Pro Flacco*, 7, 8.

⁹ *Ibid.*, 9, édit. Var.

mouvement d'une seule drachme que sous la responsabilité de cinq prêteurs, de trois questeurs et de quatre banquiers élus par le peuple¹.

Les Romains, ignorante en économie politique, qui regardaient le signe monétaire comme une richesse réelle, avaient, par la loi *Gabinia*, défendu aux alliés de faire des emprunts à Rome², sans doute pour empêcher l'or et l'argent de sortir de la capitale.

Ce motif est exprimé par Cicéron lui-même³, qui, dans son consulat, interdit aux Juifs, alors banquiers et usuriers à Rome, comme ils l'ont été partout, la faculté d'exporter de l'or tous les ans, pour Jérusalem, de l'Italie et des provinces.

Enfin, on peut juger du crédit et des ressources de l'Asie, province beaucoup plus riche que celle de Cilicie, par ce fait important que nous a transmis Cicéron⁴. *Dans une année de bonne administration, en leur laissant l'autonomie, l'usage de leurs lois et de leurs tribunaux, toutes les villes, horriblement vexées par les gouverneurs précédents, sont devenues florissantes ; les unes se sont acquittées entièrement de leurs dettes, les autres se sont beaucoup libérées ; de plus, elles ont payé aux publicains tout ce qu'elles leur devaient pour les impôts de ce lustre dont ils n'avaient rien touché, et même l'arriéré du lustre précédent.*

Quant aux ressources et à la richesse de l'Asie, Plutarque nous a transmis⁵ un témoignage positif. Cette province, que Mithridate avait pillée pendant quatre ans et accablée de réquisitions et d'impôts énormes, fut condamnée par Sylla à payer 20.000 talents d'argent (environ 120 millions) ; de plus chaque particulier fut contraint de fournir à chaque soldat 16 drachmes (16 francs) par jour, et de lui donner à manger à lui et à tous les amis qu'il voudrait inviter. Chaque centurion recevait par jour 50 drachmes (50 francs), et, de plus, un habit pour porter dans la maison et un autre pour paraître en public. Cette somme se monta bientôt à 120.000 talents (720 millions) par les usures des publicains, mais elle fut réduite à 40.000 (240 millions de fr.) qui furent acquittés en entier. L'Arménie seule paya sur-le-champ à Pompée une contribution de 6.000 talents (36.000.000 fr.), et les largesses qu'il fit à ses soldats⁶, après avoir terminé la guerre, se montèrent, dit Appien⁷, à 16.000 talents (96 millions). Il porta au trésor public, en argent monnayé ou en argenterie, 20.000 talents (120 millions de fr.). Ces sommes immenses provenaient des contributions de l'Asie, qui, en outre, avait créé les fortunes énormes de Murena, de Scaurus, de Gabinius, de Faustus Sylla, de Démétrius, de Théopane, lieutenants, amis et affranchis de Pompée⁸.

Enfin nous savons que ce général tripla presque le revenu en argent de la république, qui ne percevait avant lui que 50 millions de drachmes⁹ (50 millions de fr.), et qui en perçut 85 millions des seuls pays conquis par lui.

Ces charges énormes, tant ordinaires qu'extraordinaires, prouvent quelles étaient alors les ressources et les richesses de l'Asie soumise aux Romains, de

¹ *Ibid.*, 19, éd. Var.

² Cicéron, *ad Attic.*, V, 21.

³ *Pro Flacco*, 28, éd. Var.

⁴ *Ad Attic.*, VI, 2.

⁵ *Sylla*, t. III, p. 130, éd. Reiske.

⁶ 1.500 drachmes (environ 1.500 fr.) à chaque fantassin, et probablement le double aux centurions, et le triple aux cavaliers. Strabon, XI, 530.

⁷ *Bell. Mithrid.*, c. 116.

⁸ Voyez, sur ces faits, Appien, *Bell. Mithr.*, c. 115, 116 ; Plutarque, *Pompée*, XLV, et Pline, VII, 29 ; XXXVII, 2 ; XII, 4 ; Orose, VI, 6.

⁹ La drachme et le denarius avaient alors la même valeur, environ 1 franc de notre monnaie.

même que la masse des contributions de guerre acquittées par la France en 1815 atteste son opulence.

Maintenant, si l'on a bien suivi l'exposé des institutions, des lois, des mœurs, des préjugés qui régissaient, d'un côté, les Romains et les peuples de l'Occident soumis à leur langage et à leur puissance, de l'autre les peuples de l'Orient parlant la langue grecque, et qui, dans leur subjection, avaient gardé leurs mœurs et leurs lois, il en ressortira l'explication d'un grand fait historique relatif à la richesse respective de ces deux régions pendant toute la durée du Bas-Empire et du moyen-âge.

Nous voyons toujours dans cette période l'Occident pauvre et stérile et l'Orient abondant en métaux, en productions de tout genre ; il est singulier que ni Montesquieu, ni Gibbon, ni aucun des écrivains qui ont traité de la décadence de l'empire, n'aient songé à rechercher la cause de cette inégalité dans la distribution de la richesse.

Dans l'Occident les circonstances politiques semblaient néanmoins devoir être plus favorables à son développement. L'empire résista moins longtemps de ce côté ; les royaumes formés de ses débris se constituèrent assez promptement.

L'empire d'Orient, au contraire, sans cesse attaqué par les Barbares, fut gouverné par une série de despotes inhabiles. Les querelles religieuses, les sectes, les hérésies, l'abus des ordres monastiques, l'extension immodérée du célibat, les dépenses énormes d'une cour fastueuse ; plus tard, l'invasion des Arabes et de la religion musulmane ; toutes ces causes réunies paraissaient devoir entraîner la ruine du commerce, de l'industrie, enfin de la richesse publique et particulière.

L'effet contrain s'est produit.

Il faut donc que, sous ce rapport, les institutions et la puissance de la société aient été plus fortes en Orient, plus faibles en Occident, que les vices et les fautes des gouvernements.

L'Occident, civilisé par Rome, reçut, avec la langue du peuple dominateur, ses lois, ses mœurs et ses préjugés contre le commerce et l'industrie ; les Barbares, qui incorporèrent dans la civilisation romaine leurs lois et leurs mœurs farouches, y apportèrent leur mépris pour les arts, les métiers, la culture, les échanges, enfin tout ce qui n'était pas le pouvoir ou les armes.

L'Italie romaine, depuis la destruction de Carthage jusqu'à la fondation de Constantinople, avait existé, vis-à-vis de la Grèce et de l'Orient, dans le même état où l'Espagne, pendant le XVIII^e siècle, s'est trouvée à l'égard de l'Europe. Alberoni disait avec autant de justesse que de profondeur : *L'Espagne est à l'Europe ce que la bouche est au corps ; tout y passe et rien n'y reste*. Telle fut l'Italie romaine dans le dernier siècle de la république et sous les empereurs. Rome attirait, engouffrait l'or des provinces, comme l'Espagne les métaux précieux du Mexique et du Pérou ; toutes deux prenaient le signe pour la richesse, une valeur fictive pour une valeur réelle ; et l'argent s'écoulait sans cesse de leurs mains ; car l'Italie, comme l'Espagne, consommait sans reproduire. L'Orient était essentiellement producteur, commerçant et manufacturier ; les impôts, les concussions, les avanies, faisaient couler sans cesse à Rome de nouvelles richesses, que le travail industriel de l'Égypte, de la Grèce et de l'Asie repompait par des échanges et ramenait à leur source par le grand canal du commerce et de la navigation.

A Rome, je le répète, et dans l'Occident soumis à ses lois, les institutions, les mœurs, les préjugés flétrissaient l'art qui produit les matières, qui met en valeur les produits, qui en augmente le prix par le travail, qui le double par les échanges.

Dans l'Orient, au contraire, chez tous les peuples parlant la langue grecque, les institutions politiques, les lois civiles, l'opinion, l'usage et les mœurs protégeaient, encourageaient, honoraient la production, la fabrication, la navigation, le commerce et l'industrie ; elles attribuaient aux professions mercantiles des droits politiques égaux, souvent supérieurs à ceux des autres conditions sociales. Ces villes d'Égypte, de Grèce et d'Asie, sont à l'Occident, sous le haut empire et dans le moyen-âge, ce que Venise, Gênes et Florence sont à l'Europe depuis le XIII^e jusqu'au XVII^e siècle.

L'étonnement des Arabes, des croisés, des Turcs, fut extrême en voyant tant de richesses dans cet empire byzantin si faible et si divisé. Je crois avoir indiqué la grande et véritable source de ces richesses : l'Orient honorait, l'Occident flétrissait le commerce et l'industrie ; l'Occident consommait sans reproduire, l'Orient était producteur et manufacturier.

Pour en revenir à l'objet spécial de ce chapitre, nous avons vu le même phénomène se développer, de nos jours, dans les mêmes contrées et sous un gouvernement semblable à celui des proconsuls romains.

Dans les quarante dernières années les Grecs de l'Archipel et des côtes de l'Asie avaient acquis de grandes richesses par le commerce et la navigation, malgré les impôts, les avanies, les oppressions de toute espèce dont ils étaient accablés par les Turcs et leurs subordonnés. C'est qu'ils se retrouvaient encore dans la même position où avaient été placés leurs ancêtres vis-à-vis des Romains. Les deux peuples conquérants ont également négligé l'agriculture, le commerce et l'industrie ; la devise : *Regere imperio populos, hæ tibi erunt artes*, s'applique avec autant de justesse aux fils d'Othman qu'aux descendants de Romulus. Les Grecs se sont approprié et ont détourné à leur profit ces trois sources fécondes de la richesse et de la prospérité publique ; en un certain nombre d'années ils sont parvenus à faire passer dans leurs mains le commerce de l'empire ottoman, dont ils ont dépossédé la France, à amasser des capitaux considérables et à créer une marine florissante, qui, dans la dernière guerre, a lutté avec avantage contre celle de leurs oppresseurs.

CHAPITRE XII. – Système des impôts.

Le système des finances de la république était très simple. Les revenus de l'État consistaient en domaines, contributions en nature, corvées, et quelques impôts en argent payés à l'entrée et à la sortie des marchandises, ou perçus sur la vente de certaines denrées.

Ce mode et cette nature d'impositions, convenables à un peuple agricole et guerrier, existe encore, presque sans aucun changement, dans l'empire ottoman, qui, placé sous l'influence des mêmes circonstances, occupe une grande partie des provinces soumises autrefois à la domination romaine. Je ne citerai en ce moment que ce seul point de ressemblance dans la nature des revenus de ces deux grandes puissances.

La république romaine, au temps de la dictature de Sylla, et même à la fin du VIII^e siècle, ne percevait en argent¹ que 40.000.000 de francs par année. Un passage de Cicéron, un autre de Plutarque, joints à mon évaluation du nombre des citoyens romains nourris par le blé de Sicile et aux chiffres de Pline sur les revenus en argent de la république, nous donnent le chiffre de ce revenu pour l'an 697. Cicéron dit² : *La remise au peuple du paiement de 5/6 d'as pour chaque modius de blé ôta à la république près du cinquième de ses recettes, prope quinta pars vectigalium*. D'après Plutarque³, Rome perdit par cette suppression des 5/6 d'as le modius 1.250 talents, environ 7.000.000 de francs, et dans la vie de César⁴ il rapporte que Caton proposa cette réduction des 5/6 d'as payés sur chaque modius de blé, et que la perte fut par année de 5.500.000 deniers, environ 5.500.000 francs. Mais les savants s'accordent à reconnaître qu'il y a erreur dans ce dernier nombre, et qu'il doit être le même que celui qui est donné plus haut, c'est-à-dire 7.000.000 de francs ; car les deux époques sont si rapprochées qu'on ne peut supposer une telle diminution dans le nombre des individus qui participaient aux distributions gratuites. Or, en multipliant ce nombre par 5, nous avons pour le revenu total 35.000.000 de francs. Ainsi les 40.000.000 donnés par Pline et par Plutarque, dans la vie de Pompée, s'accordent avec les autres chiffres fournis par ce dernier auteur ; car Cicéron dit : *Remissis semissibus ac trientibus, quinta prope pars vectigalium tollitur*. Les 7.000.000 francs étaient moins de 1/5 et plus de 1/6 de 40.000.000 ; l'orateur, pour émuouvoir, a choisi le nombre rond le plus fort.

Auguste⁵ nourrit gratis 200.000 citoyens⁶, dans son treizième consulat, sur le pied de 6 deniers par tête, *καθ' ένα ἐξήχοντα δραχμάς*, ou 60 francs. Si c'est par année, la dépense s'élevait à 12.000.000. Mais on sait que chaque frumentaire recevait 5 modius ou 67 ½ livres de blé par mois. La quantité de blé distribuée gratis par année était donc 67 x 12 x 200.000 = 162.000.000 de livres de blé. En

¹ Plutarque, *Pompée*, t. III, p. 799, éd. Reiske. Pline, XXIII, 17. Juste-Lipse, *Elect.*, I, 8, t. I, p. 246. Vid. Brottier, *Not. ad Tacitum, Ann.*, XIII, 29, t. II, p. 419, éd. in-4°. En 663 de Rome il y avait dans le trésor 1.000.800.000 francs ; en 705 César y trouva 2.000.000.000.

² *Pro Sextio*, 25.

³ *In M. Catone*, cap. 26.

⁴ *In Cæsare*, cap. 8.

⁵ Dion, LV, 15.

⁶ L'inscription d'Ancyre (tab. III) confirme le chiffre de Dion pour les frumentaires : *Plebi quæ tum frumentum publicum acceperat dedi ; ea millia hominum paulo plura quam ducenta fuerunt (J'ai donné soixante deniers à la plèbe qui bénéficiait en même temps de distributions de blé public ; ceci représente un peu plus de deux cent mille personnes)*.

multipliant ce nombre par 15 centimes, prix probable de la livre de blé, on trouve pour la dépense annuelle 24.300.000 francs.

Le revenu annuel du sultan turc ne montait, en 1780, qu'à 35.000.000 de piastres en numéraire, valant alors environ 70.000.000 de francs. Dans l'empire ottoman¹, cette somme si minime, relativement à l'étendue de la Turquie, était fournie par la capitation, la contribution mobilière, les douanes, l'octroi, des droits sur les successions et un impôt sur les marchandises. Les Romains et les Turcs prélevaient en nature la plus grande partie de leurs revenus : chez les premiers, comme en Chine sous les anciens rois², c'est le dixième des grains, le cinquième des fruits ; chez les seconds, l'impôt varie de la moitié au dixième des produits.

L'empire romain n'était, comme je l'ai établi ci-dessus, qu'une agglomération immense de municipes indépendants ; la plus grande partie des charges et des dépenses était restée communale³. Le fisc et le trésor n'étaient guère chargés que des frais de l'armée de terre et de nier, et de ceux de l'administration dans les provinces impériales.

Toutes les dépenses nécessaires au bien-être de l'état social n'étaient pas centralisées comme en France, où notre budget d'un milliard comprend les frais de culte, d'éducation, de justice, de prisons, d'enfants trouvés, les secours à la mendicité, et enfin presque toutes les charges départementales et communales.

Il y a une grande ressemblance entre le système des impôts de l'empire romain et celui des États-Unis de l'Amérique septentrionale, où les dépenses du gouvernement central sont à peine de 140.000.000, appliqués à la guerre, à la marine et aux affaires étrangères, tandis que celles des divers États et du pays en général sont à peu près égales aux charges que supporte la France. Voilà pourquoi Vespasien, qui avait un empire peuplé d'environ 120.000.000 d'habitants, et dix fois plus étendu que la France, déclara⁴ qu'il lui fallait 40.000.000.000 de sesterces (10.000.000.000 de francs) pour faire marcher le gouvernement. Cette demande de fonds n'est point évidemment un budget annuel, mais le capital que Vespasien jugeait nécessaire pour réparer les désastres que les guerres civiles avaient causés aux routes, ponts, chaussées, aqueducs, monuments de tout genre à la charge du gouvernement impérial ; pour les indemnités de toute nature dues aux particuliers qui avaient souffert du pillage et des réquisitions extraordinaires, suites inévitables du passage des armées indisciplinées, de la nécessité de les nourrir et de les pourvoir abondamment ; enfin pour créer au trésor de l'État un revenu capable de faire face, dans les temps ordinaires, à toutes les dépenses de l'administration. Néanmoins le capital réservé pour ce dernier objet⁵ eût été évidemment insuffisant aux besoins d'un si vaste territoire, si les colonies, les municipes, les villes et les communes n'eussent été chargées de la plus grande partie des dépenses qui entrent aujourd'hui dans les divers budgets de l'Europe.

¹ Voyez Mouradhja d'Ohsson, *État de l'empire ottoman*, t. III, première partie, p. 365, sqq.

² Voyez la notice sur l'encyclopédie de *Ma touan Lin*, intitulé *Won hian thoung k'hao*, par M. Kloploth, *Nouv. Journ. asiat.*, t. X, p. 21. Je cite la traduction : *Les anciens rois prenaient le dixième des produits ; ils le levaient sur la terre.*

³ Roth., *De Re municip. Roman.*

⁴ Voyez Suétone, *Vespasien*, 16 : *Professus quadringentis millies, ut respublica stare posset (c'est ce qui lui fit déclarer à son avènement au trône, que l'État avait besoin de quatre milliards de sesterces pour subsister).*

⁵ Gibbon (t. I, p. 304, éd. fr., 1777) porte le revenu général de l'empire de 350 à 450.000.000.

Cette vue générale, qui me paraît juste et précise, avait échappé jusqu'ici à tous ceux qui ont traité des impôts de la république et de l'empire romain ; en un mot on n'avait point fait la distinction des recettes et des dépenses générales et communales. C'est cette lacune dans le budget de l'empire romain que je me propose de remplir.

Je vais maintenant exposer en détail chaque nature de contributions sous la république et sous l'empire. La matière a été ébauchée par Vaillant¹ et Spanheim². Depuis, Pierre Burmann a donné une dissertation étendue sur les revenus du peuple romain³. Jacques Godefroy, dans ses commentaires du Code Théodosien, MM. de Pastoret⁴, Savigny⁵ et de Vesme⁶, ont éclairci la matière. J'espère, aujourd'hui que les connaissances en fait d'impôt et de finances se sont beaucoup étendues, pouvoir, en me servant des travaux de ces écrivains savants et laborieux, ajouter quelques faits, quelques explications nouvelles et précises à cette branche importante de l'économie politique des Romains.

¹ *De Præstantia et usu numismatum.*

² *Exercitatio orbis Romani.*

³ *Vectigalia pop. Romani*, Leyde, 1734.

⁴ *Ordonn. des rois de France.*

⁵ Mém. de l'Ac. de Berlin, 1822 et 1825.

⁶ Mém. mss. envoyés au concours du prix proposé en 1835 par l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres.

CHAPITRE XIII. – Condition des terres imposables.

Il n'y eut que peu d'impôts sous les rois ; ils étaient payés en nature, excepté le produit de la vente du sel, dont Ancus Marcius¹ se réserva le monopole quand il eut fait la conquête d'Ostie.

L'impôt régulier² assis sur le cens était payé par les plébéiens ; son nom même, tributum, était dérivé de celui des tribus de cet ordre. C'était une taxe à tant par mille, variable selon les besoins de l'État ; mais ce n'était point une contribution de 1brtune, répondant aux revenus de la classe imposable ; car les récits sur les dettes des plébéiens prouvent clairement que ces dettes n'étaient point défalquées de l'évaluation, des propriétés. C'était une contribution directe sur les choses, sans égard à leurs produits, ainsi que cela se pratique pour l'impôt sur les maisons et sur les terres ; et même il en était la partie la plus essentielle, seulement il était caché dans le cens en général. Ce qui devait rendre cette charge plus pesante, c'était surtout sa mobilité³. De plus, elle ne frappait que les assidui ; les prolétaires n'étaient tenus qu'à la déclaration de leur avoir.

Lorsque les Romains avaient soumis quelque peuple voisin, ils lui accordaient la paix à différentes conditions : ou bien ils laissaient à ce peuple la liberté et l'usage de ses lois, en lui imposant un tribut annuel pour les frais de la guerre⁴ ; ou bien ils ôtaient aux vaincus, en totalité ou en partie, leur territoire, qu'ils adjoignaient au domaine public. Quelquefois ils y établissaient des colons auxquels ils partageaient les terres conquises, et qui devaient payer au trésor public une certaine partie du revenu de ces terres. L'impôt en nature se nommait *vectigal*, à *vehendo*, dit Varron, parce que l'obligation de transporter les denrées à un lieu fixé par le gouvernement était toujours jointe à cette nature d'imposition. Plus tard la signification de ce terme s'étendit et comprit d'abord les impôts indirects, puis enfin toutes les sortes de revenus qui entraient dans le trésor public. Dans l'ancienne république, les trois principales branches d'impositions étaient assises sur les champs cultivés, sur les pâturages, et sur les marchandises qui payaient un droit à l'entrée ou à la sortie des villes ou des ports. Ces impôts étaient nommés *decuma*, *scriptura* et *portorium*. Les terres du domaine public se nommaient tantôt *agri publici*, parce que la propriété en appartenait à l'État qui en recueillait les produits, tantôt *vectigales*, parce qu'on en avait concédé la possession à des particuliers moyennant une redevance en nature, *vectigals*⁵.

Les terres du domaine public s'acquéraient de deux manières : soit lorsqu'une cité livrait volontairement toutes ses propriétés au peuple romain, comme firent les Campaniens, qui, pressés par les Samnites et ne pouvant leur résister, abandonnèrent aux Romains leur territoire, ainsi que nous l'apprend Tite-Live⁶ ;

¹ Tite-Live, I, 33.

² Niebuhr, *Hist. Rom.*, tr. fr., t. II, p. 225 et suiv.

³ L'appauvrissement et la faiblesse de Rome jusqu'à la loi Licinia sont un exemple mémorable des suites désastreuses du système qui fait de l'impôt foncier le principal revenu de l'État, et surtout de celui qui n'est supporté que par une seule classe, laquelle se trouve ainsi dans les mêmes rapports envers les privilégiés que le cultivateur d'un pays fort imposé envers celui d'un État où les charges sont moindres. (*Note de Niebuhr.*)

⁴ Ce qui s'appelait proprement *tributum* ou *stipendium*.

⁵ Vid. Manut., in *Cicer. ad Attic.*, II, 15, in fin.

⁶ Tite-Live, VII, 31 : *Itaque populum Campanum urbemque Capuam, agros, delubra deum, divina humanaque omnia in uestram, patres conscripti, populique Romani dicionem dedimus, quidquid deinde patiemur dediticii vestri passuri (C'est pourquoi, peuple campanien, ville de Capoue, terres, temples des dieux, choses divines et humaines enfin, nous résignons tout en votre puissance, pères conscrits, et en celle du peuple romain : si désormais on nous outrage, c'est vos sujets qui seront outragés).*

soit lorsque la conquête en avait investi le peuple romain, comme ces terres du Picenum enlevées aux Gaulois, qui furent, depuis leur réunion au domaine public, appelées *alter Romanus, montes Romani*¹.

Ces domaines étaient, dans les temps ordinaires, la base des revenus de l'État ; leur vente, dans les besoins pressants, une ressource assurée. Durant la deuxième guerre punique le revenu ordinaire ne put suffire à l'entretien des armées ; le sénat fit vendre une portion des terres de la Campanie appartenant au domaine, avec l'obligation, pour les acquéreurs, de payer un as de rente annuelle par jugère, et en se réservant la faculté de réméré². Il en fit autant, à une autre époque, du domaine public dans la Sabine.

J'ai dit que Rome conquérante traitait les peuples vaincus avec plus ou moins de sévérité. La paix ne leur enlevait quelquefois qu'un tiers ou deux tiers de leur territoire ; les Véiens, sous Romulus, furent dans le premier cas³ ; les Herniques perdirent les deux tiers de leurs terres⁴, les Privernates autant⁵, les Boïens⁶ la moitié. D'autres fois les Romains rendirent aux habitants la propriété de leur fonds, qui avait été acquise à l'État par le droit de la guerre. Cicéron⁷ nous dit que plusieurs villes de Sicile, qui avaient été prises de force, furent remises sur le même pied que le royaume d'Hiéron, lequel garda les mêmes lois et paya les mêmes impôts que sous ses anciens maîtres.

Mais s'ils étaient doux et cléments envers certains peuples, ils châtaient sévèrement les délits de leurs municipes ou de leurs colonies ; dans ce cas ils les privaient du droit de cité, de tous leurs autres privilèges et d'une grande partie de leurs biens fonds. C'est ainsi, pour me borner à un seul exemple, que l'Étrurie presque tout entière, qui avait suivi le parti de Marius contre Sylla, fut dépouillée de ses propriétés foncières⁸. Du reste, c'était aussi l'usage chez les Grecs, et nous savons par Thucydide (III, 50, 68) que les habitants de Mytilène et ceux de Platée subirent la même confiscation de la part des Athéniens ou des Lacédémoniens victorieux.

Une autre portion des terres enlevées aux peuples vaincus était distribuée aux vétérans qui s'étaient distingués dans la guerre, ou à la plèbe de Rome indigente et séditieuse. Cette mesure avait le double avantage de rendre les prolétaires propriétaires fonciers, d'exciter et de récompenser le zèle des soldats, et de maintenir, par ces colonies placées dans des villes fortes, les peuples nouvellement conquis. Mais les vétérans payaient aux anciens propriétaires, pour les terres qu'on leur avait assignées, une petite rente qui est nommée dans le Digeste⁹ : *modicum honoris gratia datum*.

Sigonius¹⁰, Burmann¹¹, Beaufort¹² et Montesquieu¹³ ont développé les motifs de cette colonisation, qui sont évidents pour tous ceux qui ont quelque peu étudié

¹ Voyez Cicéron, *de Senectute*, 4 ; *Agr., contra Rullum*, II, 25. Varron, *de Re rust.*, I, II, 7, *de Ling. lat.*, lib. IV, p. 10 ; Siculus Flaccus, *De condit. agr. apud. Gæs.*, p. 2, et *Comment. ad Velleium*, II, 81, éd. Varior.

² Tite-Live, XXVIII, 46 ; XXXI, 13. Cf. Siculus Flaccus, *De Condit. agr. apud Gæs.*, p. 2.

³ Tite-Live, I, 15.

⁴ *Ibid.*, II, 41.

⁵ *Ibid.*, VIII, 1.

⁶ *Ibid.*, XXXVI, 39.

⁷ *Verrines*, III, 6.

⁸ *Ad Attic.*, I, 19.

⁹ VI, I, 15, § 2, *De rei vindic.* Cf. Appien, *Bell. civ.*, II, 140, *orat. Bruti*.

¹⁰ *De antiq. jur. Ital.*, II, 2.

¹¹ *Vectig. pop. Rom.*, p. 6.

¹² *La Républ. rom.*, 1766, in-4°.

¹³ *Grandeur et décadence des Romains*.

l'histoire de la république romaine ; j'y ai ajouté, je crois, quelques vues nouvelles. Le fait important à remarquer, dans le but et l'objet de ce chapitre, c'est que les colons auxquels on distribuait les terres conquises étaient soumis à une modique rente envers le trésor public, selon le nombre de jugères qui leur était échu. Tite-Live¹, Plutarque² et Appien³, Aggenus Urbicus⁴ et Hyginus⁵ ne laissent aucun doute sur cet usage, qu'Horace, dans une de ses odes (III, 24), indique d'une manière positive.

Il est bon de remarquer que le système féodal conserva ce mode d'aliénation de la propriété, moyennant un cens modique, avec le droit de réméré ; et comme nous le trouvons établi dès l'origine des sociétés grecques et italiennes, il ne serait pas improbable qu'il y eût été importé par les peuples indo-persans, chez lesquels il subsiste encore⁶, et qui, à une époque antérieure aux temps historiques, nous ont apporté leurs animaux domestiques, les éléments de leur langage et les bases de leur civilisation.

Cependant il paraît que, dans certaines circonstances et pour certaines natures de propriété, il y avait exemption d'impôts⁷. Je crois que Burmann se trompe⁸ en voulant induire une exception du discours d'Annibal, qui, cherchant à jeter de l'odieux sur les Romains, dit à ses soldats qu'après la victoire, il leur donnera des terres exemptes de toutes rétributions, pour eux et pour leur postérité : *Agrum sese daturum esse in Italia, Africa, Hispania, immunem ipsi qui accepisset liberisque*⁹. Ce passage, au contraire, me semble prouver la généralité de l'usage chez les Romains et appuyer ceux des écrivains spéciaux que j'ai rapportés. Mais si les terres du domaine public, concédées à des colons, étaient soumises à un cens modique, il est certain que celles qui étaient possédées par les clans patriciens (*gentes*), consacrées aux dieux ou affectées à l'entretien des temples, étaient, de même que les propriétés des fabriques de nos églises, que les biens du clergé et des nobles avant 1789¹⁰, exemptes de toute espèce d'imposition ; Cicéron, dans son livre de la Nature des dieux (III, 19), le dit formellement.

Enfin lorsque, dans l'établissement d'une colonie, la quotité des terres à partager excédait le nombre des colons, le surplus restait au fisc, était ou loué ou vendu par lui¹¹, ou joint partiellement aux propriétés concédées, mais en payant un impôt¹², ou il était rendu aux anciens possesseurs, à la charge de payer la dime du produit, ou enfin il était laissé en commun à tous les colons, qui en jouissaient moyennant une faible rétribution.

Les municipes¹³ avaient aussi le droit de posséder des biens fonds dont le revenu servait à soutenir les charges de la ville, telles que la construction et l'entretien

¹ IV, 36.

² *Αποφοράν ού πολλήν εἰς τὸ δημόσιον τελοῦσιν*. Plutarque, *T. Gracchus*, c. 8.

³ *Bell. civ.*, I, I, 17 ; II, p. 516.

⁴ *Comment. ad Frontin. de Agr. qual.*, p. 45.

⁵ *De Cond. agr. ap. Gæs.*, p. 205.

⁶ Voyez Tod., *Hist. of Radjpouts*.

⁷ Les *gentes patriciæ*, par exemple, en étaient exemptes. Voyez Niebuhr, *Hist. Rom.*, t. II, ch. *des maisons patriciennes*.

⁸ *Vectig.*, p. 7 et 8.

⁹ Tite-Live, XXI, 45 : (*des terres en Italie, en Afrique, en Espagne, à leur choix, libres de tout impôt pour le propriétaire et ses enfants*)

¹⁰ C'est encore un des nombreux usages que nous avons empruntés aux Romains.

¹¹ Loué pour cinq ans aux colons, ou vendu comme bien emphytéotique pour cent ans. Voyez Hyginus, *De cond. agror. Gæs.*, p. 205.

¹² *Qui superfuerunt agri vectigalibus subjecti sunt*. (Hyginus, c. I.) Il en était de même de l'*ager subsecivus*, portion de terrain vague et non borné, attenant aux terres arables partagées aux colons. Cf. Hyginus, *De Condit. agr.* Aggenus Urbicus, *Comment. ad Front. Gæs.*, *Antiq. agr.*, p. 109.

¹³ Voyez, sur les municipes, Giraud, *Droit de propriété*, p. 313-322.

des temples, des aqueducs, des routes, des rues, des lieux publics, le culte, l'instruction publique, etc. Les biens communaux étaient presque toujours, comme chez nous, des terrains vagues ou des pâtures, et se nommaient *compascua*, parce que tous les animaux de la colonie y avaient droit de pacage. Hyginus¹ et Aggenus Urbicus² sont formels sur ce point : *Hæc fere pascua certis personis data sunt depascenda, sed in commune.*

Ces biens étaient souvent très éloignés de la ville qui les possédait ; ainsi nous savons par Cicéron³ qu'Atella, qu'Arpinum, sa patrie, avaient des terres affermées dans les Gaules. Voici ce passage curieux : *Eorum omnia commoda omnesque facultates, quibus et sacra conficere et sarta tecta ædium sacrarum locorumque communium tueri possunt, consistunt in his vectigalibus quæ habent in provincia Gallia.*

On trouve dans le *Digeste*⁴ qu'un fonds de terre est grevé de redevances envers plusieurs villes municipales, et, dans un autre endroit de ce recueil⁵, qu'il y avait des terres, propriétés municipales, sur lesquelles des particuliers exerçaient quelques droits.

Les villes affermaient ces terres à perpétuité, c'est-à-dire que, moyennant le paiement exact du prix stipulé, ni les fermiers ni leurs successeurs ne pouvaient être évincés⁶.

Il est assez curieux de rechercher comment les villes pouvaient devenir propriétaires de ces biens ; car, d'après la loi, c'est Pline le Jeune qui l'atteste⁷, il est certain qu'on ne pouvait ni instituer une ville héritière ni lui rien léguer. Mais le même auteur nous apprend aussi qu'on pouvait parfois éluder ces dispositions ; car Saturninus, qui l'avait fait son héritier, avait légué à Côme 400.000 sesterces, un quart de la succession totale. *Selon la loi, dit Pline, le legs est nul ; mais la volonté du mort est pour moi plus sacrée que la loi*⁸, et, après avoir donné à ma patrie 1.100.000 sesterces de mon propre bien, je n'hésite pas à lui payer les 400.000 que lui a légués mon ami.

Le même auteur, dans une autre lettre (VII, 18), indique le moyen qu'il a pris pour assurer une certaine somme à sa patrie et pour que la destination de cette somme se perpétue après lui. *J'avais promis, dit-il, 500.000 sesterces destinés à fonder des aliments pour des personnes libres. Je fis au procureur de la république le transport d'une terre qui valait beaucoup plus ; je repris ensuite cette terre chargée d'une rente annuelle et perpétuelle de 30.000 sesterces*⁹. *Par là le fonds de la république est en sûreté, la rente ne court aucun risque, et la terre elle-même, étant d'un rapport fort au-dessus de la rente dont elle est chargée, ne manquera jamais de maître ni d'acquéreur.*

¹ *De limit. const., ap. Goes.*

² *In Front., ibid.*

³ *Ad Fam., XIII, 7 et 11.*

⁴ XIX, I, 13, § 6, *De act. empt.* Ubi vid. Cujac., V, obs. ult.

⁵ XXX, I, 71, § 5 et 6, *De legat. I.*

⁶ *Digeste*, VI, III, 1. *Si alter vectig.*

⁷ *Lettres*, V, 7.

⁸ Cette loi restrictive était peut-être bornée à l'Italie ; car, en Bithynie, je vois Julius Lague léguer aux villes d'Héraclée et de Tium toute sa fortune à l'exception de 50.000 sesterces, et Trajan ordonne à Pline d'accepter ce legs. (Pline le Jeune, *Lettres*, X, 79, 80.)

J'ai déjà fait remarquer que les habitants de Nicée avaient reçu d'Auguste le privilège de recueillir la succession de leurs concitoyens morts intestat ; Trajan le confirma. Voilà encore une source du capital foncier et du revenu des villes qui nous est révélée par Pline (X, 88). En Bithynie, les citoyens admis par les censeurs dans le sénat d'une ville payaient, pour leur droit d'entrée, au trésor de la commune, les uns 1.000, les autres 2.000 denarius (1.000 à 2.000 fr.) : autre source de revenu pour les villes d'Asie. Voyez Pline, X, 84, 113, 114.

⁹ Ce rapport indique que l'intérêt légal sous Trajan était de 6 %, taux que, sous Claude, indique Columelle.

Ce sont ces sortes de propriétés municipales que Coelius¹ appelle *agros fructuarios*. Il voulait obtenir, en faveur de Feridius, une exemption pour des terres qui étaient chargées d'une rente semblable envers certaines villes ; Cicéron la refusa² ; il rejeta la demande de Coelius comme inconvenante et illicite. On voit aussi dans la lettre qui nous fournit ce fait que les gouverneurs des provinces ne pouvaient détourner pour d'autres usages les revenus des villes lorsqu'ils étaient affectés aux charges municipales.

Nous sommes donc assurés que, dans les provinces comme en Italie, les villes avaient un domaine public, des revenus communaux. Ces propriétés publiques furent conservées aux villes par les empereurs, comme le prouvent les lettres de Pline que j'ai citées et plusieurs autres adressées par le même auteur à Trajan, ainsi que les réponses de ce prince.

¹ *Ad Cicéron, Epist. Fam.*, VIII, 9.

² *Ad. Attic.*, VI, 1.

CHAPITRE XIV. — Revenus des terres du domaine de la République.

Il me reste à exposer quel produit l'État retirait des propriétés comprises sous le nom générique d'*agri publici*, car les terres dont le domaine entier était resté à la république payaient une autre redevance que les terres distribuées et assignées à des colons et celles qu'on avait rendues aux anciens possesseurs.

Le produit tout entier ou le prix intégral du bail des terres qui formaient le patrimoine de la république entraient dans le trésor ; c'était le revenu le plus considérable de l'État, celui qui faisait face au plus grand nombre des charges publiques, à peu près comme le domaine des rois de France au commencement de la troisième race. Cicéron¹, s'adressant aux Romains, le nomme : *Fundum pulcherrimum populi romani, caput vestræ pecuniæ, pacis ornamentum, subsidium belli, fundamentum vectigalium, horreum legionum, solatium annonæ*. Il ajoute que, dans la guerre sociale, quand l'État avait perdu ses autres revenus, le seul domaine public de la Campanie a nourri plusieurs armées.

Répondus dans toutes les provinces conquises, ces biens étaient ordinairement mis en régie, comme le sont en France les bois de l'État, et on les faisait valoir pour le compte de la république.

Le produit des terres assignées à des colons, sous le nom d'*agri vectigales*, leur revenait en entier, mais à charge de payer au trésor une certaine redevance établie lors de la concession.

Hygin, dont j'ai déjà traduit un passage fondamental sur cette matière, nous apprend que cet impôt n'était pas le même partout et pour toutes les colonies ; voici ce texte important : *Agri vectigales multas habent constitutiones. In quibusdam provinciis, fructus partem constitutam præstant : alii quintas, alii septimas ; nunc multi pecuniam, et hoc per soli æstimationem. Certa enim pretia agris constituta sunt, ut in Pannonia arvi primi, arvi secundi, prati, silvæ glandiferæ, silvæ vulgaris, pascui. His omnibus agris vectigal ad modum ubertatis per singula jugera constitutum*².

Les Antiates, comme nous l'apprend Denys d'Halicarnasse³, auxquels les Romains avaient vendu leurs propriétés urbaines et rurales, payaient, non seulement pour celles-ci, mais pour les terres assignées aux colons romains, et qu'ils avaient prises à ferme, une part fixe des fruits établie d'avance dans le contrat.

Il paraît, d'après le passage formel d'Hygin, que le cinquième des produits était le maximum de l'impôt foncier. Appien⁴ le porte, pour les terres concédées à des colonies, au dixième des grains, au cinquième des fruits : *δεκάτη τῶν σπειρομένων πέμπτη δε τῶν φυτευομένων*. Burmann⁵ commet ici une erreur très grave en attribuant au mot *γινομένων* le sens de *φυτευομένων*, dans deux passages d'Élien et de Thucydide qu'il rapporte⁶ ; car le premier de ces deux auteurs dit que les Lacédémoniens exigèrent des Messéniens la moitié *τῶν γινομένων*, c'est-à-dire de tous les produits quelconques. Thucydide rapporte que les Athéniens, sous Pisistrate, payaient *εἰκοστήν τῶν γινομένων*, le vingtième

¹ *Agrar. contr. Rullum*, II, 29. Cf. *orat. I*, c. 7.

² Hyginus, *de Limit. const. ap. Goes.*, p. 198.

³ Liv. IX, ch. 60, p. 615, sq.

⁴ *Bell. civ.*, I, c. 7.

⁵ *Vectig. pop Rom.*, p. 13.

⁶ Élien, *Var. hist.*, VI, 1. Thucydide, VI, 54.

de leurs produits. Ce sens est prouvé par cent passages d'auteurs grecs ; je n'en citerai que deux empruntés à Plutarque (Solon). Dans le premier il dit qu'on louait et qu'on cultivait, à charge de payer le sixième des produits du sol *ἕκτα τῶν γινομένων τελοῦντες* ; il nous apprend dans l'autre que, dans toutes les productions de l'Attique, *τῶν γινομένων*, l'huile fut la seule dont Solon permit l'exportation.

Il est bon de remarquer en passant que la condition des Athéniens, qui payaient le vingtième et plus tard le sixième du produit des biens fonds, était plus dure que celle des Romains, qui, depuis la guerre de Persée, étaient exempts d'impôts pour toutes les terres qu'ils possédaient en propre, *jure dominii*, et dont ils avaient hérité de leurs ancêtres.

Quant au mot générique *φυτευομένων*, qui signifie tout ce qui est planté, et dont on prenait le cinquième, Juste Lipse¹ a tort de ne pas en étendre la signification jusqu'aux arbres de futaie et aux taillis, et de la restreindre aux vignes, aux figuiers, aux pommiers, aux noyers, en un mot aux arbres fruitiers proprement dits. Le texte d'Hygin a prouvé que les forêts de chênes et les taillis étaient imposés ; seulement l'impôt était moins fort que sur les oliviers et les vignes. Nous apprenons aussi de Cicéron² que les pins étaient pour l'État une source de revenus, à cause de la poix qu'ils fournissent ; les arbres de ce genre qui composaient la forêt Scantia, dont la propriété appartenait au domaine public, avaient été affermé à une compagnie par les censeurs P. Cornelius et L. Mummius. Cet impôt sur la poix est compté, dans le Digeste³, au nombre des revenus publics ; il était assis sur les pins qui produisaient cette résine⁴. Dans notre cadastre actuel, les bois et les prés naturels sont plus fortement imposés que les terres arables, sous prétexte qu'ils coûtent moins de frais de culture et d'exploitation.

Outre le revenu et les impôts que le domaine et les terres assignées aux colons fournissaient à la république, il y avait les contributions en nature et en argent que payaient les provinces conquises, les rois alliés, les villes libres ou fédérées.

¹ *De magnit. Rom.*, II, 1. *Oper.*, t. III, p. 389, col. 2.

² *Nam cum in silva Sila facta cædes esset notique homines interfecti insimulareturque familia, partim etiam liberi societatis ejus, quæ picarias de P. Cornelio L. Mummius censoribus redemisset* (Dans la forêt de Sila un assassinat avait été commis, et les victimes étaient des gens connus : on incriminait les esclaves et même des hommes libres faisant partie de la société à laquelle les censeurs Publius Cornélius et Lucius Mummius avaient concédé l'extraction de la poix). Cicéron, *Brutus*, c. 22. Cf. *Agrar. contr. Rullum*, III, 4.

³ L. XVI, 17 *de verb. sign.*

⁴ Pline, XVI, 29. Salmas., *Plin. exercit.*, t. I, p. 356.

CHAPITRE XV. – De l'impôt foncier, et en particulier des prestations en nature.

Les peuples soumis par la guerre et les pays conquis par les Romains, surtout hors de l'Italie, furent assujettis à un impôt fixe, basé sur le cadastre, l'estimation et la valeur présumée des propriétés. La Sardaigne, l'Afrique, l'Espagne, l'Asie et les autres provinces, moins la Sicile, étaient dans ce cas. Cet impôt se nommait *vectigal certum, annuum*. Il est certain qu'une partie de ce tribut, nommée *stipendiarium*, sans doute parce qu'elle était employée à solder les légions, se percevait en argent ; mais nous ignorons la quotité qui était acquittée en numéraire et celle qui l'était en nature. Tite-Live¹, Appien² et surtout Cicéron³, dont je dois rapporter le passage décisif en cette matière, nous montrent la différence qui existait entre l'impôt fixe et la dîme. L'orateur romain s'exprime ainsi : *Relativement à l'impôt foncier, il y a cette différence, entre la Sicile et les autres provinces, que ces dernières sont soumises à un impôt déterminé nommé stipendiarium, et dont la recette était affermée par les censeurs, tandis que la Sicile, admise aux avantages d'une alliance intime avec Rome, a conservé tous les droits dont elle jouissait sous ses rois*. Cette différence était énorme, car la Sicile ne payait que le dixième de ses produits annuels, comme sous le règne du sage Hiéron ; ses charges suivaient ainsi la proportion de ses revenus. L'Asie, au contraire, et les autres provinces payaient, outre la dîme, un impôt qui était le même dans les années stériles que dans les années d'abondance ; elles supportaient en outre des frais de recouvrement considérables, étant soumises au régime des publicains ou des fermiers généraux. De plus, tous les cinq ans les censeurs pouvaient augmenter l'impôt, et l'adjugeaient à l'enchère à des compagnies qui se chargeaient de le recouvrer. Voilà le sens précis de ces mots *ensoria locatio*, qui sont un peu obscurs pour nous, et c'est à tort, je crois, que, dans sa dissertation sur le système des impôts sous les empereurs romains, M. de Savigny applique à la dîme et aux prestations en nature le droit qu'avaient les censeurs d'augmenter la quotité de la contribution.

Les pâturages, les lacs et les étangs étaient aussi soumis à un impôt direct ; je traiterai des premiers en parlant de la capitation sur le bétail, nommée *scriptura*. Festus⁴ nous dit que le lac Lucrin était affermé par les censeurs ; mais c'étaient les huîtres, et non les poissons, qui formaient le principal produit de ce lac ; elles étaient excellentes et très recherchées par les riches et voluptueux Romains⁵. Servius⁶ mentionne expressément, dans le golfe de Baïes, les lacs Averne et Lucrin : *Qui olim, propter copiam piscium, vectigalia magna præstabant*.

Mais revenons à la source principale de l'impôt, au sol cultivé. Les fonds de terre des provinces étaient astreints à payer une quote-part de leurs produits, qui servait à la nourriture, soit de la population de Rome, soit des nombreux soldats qui étaient sous les drapeaux.

¹ XXXVIII, 48.

² *Bell. civ.*, V, p. 673, 841.

³ *Verrines*, III, 6.

⁴ Voyez *Lacus Larcrinus*.

⁵ Sénèque, *Lettres*, 78. Plin., IX, 79. Valère Maxime, IX, I, 1.

⁶ *Ad Georg.*, II, 161.

L'importation du blé à Rome¹ est fort ancienne et prouve que, malgré la culture très productive des cinq premiers siècles, le territoire trop peu étendu ne put suffire quelquefois à nourrir la nombreuse population libre qui s'y était agglomérée. En effet Tite-Live² nous apprend que dès l'an 969 de Rome, les Romains faisaient venir des grains du pays des Volsques, de l'Étrurie, de la Campanie et de la Sicile. On imposa ensuite à ces provinces conquises un tribut en blé suffisant à la consommation annuelle de la capitale. Cette contribution en grains était ordinairement le dixième du produit, comme chez les Athéniens³, auxquels les Romains ont emprunté cette base de leurs règlements, ainsi que beaucoup d'autres ; peut-être aussi a-t-elle été adoptée parce que la dîme était attribuée aux dieux⁴.

Je vais maintenant indiquer les provinces qui contribuaient principalement à la nourriture de Rome et des armées⁵.

La Sicile, qui, fertile en blé, payait de toute antiquité la dîme à ses rois, lorsqu'elle devint province romaine, conserva la propriété de toutes ses terres. Les anciens possesseurs en furent investis à charge de payer aux Romains les mêmes dîmes qu'au roi Hiéron et d'après les mêmes règlements que ce prince avait établis pour la levée de cet impôt. Ces règlements, dit Cicéron⁶, étaient si habilement combinés, que le décimateur ne pouvait rien prendre de plus que la dîme, et que le cultivateur ne pouvait frauder le décimateur sans s'exposer aux peines les plus graves.

La Sardaigne, douée d'un sol très fécond, malgré l'insalubrité de son climat, envoyait à Rome le dixième de ses produits en grain ; Tite-Live l'atteste en vingt endroits de son histoire⁷. Hirtius nous dit même⁸ que les Sulcitains, peuple de Sardaigne, pour avoir reçu et secouru la flotte du pompéien Nasidius, furent condamnés à une amende de 10.000.000 de sesterces, et à payer le huitième, au lieu du dixième, de leurs produits en grains.

Après la prise de Carthage le territoire de cette république devint la province d'Afrique et fut aussi soumis au paiement de la dîme en nature. Une inscription très curieuse du recueil de Gruter (p. 512) et un passage de Cicéron⁹ nous apprennent que beaucoup de possessions (sans doute du domaine de la république carthaginoise) furent assignées au domaine public, que d'autres furent assujetties à un impôt, et qu'enfin certaines villes qui, dans la troisième guerre punique, s'étaient rangées au parti des Romains, conservèrent leurs biens fonds exempts de toute espèce de charges, avec ce privilège formel : *neive vectigal, neive decumas, neive scripturam dent*.

Il est probable que la province d'Asie, après la conquête, fut soumise à la dîme, puisque Cicéron¹⁰, dans son discours pour la loi Manilia et dans ses lettres à Atticus, parle des publicains et des décimateurs qui étaient chargés de la levée

¹ Je ne parle ici que des blés apportés extraordinairement à Rome des diverses provinces de l'Italie ; l'importation annuelle des grains étrangers est d'une date plus récente.

² II, 9, 34 et passim.

³ Vid. Mnursius, *Lect. Attic.*, III, 9. La ville de Cranon en Thessalie affermaient aussi ses terres arables pour le dixième des grains. Voyez Polyen., II, 31.

⁴ Spanheim, *ad Callim. Hymn. in Del.*, 278.

⁵ Voyez, sur ce sujet, Juste-Lipse, *de Magnit. rom.*, II, c. III ; *Oper.*, t. III, p. 392-395.

⁶ *Verrines*, III, 8.

⁷ XXXI, 17. Cf. Valère Maxime, VII, vi, 1.

⁸ *Bell. Afr.*, cap. ult.

⁹ *Pro Balbo*, cap. 18 : *Afri, Sardi, Hiapani agris et stipendio multati*.

¹⁰ *Pro leg. Manil.*, c. 6. *Ad Attic.*, V, 13.

de cet impôt, et que d'ailleurs l'Asie payait cette dîme à ses rois, comme le prouve le traité des habitants de Smyrne avec ceux de Magnésie¹. On voit que les terres des Syriens étaient sujettes à cette contribution foncière par cet autre passage de Cicéron² où il dit : *Quid nos Asiæ portus, quid Syriæ rura, a quid transmarina vectigalia juvabunt ?* Mais Appien nous fait douter si la Syrie payait le dixième de ses produits en grains, lorsqu'il nous apprend³ que cette province et la Cilicie, soumises par Pompée, furent contraintes de payer le centième de l'estimation : *Ἐκατοστή τοῦ τιμηματος*. Noris⁴ pense que ce passage d'Appien s'applique à la capitation imposée par Auguste. Je croirais plutôt que ce fut une contribution de guerre du centième de la valeur capitale des propriétés, qui fut frappée par Pompée sur ces provinces, comme celle que Sylla mit sur l'Asie après la révolte, et que, dans l'état ordinaire, la Syrie payait la dîme ainsi que les autres contrées sujettes de la république romaine.

L'Espagne était traitée plus doucement pour l'impôt foncier. Regardée comme moins fertile, ou plus ménagée par quelques considérations politiques, elle ne payait, dit Tite-Live (XLIII, 9), que le vingtième des grains et le dixième des menus produits, *frugum minutarum*, tels que le vin, l'huile, etc. Cicéron atteste positivement ce fait dans ses Verrines (III, 7).

D'après les règlements d'Hiéron, qui avaient servi de base aux Romains pour l'assiette de la dîme dans toutes les contrées soumises à cet impôt, les cultivateurs étaient obligés de déclarer le nombre de jugères qu'ils voulaient ensemençer⁵ ; on inscrivait leurs noms et on prélevait le dixième du produit. Le propriétaire ne devait rien autre chose que la dîme, qui se payait en grain et non en argent ; seulement il était obligé de transporter ce blé jusqu'à la mer, où on l'embarquait pour Rome, et, quand la récolte était abondante, il donnait bonne mesure. La preuve de cette obligation de charroi se tire d'un édit par lequel Verrès ordonna qu'avant le premier jour du mois d'août tout le blé de dîme fût transporté sur le bord de la mer⁶.

Quelquefois les gouverneurs, Verrès entre autres⁷, forçaient les provinces de racheter leur dîme à très haut prix, et de plus, leur extorquaient des contributions en argent ; mais c'était un abus de pouvoir souvent réprimé par le sénat. Tite-Live nous apprend en effet (XLIII, 2) que les Espagnols, qui se plaignirent de ces vexations, obtinrent que le gouverneur ne pourrait ni estimer le blé, ni les forcer à lui vendre leurs grains aux prix qu'il lui plairait d'y mettre, ni établir des receveurs dans les villes pour percevoir des taxes arbitraires.

La somme totale du blé produit par les dîmes était inscrite sur des registres publics et devait être transportée intégralement à Rome ; il n'était pas permis au questeur ni au préteur d'en rien retrancher, ni d'en appliquer une portion à d'autres besoins. Sylla même, dit Cicéron⁸, tout-puissant dans sa dictature, ne put obtenir du sénat ce privilège.

Quelquefois, cependant, quand les circonstances l'exigeaient impérieusement, on

¹ *Marmor. Oxon.*, p. 45.

² *Agrar. contra Rullum*, II, 29 (*A quoi nous serviront les ports de l'Asie, les campagnes de la Syrie, et tous nos revenus d'outre-mer, au moindre bruit d'un mouvement des pirates et des ennemis ?*).

³ *Bell. Syr.*, c. 50.

⁴ *Ad Catenatoph. Pisana Diss.*, II, c. 19, p. 322.

⁵ *Verrines*, III, c. 22, 47

⁶ *Ut auto Kal. Sextilis omnes decumas ad aquam deportatas haberent* (*Ces édits... enjoignaient de porter les dîmes avant le mois d'août*). Cicéron, *Verrines*, III, 14, 90.

⁷ Cicéron, *Divinat.*, c. X, et *Verrines*, III, passim.

⁸ *Verrines*, III, 35.

imposait aux provinces une deuxième dîme en nature, outre celle qu'elles devaient pour leur contribution annuelle et ordinaire ; mais, dans ce cas, le sénat faisait payer aux propriétaires le prix de ces grains qu'on appelait *frumentum imperatum*, ou *emptum*, ou *decumanum*, parce que c'était une deuxième dîme qui était levée également sur tous les habitants. Tite-Live en rapporte plusieurs exemples¹.

Le prix de cette livraison de blé était fixé par le sénat, qui donnait au préteur la somme nécessaire pour le payer ; l'argent était tiré du trésor public². La valeur du blé exigé de cette manière était portée par le sénat au prix courant, sans doute dans le but de diminuer l'odieux de cette réquisition extraordinaire. Le gouverneur de la province était chargé d'examiner la qualité du blé et de le recevoir s'il était bon et valable.

Enfin la province offrait quelquefois une certaine quantité de blé comme don gratuit. Cicéron nous a transmis tous ces détails ; ils sont résumés dans ce passage : *Quando illa provincia frumentum quod deberet non ad diem dedit ? quando id quod opus esse putaret non ultra pollicita est ? quando id quod imperaretur recusavit ?*³ Asconius dit, en commentant cette phrase : *Omne genus pensationis in hoc capitate positum est, canonis, oblationis, indictionis*.

Le préteur ou le proconsul avait, en outre, le droit d'exiger des habitants de sa province certaines redevances en nature pour sa nourriture et celle de sa maison ; cette contribution se nommait *cella*. La quotité en était fixée par le sénat, mais l'usage s'établit que le préteur estimât en argent la valeur du blé qu'on devait lui fournir pour sa maison, ce qui fit donner à cette prestation le nom de *frumentum aestimatum*⁴.

Une autre redevance en blé était encore accordée au préteur par les publicains, qui, dans leurs procès avec les provinciaux, avaient intérêt à gagner la faveur des magistrats ; c'est peut-être là le *frumentum honorarium* qu'indique Cicéron dans sa harangue contre Pison : *Qui modus tibi fuit frumenti aestimati, qui honorarii ?*⁵ Cet abus fut la source d'autres extorsions connues sous les noms de *vinum honorarium*, *unguentarium*, *vasarium*, etc.⁶, qui furent exigées par les magistrats romains, mais qui n'étaient point sanctionnées par les lois, puisque Caton, préteur de Sardaigne, comme nous l'apprenons par Tite-Live, retrancha impitoyablement tous ces abus.

¹ *Siciliæ Sardiniaëque binæ eo anno decumæ frumenti imperatæ* (La Sicile et la Sardaigne furent soumises cette année à une double dîme de blé). XXXVII, 2, 50. Voyez aussi XXXVI, 2 ; XLII, 31. Cf. Cicéron, *Verrines*, III, 35 ; V, 21.

² *Verrines*, III, 70.

³ *Ibidem*, II, 9 (Quand la Sicile n'a-t-elle pas fourni au jour marqué le blé qu'elle nous devait ? Quand ne s'est-elle pas empressée de nous en offrir, suivant nos besoins ? Quand a-t-elle refusé celui que nous exigeons ?).

⁴ Asconius, *in Verr.*, I, 38.

⁵ *In Pison.*, 35 (Quelles bornes as-tu mises à l'estimation du blé, et surtout à celles du blé gratuit, si l'on peut appeler gratuit un blé arraché par la violence et la crainte ?).

⁶ Muret., *Var. lect.*, XII, 5, et Thomas., *de Donar.*, c. I.

CHAPITRE XVI. — De l'impôt direct sous l'empire.

Tel fut, sous la république, le mode des impositions directes, qui, jointes aux revenus que lui fournissaient ses domaines, supportaient la plus grande partie des dépenses du gouvernement central ; mais, dans les deux derniers siècles, ces ressources diminuèrent. Après la conquête de la Macédoine, les citoyens romains furent affranchis de l'impôt territorial. Les lois agraires portées successivement par des tribuns ambitieux attaquèrent les domaines de la république et en firent la propriété privée d'une populace séditieuse. Bientôt le tribun du peuple Spurius Thorius, par une loi que Cicéron¹ juge imprudente et pernicieuse, abolit toutes les redevances établies sur les terres du domaine public qui avaient été concédées aux colons. Enfin Jules César, dans son consulat, dépouilla la république du territoire de la Campanie, le seul domaine qui lui restât alors en propriété. Le but ostensible de ces concessions était de délivrer la capitale d'une populace oisive et séditieuse, de l'habituer aux travaux paisibles de l'agriculture, et de repeupler l'Italie dont la population avait considérablement diminué par l'effet des guerres civiles et de toutes les causes que j'ai exposées dans le cours de cet ouvrage. Mais la plèbe citadine, ignorant et méprisant la culture des champs, après avoir dissipé son patrimoine, reflua toujours Rome, où on lui fournissait gratuitement du pain et des spectacles. Varron, Columelle, Pline, Tacite et Suétone², dont j'ai rapporté en entier les témoignages, s'accordent torts sur ce point : que l'Italie devint de plus en plus improductive, de plus en plus dépeuplée, et qu'elle ne pouvait suffire à la nourriture de ses habitants sans une importation considérable de blé tiré des provinces.

Les mêmes contrées qui payaient l'impôt en nature sous la république pour la nourriture de Rome et de ses armées furent soumises à cette redevance sous les empereurs ; c'étaient, comme je l'ai dit, la Sicile, la Sardaigne, l'Espagne, l'Afrique³ et l'Asie. On y ajouta l'Égypte, qui, réduite par Auguste au rang de province, envoyait tous les ans à Rome 20 millions de modius de blé⁴ (270 millions de livres). D'autres contrées avaient été soumises à une forte contribution pécuniaire ; c'est ainsi que César, après la conquête des Gaules, les frappa d'un impôt de 40 millions de sesterces (10 millions de francs⁵).

Il est certain que le nom, la forme, et même, probablement, la quotité de l'impôt direct, furent changés sous l'empire, car il n'est plus fait mention de dîmes ni de vingtièmes payés par les provinces. Les *decimæ* les *vicesimæ*, sont remplacées par un autre mode d'impôt foncier, nommé *canon frumentarius*. La tendance à ce changement se manifeste déjà en 682, comme je l'ai montré plus haut.

Burmann⁶ pense, et toutes les probabilités sont en faveur de cette opinion, que ce *canon frumentarius*, ou la matrice des rôles qui régla ce que chaque province devait payer chaque année, fut exécuté sous Auguste. En effet Asconius⁷, qui avait connu Virgile et qui mourut sous Néron, substitue les termes de *canon*,

¹ *In Brutus*, c. 36, et *de Orat.*, II, 70.

² Varron, *De Re rust.*, II, præfat. Columelle, *De Re rust.*, I, præfat. Pline, XVIII, VII, 3 ; Tacite, *Annales*, XII, 43 ; III, 54. Suétone, *Auguste*, c. 42.

³ Ce que les Romains appelaient la province d'Afrique comprenait seulement le territoire de Carthage.

⁴ Aurelius Victor, *Épitomé*, c. I. Cf. Pline, *Panegyrique*, 30.

⁵ Suétone, *César*, c. 25. Eutrope, *Brev.*, VI, 14.

⁶ *Vectig. pop. Rom.*, c. III, p. 28.

⁷ J'ai rapporté dans le chapitre précédent le passage de Cicéron et le commentaire d'Asconius.

oblatio, *indictio* à ceux de *frumentum decumanum*, *oblatum*, *imperatum*, que Cicéron emploie sans cesse dans ses *Verrines*. Cette conjecture devient un fait positif par le témoignage de Frontin, que Burmann n'a pas connu, et que j'ai rapporté en entier en traitant du cadastre universel exécuté par Auguste¹, *temporibus Augusti*. Ce cadastre même, indice d'une réforme générale dans la répartition des propriétés et de l'impôt foncier, a dû avoir une liaison intime avec le changement que je signale ici. Mais quels furent les motifs et les conséquences de cette nouvelle assiette de l'impôt foncier opéré par Auguste ? C'est ce qui n'a été déterminé ni par Burmann, ni par les auteurs qui ont écrit après lui. C'est aussi ce que je vais tâcher d'établir à l'aide du petit nombre de documents que l'antiquité nous a transmis sur cette matière obscure et compliquée.

Tous les domaines de l'État avaient été aliénés dans le dernier siècle de la république ; le trésor avait été épuisé ; plusieurs branches de revenus, les douanes de l'Italie, l'impôt foncier sur les citoyens romains, avaient été supprimées, et néanmoins les dépenses s'étaient accrues par l'extension du droit de cité, des distributions gratuites, des jeux, des spectacles, surtout par l'augmentation du nombre des troupes régulières. Dans un gouvernement qui tendait à établir l'ordre et la légalité, conditions essentielles de son maintien et de sa durée, il n'était plus possible de subvenir à l'entretien des armées et aux récompenses dues aux vétérans par des proscriptions et des confiscations générales, comme on l'avait fait pendant le triumvirat. Aussi Auguste, affermi sur le trône, ordonna-t-il par un édit le recensement, le cadastre et l'estimation des propriétés dans tous les pays soumis à la domination romaine².

Quel était le but de ce cadastre et de cette estimation si difficile et si dispendieuse, sinon l'augmentation, alors indispensable, du taux de la contribution foncière, et, pour en alléger le poids, une répartition plus égale de l'impôt, d'après la valeur mieux connue des diverses propriétés ? Il est prouvé que la quantité de matière imposable fut augmentée sous Auguste, puisque plusieurs contrées furent soumises à un cens, à un cadastre et à des impôts qu'elles ne connaissaient point auparavant.

Il s'agit maintenant d'établir quelle fut la quotité de cette nouvelle imposition foncière. Un passage très précieux d'Hyginus³, qui vivait sous Trajan (et nous savons positivement que ce prince maintint et remit en vigueur toutes les institutions du règne d'Auguste), nous donne le taux de l'impôt foncier qui, de son temps, dit-il, se payait ordinairement en argent⁴. C'était, suivant la qualité des terres, le cinquième ou le septième du revenu, fixé d'avance d'après une estimation officielle⁵.

Ainsi la contribution foncière qui, dans le dernier siècle de la république, n'était, comme nous l'apprend Cicéron⁶, qu'une quote-part variable du produit annuel payé en nature, le dixième pour la Sicile et la Sardaigne, le vingtième pour l'Espagne, devint une quote-part fixe du revenu présumé, le cinquième ou le septième suivant l'estimation de la valeur des biens. De plus, la plupart des provinces acquittèrent ce revenu en espèces, ce qui n'avait pas lieu sous la république.

¹ Voyez au livre I, chapitre XIX, la note 8.

² Voyez le livre I, ch. XIX.

³ *De limit. constit. ap. Goes.*, p. 198.

⁴ Il en était déjà ainsi sous Tibère ; Tacite le dit formellement : *Frumenta et pecuniæ vectigales*. *Annales*, IV, 6.

⁵ Je ne reproduis pas ici ce passage curieux, que j'ai déjà en occasion de citer deux fois.

⁶ *Verrines*, III, 6.

Le rapprochement de quelques passages de Suétone, de Frontin et de quelques autres auteurs, achèvera, j'espère, de prouver jusqu'à l'évidence que l'opération du cadastre général avait pour but l'augmentation de l'impôt foncier, et que les empereurs s'attribuèrent le droit d'établir cette augmentation, soit en vertu de leur titre de censeur, soit en qualité de propriétaires du sol, comme chefs de l'État.

Les empereurs réunirent en leurs mains toutes les fonctions qui, sous la république, avaient été confiées à divers magistrats ; les fonctions de censeurs furent de ce nombre. Or, nous savons par Polybe que les censeurs étaient délégués par le sénat pour la répartition et l'assiette de l'impôt.

Nous savons de plus que, parmi les mille fictions légales que renfermait la législation romaine, il s'en trouvait une en vertu de laquelle le chef de l'État était considéré comme propriétaire du sol, dont les propriétaires réels n'étaient censés qu'usufruitiers. *La propriété du sol, dit Gaius, appartient au peuple romain ou à l'État ; quant à nous, nous sommes censés n'avoir que la possession et l'usufruit*¹.

Vespasien, dit Suétone (*Vespasien*, 8), qui, dès le commencement de son règne, déclara que, pour faire marcher le gouvernement, il avait besoin de quarante milliards de sesterces (environ dix milliards de francs) (*ibid.*, 16), prit aussitôt la censure perpétuelle, et ferma le lustre, trois ans après, étant consul avec son fils Titus². Quels furent les résultats de ce recensement et de l'exercice de cette censure impériale ? il ôta la liberté à l'Achaïe, à la Lycie, à Rhodes, à Byzance, à Samos ; il réduisit en provinces romaines, *ad formam provinciarum redegit*, la Thrace, la Cilicie et la Commagène, qui jusqu'alors avaient été gouvernées par leurs rois. C'est dire en d'autres termes qu'il créa à l'empire une nouvelle matière imposable, et qu'il établit dans ces pays le mode de l'administration et des contributions romaines.

Suétone (*Vespasien*, 16) ajoute que, pour le reste de l'empire, non content d'avoir rétabli les impôts abolis sous Galba, il en ajouta de nouveaux ; il augmenta les tributs des provinces et les doubla même pour quelques-unes. Frontin, qui écrivait sous ce prince, nous donne des détails plus précis sur les suites de ce cadastre. Il dit, dans son *Traité des Colonies*, au chapitre de la Calabre (*Ap. Goes*, p. 127) : *Au moment où je finissais la description de l'Apulie et de la Calabre ; d'après la constitution et une loi de l'empereur Vespasien, on avait exécuté un arpentage dans plusieurs pays et obtenu la somme des jugères qu'ils contenaient. De ces propriétés, les unes furent cadastrées pour l'avenir en se réglant sur l'occupation actuelle et assignées à leurs possesseurs ; les autres furent mises à part et imposées d'après l'estimation de la valeur des fonds. Frontin reproduit plus loin les mêmes faits relativement au territoire de Tarente et à la Calabre*³.

Il est évident que le but de ce cadastre était de soumettre à l'impôt les propriétés qui s'y étaient soustraites par de fausses déclarations, soit quant à la contenance, soit quant à la valeur du fonds ; ce que Suétone indique d'une manière générale en disant de Vespasien, qu'il a augmenté le tribut des provinces, qu'il l'a même doublé pour quelques-unes. Ces mesures de finances

¹ *In eo solo dominium populi Romani est vel Cæsaris ; nos autem possessionem tantum et usumfructum habere videmus.* Gaius, *Instit., Comment.*, II, II, 7. Voyez Laboulaye, *Droit de propr.*, t. I, p. 95.

² 650 ans après le cens de Servius. Vid. Censorin., *De die nat.*, c. 18 ; Pline, VII, 49 ; Suétone, *Titus*, c. VI.

³ *Ap. Goes.*, p. 146. Cf. *ibid.*, p. 127, *Mensara Calabriæ*.

devinrent nécessaires par la grande extension du droit de cité qui eut lieu depuis Jules César et Auguste, et qui, ayant soustrait à l'impôt une grande masse de propriétés, fit substituer, pour les tributaires, à la dîme en nature variable selon le produit des récoltes, une contribution fixe, basée sur le cadastre, la classification et l'estimation des biens.

J'ai exposé les causes et les effets de cette grande augmentation dans le nombre des citoyens romains, et j'espère qu'on en appréciera l'importance.

M. de Savigny pense¹ que sous Marc-Aurèle l'impôt foncier devint général, c'est-à-dire fixe en argent, au lieu de dîmes ou autres prestations variables ; que le nouveau système reçut ainsi son complément, et que la suppression des dîmes eut la plus salutaire influence sur l'amélioration du sort des provinces. Il s'appuie sur le changement qu'on remarque dans les auteurs relativement au nota des propriétés provinciales. Gaius dit en effet² que tous les fonds provinciaux portent le nom de *stipendiaria* ou *tributaria prœdia*. Le terme d'*alter vectigalis* est aussi employé par Paul et Ulpien, dans un sens tout différent, pour désigner les fonds que les municipes donnaient à ferme par un bail perpétuel et transmissible.

Cette assertion tranchée est à examiner, car, selon Paul Orose³, l'Égypte payait encore, en 417 et même sous Justinien, l'ancienne contribution du cinquième des fruits en nature. M. de Savigny⁴ réfute peu solidement ces textes. Au contraire, dans les salaires alloués en nature par Valérien à Probus, à Aurélien, et décrétés dans plusieurs passages du *Code théodosien*⁵, la prestation en denrées est triple ou quadruple de la solde en argent, et il ne pouvait en être autrement. La production des initiales en or et en argent avait beaucoup diminué, depuis Antoine, par les guerres civiles, les irruptions des Barbares et une mauvaise gestion. L'usure, le frai, les enfouissements, les naufrages avaient réduit au moins des trois quarts la masse des monnaies d'or et d'argent ; car M. Jacob⁶ porte, au temps du haut empire, la perte annuelle, par le frai seulement, à un trois cent soixantième, MM. de Humboldt et Wardo, à un quatre cent vingtième⁷. L'or et l'argent monnayés des anciens étant à un titre plus élevé que les nôtres, par conséquent moins durs, devaient s'altérer davantage par l'usage et le frottement.

Ainsi donc, les impôts s'étant accrus et le numéraire ayant en grande partie disparu, l'État était forcé de recevoir et de payer en nature.

L'autre assertion de M. de Savigny, que l'impôt fixe en argent, mais pour une ou quelques années, substitué à la dîme en blé, améliora le sort des provinces, me semble contraire aux principes économiques et à l'expérience de tous les contribuables payant l'impôt foncier⁸ ; car donner par an le dixième en grains du rapport du produit à la semence a toujours paru plus doux aux fermiers qu'une rente fixe, qui se perçoit de même en cas de grêle ou de stérilité, et dans les années de moyenne et de grande abondance.

¹ Voyez *Thémis*, X, 250, 251.

² Liv. II, § 21. Voyez *Thémis*, X, 250, 251, not. 1, 2 et 3.

³ *Hist.*, I, 8, et Procope, *de Ædific.*, V, 1.

⁴ *Thémis*, X, 252, not. 1.

⁵ Voyez Burmann, *de Vectig.*, p. 142, sqq.

⁶ *Precious metals*, t. I, p. 995.

⁷ Voyez *Journal l'Institut*, 4^e année.

⁸ Burmann pense, au contraire, que le dixième ou le vingtième des grains fut exigé des provinces en nature sous ses empereurs, et que c'est de là que vint l'établissement du *canon frumentarius*. *De Vectig.*, p. 28.

Je crois inutile de m'étendre plus longuement sur l'impôt direct, matière qui a été développée par Burmann et depuis par notre savant confrère M. de Savigny.

CHAPITRE XVII. – Impôt sur les mines et les carrières.

Les mines de l'Italie furent exploitées dans les premiers siècles de la république ; cette péninsule était même, s'il faut en croire Pline¹, riche en métaux de tout genres mais ses mines furent fermées de bonne heure en vertu d'un sénatus-consulte, *vetere interdicto patrum*. Cette interdiction, com. me je l'ai déjà dit, fut probablement prononcée au ive siècle de Rome, à l'époque des premières lois somptuaires ou a les lois liciniennes. Les Romains abandonnèrent leurs mines. indigènes pour les gisements plus féconds des terres conquises, telles que l'Espagne, la Macédoine, l'Illyrie, la Grèce, l'Afrique et la Sardaigne².

Caton le Censeur établit le premier un impôt sur les mines de fer et d'argent de la Tarraconnaise³.

Les mines d'argent de Carthagène, selon Polybe⁴, embrassaient un terrain de 400 stades (12 lieues) de circonférence. Elles occupaient habituellement 40 000 ouvriers dont le travail rapportait 25.000 drachmes par jour. Ce serait près de 9.000.000 de francs par an, en 10 ans 87.000.000. La fameuse mine de Kremnitz, en Hongrie, depuis 1749 jusqu'en 1759, a fourni, en or et en argent, une valeur presque égale, à savoir 84.000.000 de francs.

Les mines de plomb de la Bétique étaient louées au prix de 200.000 deniers, environ 200.000 francs par an. Antonianus, fermier de ces mines, en retirait⁵ annuellement 400.000 livres romaines, ou 130.536 kilogrammes de métal. L'exploitation du minium ou cinabre dans la Bétique fournissait aussi à l'État un revenu dont Pline ne donne point le montant⁶.

Les mines étaient des propriétés publiques ou privées. Sous la république, très peu d'entre elles faisaient partie du domaine public ; le plus grand nombre appartenait à des particuliers qui payaient à l'État une redevance. Sous l'empire elles devinrent presque toutes la propriété du fisc⁷, surtout les mines d'or, comme le remarque Strabon (III, p. 148). Les mines appartenant en propre à l'État étaient en régie, les redevances imposées sur les autres étaient affermées aux publicains pour une époque déterminée.

Il y avait aussi un impôt sur les carrières, témoin la loi du Code théodosien⁸ sur les exploitateurs du marbre libyque et numidique⁹, adressée au *rationalis* d'Afrique, officier chargé, dans cette contrée, de lever les impôts et de percevoir les revenus de l'État. La loi fixait le taux de l'impôt au dixième du produit si la carrière était sur une propriété du domaine public. Si elle était sur une propriété privée, les exploitants, outre le dixième dû au fisc, en payaient un autre au propriétaire du sol¹⁰.

¹ XXXIII, 21. Cf. Jacob, *Precious metals*, t. I, p. 84, ss.

² Jacob, t. I, p. 41, 70, 71, 78, 87, 89, 101.

³ Tite-Live, XXXIV, 21.

⁴ Cité par Strabon, III, p. 147.

⁵ Pline, XXXIV, 49.

⁶ *Ibid.*, XXXIII, 40.

⁷ Suétone, *Tibère*, c. 49. Cf. Tacite, *Annales*, VI, 19, et *Digeste*, XLVIII, XIII, 6, § 2, *ad L. Jul. peculat.*, XLVIII, XIX, 38, *de Pœn.* III, IV, 1, *Quod cujusq. univ. nom.*

⁸ X, XIX, 2, *de Metallis*. Cf. *Digeste*, VII, I, 9, § 3, et 13, § 5, *de Usufr.*

⁹ Le gisement de ce fameux marbre de Numidie, qui ressemblait probablement au sarancolin, doit se trouver dans un rayon de 10 lieues aux environs de Constantine. Cependant il a échappé aux recherches faites dans ce pays, en 1838, par un savant géologue, M. Puillon Boblaye. Voyez mes *Recherches sur la topogr. de Carthage*, Paris, Didot, 1835, in-8°, p. 248, not. 8.

¹⁰ *Cod. Justinien*, XI, VI, 3.

Les empereurs faisaient quelquefois remise de leur droit ; Gratien accorda cette faveur aux sénateurs en leur permettant d'exploiter les carrières de pierre de la Macédoine et de l'Illyrie, sans payer ni redevance ni droits de douanes¹. Quant aux mines de métaux précieux, la redevance variait suivant la richesse du minerai, et la quotité en est rarement exprimée dans les anciens documents ; on sait néanmoins qu'elle était du septième du produit pour l'or en paillettes².

La contribution imposée aux exploitants de pierres à aiguiser, de terre à briques et à poteries, était du dixième du produit³, et la perception en était affermée aux publicains. Il est évident que l'État devait avoir un grand intérêt à encourager l'exploitation des carrières et des mines, qui était pour lui une source de revenus. Aussi voyons-nous Valentinien⁴ inviter les particuliers à exploiter l'or, et d'un autre côté nous trouvons, sous les premiers empereurs, une loi qui interdit dans les constructions l'emploi des vieux matériaux. Un sénatus-consulte de Claude, daté du consulat de Cn. Hosidius Gœta et de L. Vigellius, proscriit la vente des matériaux de ce genre, sous peine de nullité et d'une amende double du prix des objets vendus⁵. Cette ordonnance, basée, comme je l'ai dit, sur des intérêts fiscaux et aussi sur des motifs de bonne police, explique, sans qu'il soit nécessaire de recourir, pour la ville de Rome, à la nécessité d'une population énorme que ne peut admettre sa surface, la formation du monte Testaccio, monticule de déblais, dont le cube surpasse celui de tous les amas de décombres que renferme Paris, tels que la Butte-des-Moulins, le Monceau-Saint-Gervais, la colline du labyrinthe au Jardin des Plantes, etc. Cette défense d'employer les vieux matériaux fut renouvelée sous Adrien, sous Alexandre-Sévère⁶, même sous Arcadius et Honorius ; elle fut enfin levée par Théodoric⁷ à une époque où les carrières étaient peut-être un peu épuisées, mais où les ruines très nombreuses offraient, pour les constructions, des matériaux bons et solides.

Enfin Constantin, pour encourager la bâtisse dans sa nouvelle capitale, rendit libre l'exploitation des carrières et fit remise de l'impôt dû au fisc. Théodose confirma ces sages et utiles arrêtés⁸.

Il est bon de remarquer et de faire observer à nos législateurs que, dans un régime où l'État et le prince étaient censés propriétaires légitimes du sol entier de l'empire, la législation des mines et des carrières n'était pas soumise aux délais, aux entraves, à la fiscalité, qui, dans notre époque de justice, de liberté, de respect pour la propriété, oppriment cette nature de fonds ; car chez nous, en vertu de la loi du 21 avril 1810, on s'arroge pour ainsi dire la pleine et entière propriété de toutes les matières existantes sous la superficie du sol. Comment tant de révolutions successives dans les lois civiles et politiques qui nous gouvernent ont-elles laissé subsister une confiscation qui porte une atteinte si rude au droit sacré de la propriété ?

¹ *Cod. Théodosien*, X, xix, 8.

² *Cod. Justinien*, XI, vi, 2. *Cod. Théodosien*, X, xix, 4. Voyez ci-dessus, liv. I, ch. X.

³ *Digeste*, XXXIX, iv, 13, *de Publicants*.

⁴ *Cod. Théodosien*, X, xix, 3, 4.

⁵ *Duplam pecuniam qua mercatus eam rem esset, in erarium inferret, et ipsæ venditiones irritæ essant*. Vid. Reines., *Inscript.*, VII, II, et Gori, p. 84.

⁶ *Cod. Justinien*, VIII, x, 2, *de Ædific. priv.*, *Cod. Théodosien*, XV, i, 19, 37, *de Operibus publicis*.

⁷ Cassiodore, *Variar.*, II, 7 ; III, 9, 29.

⁸ *Cod. Théodosien*, X, xix, 1, 2, *de Metall.*

CHAPITRE XVIII. — Impôt sur le bétail.

L'impôt sur le bétail, qu'on appelait *scriptura*, tenait le milieu entre l'impôt direct et les contributions indirectes, car c'était à la fois une redevance payée en retour du droit de pacage dans les pâtures, terres incultes de toute nature appartenant à l'État, et un droit d'*enregistrement*, une taxe par chaque tête de bétail, d'où lui sont venus les noms de *scriptura* et de *capitatio*¹.

Ces pacages publics étaient loués par les censeurs en Italie et dans les provinces² ; c'était le plus ancien impôt et l'un des plus grands revenus de la république. Les Romains affermaient des pacages jusqu'en Cyrénaïque, mauvaise combinaison à laquelle Pline³ attribue la destruction du *laser* ou *silphium* ; ils louaient même, pour le pacage, des forêts, des taillis, des saussaies, telles que la forêt Scantia ou Sila⁴, les saussaies de Minturnes⁵, etc., et la dent des troupeaux est la cause bien ancienne de la dénudation presque générale des Apennins, qui afflige aujourd'hui nos regards, et qui a dû opérer sur la péninsule italique des changements hygrométriques ou thermométriques appréciables pour une période de deux mille trois cents ans.

On tirait des troupeaux nomades ou *transhumants* un droit de transit⁶ conservé encore aujourd'hui par le roi de Naples dans la *Capitanota*, impôt sûr et facile à recouvrer, car le climat de l'Italie, comme aujourd'hui celui de l'Espagne, faisait pour les troupeaux une nécessité de la transhumance⁷. Les pâtres déclaraient le nombre et l'espèce de leurs bêtes ; le publicain écrivait, enregistrait la déclaration. Dès lors il y avait un compte ouvert entre le percepteur et le berger. Ces formalités nous sont révélées par un passage de Festus⁸.

Les édiles plébéiens surveillaient d'abord les pacages publics et infligeaient les amendes contre les contrevenants⁹ ; la *scriptura* fut ensuite affermée aux publicains.

En cas de dommage ou de contravention, le bétail était mis en fourrière¹⁰ ; le percepteur ne pouvait le confisquer. La déclaration faite, la capitation payée, les pasteurs pouvaient user du pacage¹¹.

En 640 la loi Thoria supprima la *scriptura* et le *vectigal*¹² ; aussi nulle trace de ce revenu sous l'empire. Il paraît que les pacages publics des provinces furent attribués au fisc des empereurs¹³ ; ceux-ci y placèrent leurs haras (*greges dominici*¹⁴) de chevaux et de bœufs. Les plus renommés étaient en Syrie, en Cappadoce, dans la province d'Asie, dans l'Achaïe. Le foin était fourni par les

¹ Burmann, c. IV, de *Scriptura et vectigali pecorum*, p. 39.

² Cicéron, *Pro leg. Manil.*, c. 6 ; *Verrines*, II, 3 ; *Agr. contr. Rullum*, II, 14. Lucil., *Fragm. ap. Burmann*, p. 42. Tite-Live, XXXIX, 29.

³ XIX, 15. Cf. Salmas., *Plin. exerc.*, p. 262.

⁴ Cicéron, *Agr., contr. Rull.*, I, 1 ; III, 4.

⁵ Id., *Agr.*, II, 14.

⁶ Varron, *De Re rust.*, II, 1, 16. Cf. Tite-Live, XXXIX, 29.

⁷ *Neque eadem loca aestiva et hiberna idonea omnibus ad pascendum*. Varron, *l. c.*

⁸ *Scripturarius ager publicus appellatur, in quo, ut pecora pascantur, certum æs est, quia publicanus scribendo confecit rationem cum pastore (Scripturarius terrain public où l'on paye un droit en argent pour y faire paître les troupeaux ; parce que le fermier de l'État établit par écrit ses comptes avec le berger)*. Voc. *Scripturarius*.

⁹ Ovide, *Fastes*, V, 283.

¹⁰ Servius, *ad Virgil. eclog.*, IX, 7.

¹¹ Voyez Burmann, de *Vectig.*, p. 45.

¹² *Neive populo neive publicano pecuniam, scripturam vectigalve det, dareve debeat*. *Ibid.*, p. 46.

¹³ Vid. Alciat., *Ad tit. C. de Præd. Tarmiac.*, lib. XI, tit. 68.

¹⁴ *Cod. Théodosien*, X, vi, de *greg. domin.* Cf. *ibid.*, VII, vii, 1, 2, 3, de *Pasc.*, et Jac. Gothofr., I.

prés des particuliers pour les généraux et la cavalerie en quartier d'hiver¹ ; cet impôt fut nommé *capitum* ou *capita*, du nombre des têtes de chevaux². On était aussi obligé de fournir aux armées en marche la paille, le bois, des fruits, etc.³

L'Italie en général, et certains cantons spéciaux, étaient soumis à des prestations en nature pour la boucherie de la maison impériale et la nourriture de Rome : la Lucanie fournissait des cochons⁴, le Bruttium, le Samnium et la Campanie, des brebis et des chèvres⁵, l'Arménie, de la viande salée et des troupeaux. D'autres provinces produisaient des chevaux pour la remonte ; d'autres enfin expédiaient à Rome le blé, le vin, le poisson, l'huile nécessaires à sa consommation⁶.

¹ Vopiscus, *Aurélien*, c. 9. Trebellius Pollion, *Trig. Tyranni in Balist.* ; *Cod. Justinien*, X, 1, 9 ; *Cod. Théodosien*, X, 1, 17, *de Jure fiscali*.

² Cujac., *Ad l.* 9, *Cod. de Jure fiscali*. Salmas, *ad Vopisc. Aurelian.*, c. 7. Cf. J. Gothofr., *ad l.*, 7, 8, 9. *Cod. Théodosien*, *de erog. milit. annon.*, lib. VII, tit. XV.

³ D. Gothofr., *ad l.*, 27, § 3, *Digeste, de Usufr.*, I, VII, t. I.

⁴ Cassiodore, *Var.*, XI, 39.

⁵ *Cod. Théodosien*, XIV, IV, 3, *de Suar. pecuar.* et *Novell.* 15 *Valentinian*.

⁶ Vopiscus, *in Probus*, c. 15. Cassiodore, *Var.*, XII, 11.

CHAPITRE XIX. — Impôts indirects ; douanes, octrois, péages.

La première mention de l'établissement d'une douane et d'un impôt sur l'importation des marchandises date du temps des rois, probablement d'Ancus Martius, qui s'empara d'Ostie et qui ouvrit le port de cette ville au commerce étranger. Nous apprenons ce fait de Plutarque et de Denys d'Halicarnasse¹ ; Tite-Live le confirme (II, 9) en disant que les consuls, après l'expulsion des rois, affranchirent le peuple romain des douanes et des tributs, *portoriis et tributo plebe liberata*.

L'an de Rome 573, le besoin d'argent pour la guerre fit rétablir ces impôts² ; Gracchus les accrut et établit en 619 de nouvelles douanes³. On conserva celles qui existaient dans les provinces conquises ou on y en créa de nouvelles⁴. La Sicile y était soumise et payait pour droits d'exportation le vingtième de la valeur des objets exportés⁵ ; l'Asie et la Bretagne⁶ n'en furent pas exemptes. Les douanes furent abolies en Italie, l'an 572, par une loi funeste que fit passer le préteur Metellus Nepos, et dont Cicéron⁷ se plaint, en avouant pourtant à son frère Quintus que ce n'est pas l'excès de l'impôt, *non portorii onus*, mais la dureté de l'exercice, *sed portitorum injuriæ*, qui ont causé les plaintes et décidé la suppression. Jules César rétablit les douanes pour l'importation des marchandises étrangères⁸ ; Auguste les étendit sans doute⁹, car le mot synonyme de *vectigal*, désigne certainement les droits de douane dans le passage de Dion que je cite. C'est aussi la signification de droits de douane que, sous Néron, Tacite attribue au mot *vectigal*, et que lui conserve Lampride dans sa vie d'Alexandre-Sévère. Je me vois encore ici contraint à une discussion. Le sens précis de ces mots doit être fixé positivement et chronologiquement, puisque, de même que celui d'*insula*¹⁰, que plusieurs autres mots du langage usuel, il a varié d'acception dans le cours des siècles et a passé du composé au simple, du direct à l'indirect.

Dans le passage de Dion Cassius, *τέλη, vectigalia*, les impôts indirects sont opposés à *συντέλεια ἐπὶ τῆ γῆ*, l'impôt direct et foncier. Le mot *vectigal*, de même que notre mot *impôt*, pris dans le sens vague et général, a signifié toutes les contributions. Puis il a désigné d'abord, dans un sens plus restreint, l'impôt foncier en nature, *frumentum decumanum*, que les contribuables étaient forcés de transporter soit à la mer, soit à un lieu fixé, d'où l'étymologie *vectigal* à *vehendo* ; il a cette acception dans les Verrines. Mais déjà du temps d'Auguste, comme l'indique le passage de Dion, et certainement du temps de Suétone et de Tacite, ce mot ne désignait plus que les impositions indirectes, et l'impôt direct et foncier s'appelait *tributum*. En voici la preuve, et la détermination grammaticale et chronologique de ce mot expliquera avec certitude le fameux passage de Lampride, où il dit qu'Alexandre-Sévère réduisit au trentième les impôts publics : *Vectigalia publics in id contraxit, ut qui decem aureos sub*

¹ Plutarque, *Poplicola*. Denys d'Halicarnasse, V, 22.

² *M. Æmilium Lepidum et M. Fulvium nobiliorem portoria instituisse*. Tite-Live, XL, 51.

³ Velleius Paterculus, II, 6.

⁴ Tite-Live, XXXII, 7.

⁵ Cicéron, *Verrines*, II, 75. *Digeste*, L, xvi, 203, *de Verb. sign.*

⁶ Cicéron, *leg. Manil.*, 6. Tacite, *Agricola*, 31.

⁷ *Ad Attic.*, II, 16. Cf. *ad Quintum frat.*, I, 1, et Dion Cassius, XXXVII, 51.

⁸ Suétone, *César*, c. 43.

⁹ Dion, XLVII, 16.

¹⁰ Voyez mon chapitre sur les maisons de Rome.

*Heliogabalo præstiterant, tertiam partem aurei præstarent, id est tricesimam partem*¹. Ce passage, qui m'a longtemps tourmenté, que les savants Casaubon et Saumaise ont abandonné, s'explique parfaitement par un passage correspondant de Tacite : *Dubitavit Nero an cuncta vectigalia omitti juberet ; sed attinuere senatores dissolutionem imperii docendo, si fructus quibus respublica sustineretur diminuerentur ; quippe, sublatis portoriis, sequens ut a tributorum abolitio expostularetur*². Il me semble évident que ce sont les droits de douane et d'octroi, *portoria*, en un mot les impositions indirectes, que Néron veut abolir, que Tacite nomme *vectigalia*, et qu'il oppose à *tributum*. La conséquence directe de ce rapprochement est toute naturelle : ce sont ces mêmes impôts indirects, bien distincts de l'impôt foncier, que Lampride désigne sous le nom de *publica vectigalia*, et qu'Alexandre-Sévère réduisit au trentième. Le simple bon sens repousse l'interprétation adoptée jusqu'ici. En effet, conçoit-on que, dans des circonstances difficiles, un prince sage et éclairé, entouré d'habiles ministres, ait pu entrevoir la possibilité de maintenir l'administration et le gouvernement en diminuant tout à coup tous les impôts des vingt-neuf trentièmes ?

Ce sont donc les droits de douane et les péages qu'Alexandre-Sévère réduisit, dans le but de favoriser le commerce et les échanges par terre et par mer. En prenant cette mesure administrative, qui prouve la justesse de ses vues autant que le désir de soulager ses sujets, il pouvait s'autoriser de l'exemple de deux de ses illustres prédécesseurs. En effet, Trajan, comme nous l'apprend Philostrate³, avait accordé à Polémon et à tous les gens de sa maison l'exemption des droits de douane et des péages par terre et par mer. Pertinax⁴ fit plus ; il abolit entièrement tous les impôts inventés par la tyrannie au passage des fleuves, à l'entrée des ports, à l'embranchement des routes, et rendit aux communications leur ancienne liberté.

Sous le nom de *portorium*, qui, par son étymologie seule, indique les droits perçus à l'entrée des ports, étaient compris aussi les péages, soit sur les routes, comme le péage des barrières en Angleterre, soit au passage des ponts ; impôts que le moyen-âge conserva sous les noms de *pulveraticum*, de *rotaticum*, de *pontaticum*⁵. Suétone⁶ donne un texte précis sur ce péage des routes, nommé *portorium*, et perçu par les publicains. Le Digeste⁷ l'indique avec la dénomination générale de *vectigal* : *Vectigal quod in itinere prestari solet*. Sénèque parle aussi, sans le nommer, du péage des ponts, qu'une loi plus précise appelle *portorium*⁸. Enfin un passage très curieux de Pline sur l'importation de l'encens donne une idée du nombre de ces péages et de la qualité des droits qu'on y percevait. *Les marchands*, dit-il (XII, 32), *tout le long de leur route, tantôt pour l'eau, tantôt pour le fourrage, tantôt pour le logement et pour les différents péages,*

¹ Alexandre-Sévère, 39 (*Il réduisit les impôts publics, si bien que les gens qui sous Élagabale acquittaient dix pièces d'or ne payaient plus qu'un tiers de pièce d'or, soit trente fois moins*).

² Annales, XIII, 50 : (*Néron eut la pensée d'abolir toutes les taxes, et de faire ainsi au genre humain le plus magnifique des présents. Mais les sénateurs, après avoir beaucoup loué la générosité du prince, en arrêtaient l'élan. Ils lui représentèrent que c'en était fait de l'empire, si l'on diminuait les revenus qui soutenaient sa puissance ; que, les péages supprimés, on ne manquerait pas de demander aussi la suppression du tribut*).

³ Vie des Sophistes, I, XXV, 3.

⁴ Hérodien, II, c. 4.

⁵ Bignun, *Formul. vet.*, c. XLV, p. 348.

⁶ Vitellius, c. 14. *Publicani qui in via portorium flagitabant (des publicains qui, dans ses voyages, lui avaient fait payer la taxe)*.

⁷ XXIV, I, 21, de Donat. int. vir. et uæ.

⁸ De Constant. sapient., c. 14. *In pontibus quibusdam protransitu daru. Digeste, I, 60, § 8, Locat. Redemptor ejus pontis portorium ab eo exigebat*.

acquittent une dépense qui monte à 688 denarius (680 francs) par charge de chameau, lorsqu'ils entrent dans nos bords, et là ils paient encore un nouveau droit aux publicains de notre gouvernement. C'était sans doute l'énormité de ces droits, jointe aux frais de transport, qui centuplait à Rome, lors de la vente, le prix d'achat des marchandises de l'Inde. Que d'entraves à l'industrie, au commerce, dont la vie, comme celle des êtres animés, réside dans la circulation ! Le code des lois de Manou révèle, dans le législateur indien, beaucoup plus de sagesse et d'habileté. *Le roi*, y est-il dit¹, *après avoir considéré le prix auquel les marchandises sont achetées, celui auquel on les vend, la distance du pays d'où on les apporte, les dépenses de nourriture et d'assaisonnement, les précautions nécessaires pour apporter les marchandises en toute sûreté, fera payer des impôts aux commerçants. Après un mûr examen, un roi doit lever continuellement les impôts dans ses États de telle sorte que lui-même et le marchand retirent la juste récompense de leurs travaux.*

Sous l'administration fiscale des empereurs romains il n'était point nécessaire qu'une chose fût vénale pour devenir matière à impôts ; le cadavre même d'un mort, qu'on transférait du lieu de sa sépulture temporaire dans un autre, était assujéti au péage sur les routes qu'il parcourait². Ce dernier impôt fut cependant aboli par une constitution des Basiliques³.

Mais tous les produits importés pour le trafic, et non pour la consommation personnelle⁴, étaient assujéti à la douane, *portorium*. Le jurisconsulte Marcianus a laissé⁵ une longue liste de ces denrées, qui sont presque toutes des produits de l'Orient, de l'Arabie, de l'Afrique, de l'Inde et de la Chine, et qui payaient des droits fort élevés. Je me borne à l'indiquer⁶, de même que celle des produits du sol, de l'art et de l'industrie, importés de Sicile par Verrès en fraude des droits de la douane⁷.

Les esclaves jeunes et beaux destinés à la prostitution, et les eunuques⁸, outre le droit du vingtième sur la vente, payaient le *portorium* en débarquant en Italie. Ce fait est prouvé par le récit des ruses qu'employaient les marchands d'esclaves pour frauder la douane et tromper les publicains. Suétone et Quintilien racontent qu'en arrivant à Brindes ou à quelque autre péage d'Italie, les marchands mettaient à leurs esclaves de prix la prétexte et la bulle, afin de les faire passer pour des ingénus, qui étaient exempts de droits⁹.

On pourrait voir dans les motifs de ces taxes perçues sous l'empire un reste de l'influence démocratique qui, à Rome, fit porter les lois agraires et somptuaires ; mais un fragment de la *lex censoria*, cité par le même Quintilien, prouve que le seul but était d'obtenir de l'argent, et qu'on payait le quarantième de la valeur des objets soumis aux droits : *Præter instrumenta itineris, omnes res*

¹ Liv. VII, sl. 127, 128

² *Digeste*, XI, VII, 37, *De relig. et sumpt. funer.*

³ *Cod. Justinien*, III, XLIV, 15. Cf. Cujac., *Observ.*, II, c. 21.

⁴ *Res venales — quæ negotiationis gratia portantur*. Tite-Live, XXXII, 7 ; *Cod. Justinien*, IV, LXI, 5.

⁵ *Digeste*, XXXIX, IV, 16, § 7, *de Public. et vectig.*

⁶ Bouchaud l'a discutée en détail dans son *Traité de l'impôt sur les marchandises chez les Romains*, 1766, in-8°. Voyez Gibbon, *Hist. de la décadence*, t. I, p. 379, s., éd. Guizot ; et Mengotti, *Del commertio de' Romani*, p. 135, 142, 145, s., éd. in-18.

⁷ Cicéron, *Verrines*, II, 72, 74, sqq.

⁸ Quintilien, *Declam.*, 340.

⁹ *Venalitii cum Brundusii gregem venalium e navi educerent, formoso et pretioso puero, quod portitores verebantur, bullam et prætextam togam imposuere : facile fallaciam celarunt*. Suétone, *Rhetor.*, I, 13. *Videtur mangoni puer pretiosus : timent ne magno æstimaretur ; prætextam imposuit*. Quintilien, *Declam.*, 340.

*quadragesimam publicano debeant. Publicano scrutari liceat : quod quis professus non fuerit perdat. Matronam ne liceat attingere*¹.

Il paraît que les publicains voulaient même soumettre au *portorium* le cabotage des provinces, soit de l'une à l'autre, soit d'un port à un autre dans la même province. Quintus Cicero, gouverneur d'Asie, consulte son frère pour savoir si, en pareil cas, l'impôt est dû ou non². Cicéron dit qu'après avoir bien approfondi la question, quoiqu'il désire être agréable aux publicains, il se prononcera néanmoins en faveur des négociants de l'Asie, et parlera dans ce sens devant le sénat, auquel Quintus avait renvoyé la décision du litige. Le décret du sénat n'est point arrivé jusqu'à nous.

Des droits très forts étaient imposés sur les marchandises au passage des Alpes³, et César soumit au *portorium* les marchandises étrangères⁴. Sous les empereurs Gracien, Valentinien et Théodose, les ambassadeurs des nations amies ne payaient que le huitième pour les produits importés du pays qui les avait envoyés, et pour les exportations du sol romain ils avaient l'immunité⁵. Enfin une loi assez juste⁶ prescrit, contre les percepteurs qui auraient exigé un droit illicite, le double du droit ; contre ceux qui l'auraient extorqué par force, une amende triple au profit des lésés. On peut induire d'une loi du *Code Justinien* (IV, LXV, 7) que l'on exigeait, du temps de cet empereur, le huitième sur la valeur des marchandises, impôt énorme et qui devait anéantir le commerce. Ainsi, depuis la loi *ensoria* jusqu'à Justinien, l'impôt s'était élevé du quarantième au huitième, c'est-à-dire que le taux en était quintuplé.

On a vu, par les passages de lois cités plus haut, que les *portitores* ou douaniers avaient le droit d'ouvrir et de visiter les ballots⁷, afin de vérifier la déclaration exigée de tous les marchands pour tous les objets de leur trafic, sujets ou non à l'impôt. Ils étaient même autorisés à ouvrir les lettres cachetées ; ainsi nous voyons dans Plaute un faussaire ne pas cacheter, dans la crainte d'être découvert, une lettre qu'il vient de fabriquer, parce qu'il peut expliquer l'absence du cachet en alléguant que la lettre a été ouverte à la douane :

*Jam si obsignatas non foret, dici hoc potest
Apud portitorem eas resignatas sibi
Inspectasque esse*⁸.

Les objets non déclarés étaient confisqués ; la loi *ensoria* et le *Digeste* le prouvent⁹. Les publicains enregistraient les déclarations des marchands, comme on le voit par ces deux vers de Lucilius¹⁰ :

*Facit idem quod illi qui in scriptum e portu
Exportant clanculum, ne portorium dent.*

L'ignorance ou l'erreur n'étaient point admises comme excuses, à moins qu'elles ne fussent alléguées par un mineur ; dans ce cas les marchandises n'étaient pas

¹ Quintilien, *Declam.*, 359.

² *Ad. Attic.*, II, 16.

³ César, *Bell. Gall.*, III, 1.

⁴ Suétone, *César*, c. 43.

⁵ *Cod.*, IV, LXI, 8. Cf. Vesme, p. 24, ms. 1836.

⁶ *Digeste*, XXXIX, IV, 9, § 5, de *Publican. et vectig.* Cf. III, VI, 7, § 2, de *Calumniator.*

⁷ Voyez Cicéron, *Agrar.*, II, 93. Plutarque, *περί πολυπραγμοσύνης*, p. 158. *Digeste*, XXXIX, IV, 16.

⁸ *Trinum.*, III, III, 64, sqq.

⁹ Voyez plus haut, et *Digeste*, III, VI, 7, § 2, de *Columnia.*

¹⁰ *Ap. Burmann, de Vectig.*, p. 58.

confisquées ; on les recouvrait en payant un double droit¹. Les marchands satisfaisaient à la loi par leur simple déclaration, même sans acquitter les droits ; alors le publicain était censé les avoir reconnus solvables ; seulement ils ne pouvaient débarquer leurs marchandises sans avoir payé la taxe du *portorium*. Plaute le dit formellement² :

*Jubeto Sangarionem qua imperaverim
Curare ut efferantur, et tu ito simul.
Solutum 'et portitori jam portorium.*

La loi exemptait de ces droits de péage, de passage ou de douane tout ce qui servait au voyage, *instrumenta itineris*, tout ce qui était destiné aux armées, tout ce qui appartenait au fisc, plus les esclaves ordinaires, destinés à la culture ou au service personnel, enfin toutes les choses qu'on transportait pour s'en servir et non pour en trafiquer³.

Sous la république et le haut empire, les soldats et les magistrats n'étaient pas exempts de ces taxes⁴. Ce fut sous les règnes de Constantin, de Valentinien et de Valens que l'immunité fut accordée aux soldats, aux gardes du palais, aux vétérans et aux fils des vétérans⁵. Les sénateurs en jouissaient⁶ pour les animaux destinés aux combats de l'amphithéâtre, et qu'on transportait des extrémités de la terre pour servir aux amusements féroces du peuple romain. Le blé importé, et même les denrées que les marchands apportaient avec le blé pour leur usage personnel, étaient aussi exemptes du *portorium*⁷.

Enfin, pour abrégé, sauf les rares exceptions que nous venons d'énumérer, tous les individus, de toute sorte, de toute condition, étaient taxés à la douane pour les objets importés par eux. Une loi des empereurs Valens et Valentinien, datée de l'an 365, l'ordonne en termes formels : *Vectigalium non parva functio est, quæ debet ab omnibus qui negotiationis seu transferendarum mercium habent curam, æqua ratione dependi*⁸.

Quelques villes et quelques provinces percevaient l'impôt du *portorium* pour leur compte, soit en totalité, soit en partage avec le trésor public, comme cela a lieu maintenant pour l'octroi de la ville de Paris ; mais l'immunité était stipulée en faveur des Romains et des Latins⁹. De ce nombre étaient, sous la république, l'Achaïe, Dyrrachium, Ambracie, etc. Une inscription curieuse de Termes en Pisidie renferme un plébiscite de l'an 682, qui concède aux habitants de cette ville la jouissance de leurs droits de douane par mer et par terre, mais avec exemption en faveur des publicains pour les produits des tributs dus au peuple romain que ceux-ci transporteraient par le territoire de Termes¹⁰.

¹ *Digeste*, XXXIX, IV, 16, § 5, 9, 10, 12, de *Publican*.

² *Trinum.*, IV, IV, 13.

³ *Digeste*, XXXIX, IV, 4, § 1 ; 9, § 7, 8, et 1. *Censoria*, supr., ex Quintilien, *Declamat.*, 359.

⁴ Cicéron, *l. c.* Suétone, *Galba*, c. 15. Lampride, *Commode*, c. 14. Tacite, *Annales*, XIII, 51.

⁵ *Cod. Théodosien*, XI, XII, 3, de *Immunit. concess.*, *Cod. Justinien*, IV, LXI, 6, de *Vectigal*.

⁶ Symmaque, *Lettres*, V, 60, 63.

⁷ *Cod. Théodosien*, XIII, V, 23, 24, de *Navicular*. *Digeste*, XXXIX, IV, 9, § 8, de *Publican*.

⁸ *Cod. Théodosien*, XI, XII, 3. Voyez aussi, dans le *Code Justinien* (IV, LXI, 7) une loi de Gratien, qui soumet tous les marchands aux douanes, *omne hominum genus quod commerciis voluerit interesse*, et supprime même, dans ce cas, l'immunité accordée aux soldats.

⁹ Cicéron, *in Pison.*, c. 36. Tite-Live, XXXVIII, 44.

¹⁰ *Quam legem portorieis terrestribus maritimeisque Termenses majores Pisidiæ capiundeis intra suos fineis deixserint, ea lex ieis portorieis capiundeis esto ; dum nei quid portori ab ieis capiatur, quei publica populi Romani vectigalia redempta habebunt, quos per eorum fineis publicanel ex eo vectigali transportabunt.* Orelli, *Select. inscr.*, n° 3673.

Il paraît que la quotité de la taxe du *portorium* différait selon les lieux et les temps. En Sicile, c'était le vingtième de la valeur du temps de Verrès¹, le quarantième sous l'empire jusqu'à Vespasien², et même jusqu'à Gratien³. Cet impôt fut porté au huitième de la valeur des marchandises vers la fin du IV^e siècle. Une loi de ce même Gratien, insérée dans le Code Justinien⁴, s'exprime ainsi : *Octavas more solito constitutas omne hominum genus, quod commerciis voluerit interesse, dependat, nulla super hoc militarium personarum exceptione facienda*. L'insertion de cette loi dans le code publié par Justinien est une preuve que ce prince conserva la proportion du huitième de la valeur dans l'impôt établi sur les marchandises.

¹ Cicéron, *Verrines*, II, 75.

² Quintilien, *Declam.*, 359. Suétone, *Vespasien*, c. 1.

³ Symmaque, *Lettres*, V, 62, 63.

⁴ *Cod. Justinien*, IV, LXI, 7, et LXV, 7.

CHAPITRE XX. – Impôts sur les objets de consommation.

L'impôt sur les consommations, *vectigal rerum venalium*, différait beaucoup du *portorium*, avec lequel pourtant on l'a souvent confondu¹ ; il se percevait, soit sur les denrées vendues au marché, soit sur les objets adjugés publiquement à la criée ou aux enchères². C'était encore une nouvelle charge qui, jointe à celles des douanes, des péages et des octrois, grevait les denrées et ne permettait pas aux marchands de les livrer à des prix de beaucoup inférieurs aux prix qui ont cours aujourd'hui. Cette vue confirme donc encore l'opinion que j'ai émise³ sur le rapport des métaux précieux avec le prix moyen du blé et celui des denrées de première nécessité.

L'impôt sur les denrées était du centième de leur valeur et se nommait *centesima rerum venalium*. C'était une taxe établie sur les objets de consommation, *edulia*⁴, analogue à celle qui se paie à l'octroi de Paris pour la viande, le vin, le poisson, le foin, l'avoine, etc. ; elle fut établie par Auguste après les guerres civiles. Tibère, malgré les instances du peuple, ne voulut pas consentir à la supprimer ; seulement il la réduisit de moitié après la réunion de la Cappadoce à l'empire⁵. Caligula se garda bien de la supprimer ; il l'étendit même, je crois ; car Suétone, en disant d'abord qu'il leva des impôts nouveaux et inouïs, *nova atque inaudita*, ajoute qu'il exigea un droit fixe sur toutes les substances alimentaires, *eduliis*, qui étaient vendues dans toute la ville.

Le passage où Dion (LVIII, 16) dit que Tibère reporta cette taxe du deux centième au centième n'implique pas contradiction. En effet, la première réduction est de l'an 770, dans les premières années de son règne, après la réunion de la Cappadoce ; et le rétablissement de l'impôt au centième a lieu en 784, après la mort de Séjan, lorsque Tibère, ajoute l'historien grec, était devenu très avide d'argent.

Burmann⁶ embrouille encore ici la matière, en rapprochant des textes de Tacite et de Dion un passage où Suétone (*Caligula*, 16) rapporte que Caligula exempta l'Italie du droit du centième sur les ventes publiques : *Centesimam auctionum Italiæ remisit*. Il s'agit là de la taxe sur les ventes à la criée, *sub hasta*, dont Caligula fit la remise, fait qui est aussi remarqué par Dion (LIX, 9). C'est donc à

¹ Burmann, *de Vectig.*, p. 68. *Cod. Justinien*, XII, XLVII, 1, *de Veteran*. Ulpian (*Digeste*, L, XVI, 17, *de Perb. sign.*) distingue ces deux impôts avec sa précision ordinaire : *Publica vectigalia intelligere debemus ex quibus vectigal fiscus capit, quale est vectigal portus vel venalium rerum*.

² *Vectigal in quibuscumque nundinis ob venditionem proponendam*. *Cod. Justinien*, I, c.

³ Voyez livre I, chapitre XI et XII.

⁴ *Vectigalia nova atque insudita primum per publicanos, deinde, quia lucrum exuberabat, per centuriones tribunosque prætorianos exercuit, nullo rerum aut hominum genere omisso, cui non tributum aliquid imponeret. Pro eduliis, quæ tota urbe venirent, certum statumque exigebatur* (Il leva des impôts nouveaux et inouïs jusqu'alors, d'abord par des fermiers publics ; puis, comme les bénéfices devenaient immenses, par des centurions et des tribuns prétoriens. Il n'y eut aucune chose et aucune personne qui ne fût taxée). Suétone, *Caligula*, c. 40.

⁵ *Centesimam rerum venalium, post bella civilia institutam, deprecante populo, edixit Tiberius militare ærarium eo subsidio niti* (Le peuple demandait la suppression du centième imposé sur les ventes depuis les guerres civiles. Tibère déclara par un édit que ce revenu était la seule ressource du trésor militaire), etc. Tacite, *Ann.*, I, 78. Plus loin le même auteur s'exprime ainsi : *Regnum (Cappadociæ) in provinciam redactum est, fructibusque ejus leverii poste centesimæ vectigal professus Cæsar, ducentesimam in posterum statuit* (Son royaume [la Cappadoce] fut réduit en province romaine, et Tibère déclara qu'avec le revenu de ce pays on pouvait abaisser l'impôt du centième, qu'en effet il diminua de moitié). *Ann.*, II, 42.

⁶ *De vectig.*, p. 70.

tort que Pitiscus¹ l'a confondue avec le centième imposé sur les denrées alimentaires.

C'est au contraire la taxe du deux centième sur les comestibles vendus au marché que je crois reconnaître dans une médaille en grand bronze de Néron, appartenant au riche cabinet de la Bibliothèque royale. Le revers présente un édifice orné de trois rangs de colonnes avec les mots *MAC. AVG., macellum Augusti*. Au-dessus de l'inscription est le chiffre barré **II**, chiffre qui se retrouve dans une autre médaille en moyen bronze du même empereur, avec la note *S. C., senatus consulto*. Je crois voir dans ce chiffre l'abréviation de ducentesima². Cette explication, si plausible pour une inscription placée au-dessous de la représentation d'un marché, appuyée d'ailleurs par les textes de Pline, de Tacite, de Suétone et de Dion, me semble, au premier coup d'œil, plus satisfaisante que celle du savant Eckel³, qui émet, avec de grands doutes, l'opinion qu'il faut peut-être considérer le chiffre comme l'expression du poids ou de la valeur de la pièce. On a vu que Néron eut la pensée d'abolir tous les impôts indirects et qu'il en fut détourné par le sénat. Celui-ci, pour satisfaire le prince en prenant au moins son désir en considération, aura, je pense, réduit du centième au deux centième l'impôt sur les denrées vendues au marché, et fait placer dans la médaille destinée à perpétuer le souvenir de cette réduction l'inscription **II. S. C.**, au-dessous de *macellum Augusti*. C'est sans nul doute à cet allègement que Pline fait allusion lorsqu'il dit : *Il n'y eut pas à Rome d'impôt plus lourd et plus odieux que l'impôt sur les consommations, parce qu'il pesait sur les pauvres. Aussi le cri du peuple s'éleva-t-il contre tous les princes, jusqu'à ce qu'on eut allégé la taxe sur ces denrée* (XIX, 19).

De plus une inscription bien connue⁴ contient un règlement de Marc-Aurèle, qui prononce sur les contestations survenues entre les marchands et les percepteurs ou publicains, au sujet de la quotité de l'impôt à percevoir sur les denrées dans les marchés, dit *cullearium* et *ansarium*⁵. L'empereur fait élever cette pierre, qui fixe le prix d'après l'ancienne loi.

Le passage positif de Pline, la pierre indicative du prix sous Marc-Aurèle, et le sigle de la médaille de Néron, rapprochés l'un de l'autre, me semblent avoir le même but et par conséquent une signification analogue. Du reste il n'y avait que les denrées et les marchandises vendues dans les marchés ou dans les foires, *promercales*, qui fussent soumises à la taxe. Les ventes de ces objets faites ailleurs de gré à gré en furent exemptes, excepté sous Caligula⁶, qui étendit à la ville entière des dispositions qui ne devaient s'appliquer que sur les marchés publics : *Eduliis quæ tota urbe venirent vectigal exigat*.

¹ *Ad Sueton.*, l. c.

² C'est ainsi que dans beaucoup d'inscriptions grecques la même lettre désigne l'unité et la centaine. C'est ainsi encore qu'on trouve dans Pline **XII** pour 1200, **XIII** pour 1300, *auri XVI. XX.DCCCXXIX* pour 1.620.829. Pline, VI, 26, XXXIII, 17.

³ *Doctrin. numor.*, t. IV, p. 283.

⁴ *M. Aurelius... et Commodus... hos lapides constitmi jusserunt propter controversias quæ inter mercatores et mancipes ortæ erant, uti finem demonstrarent vectigali foricullarii et ansarii promercalium, secundum veterem legem, semel dumtaxat exigando*. Orelli, *Select. inscr.*, n° 3347.

⁵ J'adopte l'heureuse correction de Reinesius, qui lit dans l'inscription rapportée à la note précédente : *fori cullearii et ansarit*. Ces marchés tiraient leurs noms des grands vases, *calei, vasa ansata*, dans lesquels on transportait à Rome les denrées à vendre, particulièrement l'huile et le vin. Qui ne se trompe quelquefois ? Les savants Muratori et Forcellini (au mot *foricularium*) ont cru voir dans ce mot les excréments humains, et ont fait d'*ansarium* un pot de chambre, *pitale*.

⁶ Suétone, *Caligula*, 40.

L'impôt d'ailleurs ne frappait que sur la capitale ; c'était un véritable octroi, mal combiné, très vexatoire, et sujet à mille fraudes, puisqu'il se percevait dans l'intérieur et non aux portes de la ville.

Parmi les taxes qui grevaient les objets de consommation nous pouvons ranger l'impôt sur le sel qui, à Rome comme chez nous, était une des sources du revenu public. Cet impôt fut établi pour la première fois, en 548 de Rome, par les censeurs C. Claudius et M. Livius¹ ; ce dernier en prit le surnom de Salinator. Panciroli² pense que, sous les empereurs, la quotité de l'impôt sur les salines fut, comme pour les carrières, le dixième du produit. Quoique Burmann se prononce contre cette évaluation, il me semble qu'elle puise quelque probabilité soit dans le prix de 19 centimes le litre de sel, fixé dans l'inscription de Stratonicée, soit dans l'usage où étaient les agriculteurs de donner du sel aux troupeaux. On remarque d'ailleurs quelques autres analogies entre les carrières et les marais salants où se percevait l'impôt sur le sel. Parmi ces derniers les uns appartenaient au fisc, les autres à des particuliers³ ; les premiers étaient exploités par des criminels, qui, sous le nom de *mancipes salinarum* étaient condamnés à ce travail, comme d'autres à ceux des mines ou des carrières : c'était la peine infligée ordinairement aux femmes coupables⁴.

L'Italie et les provinces étaient soumises à cet impôt⁵. Une inscription⁶ nous fait connaître les salines des Ménapiens dans les Gaules ; Tite-Live (XLV, 99) celles de la Macédoine, Solin (c. 5) celles d'Agrigente. La gabelle existait en Syrie sous les successeurs d'Alexandre, puisque le livre des Macchabées (I, x, 29) dit formellement que Démétrius n'en exempta que les Juifs. Les Romains, selon leur usage constant de conserver les impôts établis, la maintinrent sans doute après la conquête de la Syrie.

Sous les rois de Rome, la vente du sel avait été permise aux particuliers ; mais leur avarice ayant, par l'accaparement, exagéré le prix de cette denrée indispensable, la république s'attribua le droit de fabrication et de vente⁷. Sous les empereurs, les particuliers semblent avoir recouvré le droit de fabriquer et de vendre du sel à bas prix, soit au fisc, soit aux fermiers généraux des salines, puisque les lois parlent de salines privées⁸ et qu'un jurisconsulte, dans le Digeste⁹, discute un legs d'usufruit de salines, qui étaient évidemment une propriété privée

Parmi les objets que la république et l'empire fournissaient en nature à leurs magistrats ou à leurs officiers, tels que blé, vin, huile, viande, bois¹⁰, habillements, chevaux, mulets, tentes, chariots, vaisselle, cuisiniers¹¹, etc., le sel

¹ Tite-Live, XXIX, 37.

² *Var. lect.*, III, 31.

³ *Digeste*, XXVIII, v, 59, § 1, *de Hered. inst.* ; L, xvi, 17, § 1, *de Verbor. signif.* ; XXVII, ix, 4, § 1, *de Rebus eorum qui sub tut.* XXXIII, ii, 32, § 1, *de Usu et usufr.*

⁴ *Digeste*, XLIX, xv, 6, *de Captiv. et post.* ; XLVIII, xix, 8, § 8, *de Pæn.*

⁵ Plin., XXXI, 39. *Digeste*, L, xv, 4, § 7, *de Censu.*

⁶ Gruter, MXCVI, 4. Cuper, *Monum. ant.*, p. 230-34.

⁷ *Vendendi salis arbitrium, quia impenso pretio venibat in publicum omni sumptu, ademptum privatis* (Le monopole du sel, qu'on vendait à un taux excessif, fut retiré aux particuliers et réservé à l'état). Tite-Live, II, 9 et Turnes., Comment., h. l.

⁸ *Cod. Justinien*, IV, LXI, 11, *de Vertig.*

⁹ XXXIII, ii, 32, § 3, *de Usu et usufr.*

¹⁰ *Parochi, quæ debent, ligna solemque.* Horat., *Serm.*, I, v, 45.

¹¹ Tite-Live, XXX, 17 ; XLII, 1 ; Scheff., *De re vehic.*, II, 2 ; et Gauch., *de Comit.*, III, 9. Voyez aussi Vopiscus, *Aurélien*, c. 9 ; et Lampride, *Alexandre-Sévère*, c. 42. Ce dernier auteur nom fait même connaître une prestation assez singulière à laquelle se croyaient obligés les empereurs envers les gouverneurs des provinces qui n'étaient point mariés : *Præsides provinciarum acciperent, si uxores non haberent, singulas concubinas, quod sine his esse non possent.* Voyez sur ce passage les commentaires de Causabon et de Saumaise.

paraît avoir joué un grand rôle, puisqu'il fit donner à ces traitements le nom de *salaire*, **SALARIVM**.

Au reste, l'impôt sur le sel est louable et bien assis ; chose rare sous l'empire, il était fixe, modéré, perçu à la fabrication, et ne gênait ni l'agriculture ni les contribuables.

quadragesima summæ de qua litigabatur ; nec sine pagina si quis composuisse vel donasse negotium convinceretur. C'était, comme on voit, le quarantième des sommes en litige dans les procès plaidés et jugés dans tout l'empire que Caligula avait exigé. Galba, qui était bien un peu avare, mais du reste honnête homme et prince éclairé, sentit probablement l'injustice de cette taxe énorme, inventée par le rapace Caligula, et il en fit la remise, qui a été consignée sur des médailles. C'est pourtant pour avoir confondu ces différentes sortes d'impôts indirects que les érudits ont voulu corriger les textes et les nombres, écrits en toutes lettres par Tacite, Suétone et Dion.

Maintenant le chaos est facile à débrouiller ; revenons à la vente et à l'affranchissement des esclaves.

L'impôt sur l'affranchissement était le prix de la liberté ; il était dû par l'esclave affranchi. Le maître l'acquittait quand il voulait ajouter une gratification au don de la liberté ; c'était alors le *gratuita libertas* de Suétone (*Vespasien*, 16). *Quand un maître, dit Arrien¹, affranchit son esclave devant le préteur, qu'a-t-il fait ? Il l'a fait libre : rien de plus ? il doit payer pour lui le vingtième.* Voilà le *gratuita libertas* ; mais le même auteur nous montre un peu plus loin l'esclave acquittant lui-même le prix que la loi avait mis à sa liberté en faveur du fisc. *Pourquoi, dit-il², l'esclave désire-t-il surtout d'être affranchi ? Est-ce parce qu'il brûle de donner son argent pour acquitter le vingtième ?* C'était là le cas ordinaire, celui du Gripus de Plaute³, ce-lui des esclaves mentionnés par Pline dans le septième livre (c. 40) de son Histoire naturelle.

Pedanius, dit Tacite⁴, fut tué par un esclave, auquel il refusa la liberté dont le prix avait été convenu entre eux. Ce prix et le droit du vingtième étaient prélevés, dit Sénèque⁵, sur le pécule de l'esclave : *Peculium suum, quod comparaverunt ventre fraudato, pro capite numerant.*

Les esclaves qui, par la manumission, ne recevaient pas la liberté complète, en obtenant le droit de cité étaient exempts du vingtième, règlement conséquent, puisque alors leur maître pouvait les réduire de nouveau en servitude. Cette exemption est prouvée par un passage de Cicéron, un autre de Modestinus, un troisième de Celsus⁶, où l'on voit un esclave, affranchi d'abord, retomber ensuite dans les liens de l'esclavage.

On n'exigeait pas le droit du vingtième de l'esclave affranchi par un étranger, *peregrinus*. La raison en est évidente : c'est que le *peregrinus* ne pouvait conférer, par la manumission, ni le droit de cité, ni même le droit latin ; les individus affranchis par un étranger ne pouvaient acquérir le droit de cité qu'en vertu d'un décret de l'empereur ; encore fallait-il que l'étranger fût mort et que la demande du droit de cité fut faite par le patron de l'affranchi. C'est une lettre de Pline le Jeune⁷ à Trajan qui nous fait connaître ces détails. L'esclave affranchi

¹ *Dissert. in Epict.*, II, c. 1. Cf. Festus, *Manumitti*.

² *Ibid.*, III, 26.

³ *Rudens*, V, III, 32.

⁴ *Annales*, XIV, 42.

⁵ *Lettres*, 80. Vid. Brisson, *Formul.*, VI, p. 559. Ravard., *de Divers. reg. jur.*, 19. Loon, *de Manum. serv.*, IV, 5, 8.

⁶ Cicéron, *ad Attic.*, VII, 2, in fin., et Malasp., *h. l.*, Digeste, XXXII, 1, 79, § 3, *de Legat.* 3.

⁷ *Rogo des intraliptæ meo civitatem Romanam. Est enim peregrinæ conditionis, manumissus a peregrina. Vocatur ipse Harpocras ; patronam habuit Thermuthin Theonis, qua jampridem defuncta est (Je vous supplie donc de lui accorder le droit de cité: car, ayant été affranchi par une étrangère, il est lui-même étranger. Il s'appelle Harpocras. Celle qui lui a donné la liberté s'appelait Thermutis, femme de Théon, morte il y a longtemps).* Pline le Jeune, *Lettres*, X, 4, éd. Schæffer.

par un citoyen romain ne jouissait même pas du droit quiritaire, si cette faveur ne lui était accordée, sur la demande de son patron, par le chef de l'État¹.

Quant au vingtième imposé sur les successions, j'ai déjà exposé ailleurs les motifs qui l'avaient fait établir l'an de Rome 759, et les manœuvres habiles employées par Auguste pour le faire accepter². C'était le vingtième sur les héritages, les legs ou donations faites par les mourants³. Ce droit frappait sur les héritiers collatéraux et sur tous les citoyens romains, à moins qu'ils n'héritassent comme agnats, en vertu de la loi des Douze-Tables⁴. Les bons princes, tels que Nerva, Trajan⁵, délivrèrent de cette charge un plus grand nombre de citoyens ; les étrangers, les provinciaux en étaient exempts, et c'est pour les soumettre à cette taxe énorme que Caracalla conféra le droit de cité romaine à tous ses sujets ; on défalquait néanmoins de la matière imposable les frais funéraires, les dettes et les pensions alimentaires⁶, avant de prélever l'impôt. Les héritages dont la valeur était au-dessous de 100 aureus semblent avoir été exemptés, comme l'a avancé Gronovius d'après une loi de Justinien⁷. Cependant nous voyons par une autre loi insérée au Digeste (XLVII, II, 10) qu'il fallait posséder moins de 50 aureus pour pouvoir, aux yeux de la loi, être rangé dans la classe des pauvres.

Les administrateurs chargés de percevoir le vingtième sur les successions et d'apprécier les motifs d'exemption allégués par les contribuables sont nommés dans les inscriptions⁸ *procuratores, promagistri XX (vicesimæ) hæreditatum*.

Trajan affranchit encore de l'impôt du vingtième les successions recueillies par les parents proches, que Pline le Jeune⁹ nomme *domesticos haredes*, et les membres de la gens ou clan qui étaient unis par une communauté d'alliances, de culte et de sacrifices. L'exemption était juste, car l'héritier était chargé des frais de l'entretien du culte, qui était souvent fort coûteux¹⁰.

Les étrangers, au contraire, qui recevaient l'héritage *sine sacris*, comme Plaute¹¹ l'appelle, c'est-à-dire libre de toutes les charges, payaient sans trop de peine cette taxe, un peu moins lourde que celle qui pèse actuellement en France sur les successions collatérales.

¹ *Rogo des jus Quiritium libertis Antoniaë Maximillæ, ornatissimæ feminæ, Hediae et Antoniaë Harmeridi; quod a te petente patrona peto* (Je vous supplie encore d'accorder le même droit, au premier degré, à Hélià et à Antonia Harméridés, affranchies d'Antonia Maximilla, femme d'un mérite distingué. Je ne vous adresse cette prière qu'à la sollicitation de leur maîtresse). Pline, *ibid.* Cf. Manut., *Miscell.*, t. I, p. 197. Hugo, *Hist. du droit rom.*, tr. fr., t. I, p. 343, not. 3.

² Voyez, livre II, mon chapitre sur l'extension du droit de cité depuis César et Auguste.

³ Dion, LV, 25 ; LVI, 28.

⁴ Paulus, *Sentent.*, IV, 6. Heinnecius, *Antiq. Rom. jurisprud. app.*, I, I, 19, p. 241, éd. Haubold, 1822.

⁵ Pline, *Panegyrique*, c. 37, 38.

⁶ Pline, *loc. cit.*, *Digeste*, XXXV, II, 68, *ad leg. Falcidiam*. Burmann, *Vectig.*, p. 162.

⁷ *Cod. Justinien*, VI, xxiii, 23, *de Testamentis*.

⁸ Gruter, p. 437, n° 7, 426, n° 5, 454, n° 8.

⁹ *Vicesima reperta est, tributum tolerabile et facile heredibus dumtaxat extraneis, domesticis graue. Itaque illis irrogatum est, his remissum: uidelicet, quod manifestum erat, quanto cum dolore laturo, seu potius non laturo homines essent, destringi aliquid et abradi bonis, quae sanguine, gentilitate, sacrorum denique societate, meruissent, quaeque nunquam ut aliena et speranda, sed ut sua semperque possessa, ac deinceps proximo cuique transmittenda cepissent* (De ce nombre est le droit du vingtième, tribut léger et tolérable pour les héritiers étrangers, mais pesant pour ceux de la famille. On l'a donc exigé des premiers, remis aux seconds. On a senti que les hommes souffriraient avec une peine extrême, ou plutôt ne pourraient souffrir, qu'on entamât et qu'on réduisît des biens que leur garantissent le sang, la naissance, la communauté du culte domestique; des biens qu'ils ne regardèrent jamais comme une propriété étrangère et en espérance, mais comme une possession qu'ils avaient toujours eue, et qu'ils devaient transmettre un jour à leur parent le plus proche). Pline, *Panegyrique*, 37.

¹⁰ Servius, *ad Aeneid.*, III, 104. Tite-Live, I, 20. Cicéron, *Verrines*, IV, 3.

¹¹ *Captiv.*, IV, I, 8.

Auguste avait fixé le terme de rigueur pour l'acquittement du vingtième à cinq jours après le décès¹, que devait suivre immédiatement l'ouverture du testament. Le Digeste² accorde en sus aux absents un délai d'un jour par vingt milles de distance.

Zonare, au moins dans le passage cité par Burmann³, ne nous semble pas annoncer qu'Antonin le Pieux ait aboli la taxe du vingtième sur les successions. Dans tous les cas, il n'est point probable que le généreux Marc-Aurèle qui, selon Capitolin (c. 23), fit remise de tant de contributions directes et indirectes, eût rétabli le vingtième sur les successions, si cet impôt eût été supprimé par son père adoptif. Or, son biographe rapporte (c. 11) qu'il fit de nouveaux règlements sur cette taxe, *addidime leges de vicesima hæreditatam*, et ce fut sans doute pour en adoucir la rigueur. Ce texte d'un écrivain médiocre, mais qui est un chroniqueur exact, prouve au moins que la taxe existait.

Caracalla l'éleva au dixième ; Macrin la reporta au vingtième⁴. Ce taux subsista sous Héliogabale⁵ et même sous Valens. Une inscription⁶ qui date du règne de ce dernier prince nous fait connaître un certain L. Vocontius Vicasius procurateur du vingtième sur les successions.

Deux jurisconsultes anciens avaient écrit sur la *vicesima* ; le premier était C. Aulus Ofilius, l'ami d'Auguste⁷, qui semble avoir pris seulement la défense de l'innovation introduite par ce prince, car il ne reste rien de lui dans les Pandectes ; le deuxième était Æmilius Macer, jurisconsulte contemporain d'Alexandre-Sévère ; il écrivit deux livres sur le vingtième, *εἰχοστῶν*.

Le produit de cet impôt fut, comme je l'ai dit ailleurs, déposé par Auguste dans la caisse de l'armée, et spécialement affecté à son entretien ; il reçut la même destination sous les empereurs suivants.

Nous trouvons enfin dans les lois⁸ l'indication de quelques ruses employées par les héritiers pour éluder le paiement de l'impôt du vingtième ; mais l'avidité de Caracalla, pour hâter le paiement du droit, le frappa d'un intérêt de 12 % qui prenait cours à partir de l'échéance⁹.

¹ Paulus, *Sentent.*, IV, 6.

² L, xvi, 154, de *Verb. signif.* ; II, xi, 11, *si quis caut. in judic. sist.*

³ Lib. XII, in it.

⁴ Dion, LXXVII, 9 ; LXXVIII, 18. Burmann, *Vectig.*, p. 180.

⁵ Lampride, *Héliogabale*, c. 12.

⁶ Gruter, p. 286, n° 4.

⁷ *Digeste*, I, II, 2, § 44, de *Origin. jur.*

⁸ *Digeste*, XXX, I, 114, § 14, de *Legat.* Cujac., *Obs.* V, 16.

⁹ *Cod. Justinien*, VII, LIV, 1, *De usur. rei judic.*

CHAPITRE XXII. — Impôts sur les aqueducs et les prises d'eau.

L'eau était imposée à Rome comme elle l'est aujourd'hui à Paris, mais seulement l'eau pure et salubre des aqueducs ; on l'achetait, soit pour la boisson, soit pour l'irrigation des cultures et des jardins situés le long de leur développement, dans un terrain brûlant qui est pendant six mois de l'année sans recevoir d'eau de pluie.

Si l'on en croit Frontin¹, le premier aqueduc de Rome fut exécuté en 44, par C. Appius, qui construisit la grande route appelée, du nom de ce censeur, voie Appienne. Jusqu'alors, dit Frontin, les Romains s'étaient contentés de l'eau du Tibre, des puits ou des fontaines. Lorsque des aqueducs publics eurent été construits à Rome, il fut défendu aux particuliers de détourner aucune portion de l'eau destinée à l'usage commun ; ils ne pouvaient jouir que du trop-plein du réservoir, encore cette eau n'était-elle concédée que pour les bains et les ateliers des foulons, et payait-elle à l'État une redevance fixe².

Peu à peu les censeurs et les édiles concédèrent aux particuliers, moyennant un prix déterminé, le droit de dériver de l'artère principale et publique les veines d'eau nécessaires, hors de Rome, à l'irrigation des propriétés, dans la ville, aux usages des maisons privées. Horace et, plus tard, Martial³ indiquent cette concession que les empereurs, à l'exemple de Domitien, se réservèrent le droit d'accorder comme une faveur spéciale⁴, moyennant une certaine redevance qui se nommait ou *vectigal ex aquæductibus*⁵ ou *vectigal formæ*⁶. Ce dernier nom venait des conduits ou tuyaux qui amenaient l'eau du réservoir public dans les propriétés privées, et qui sont nommés *formæ ductuum* par Frontin, ou simplement *formæ* dans les anciennes inscriptions⁷.

C'est la taxe imposée sur les prises d'eau que Polybe indique, je crois, au nombre des revenus du peuple romain, sous le nom d'*impôt des jardins* : *τέλος τῶν κηρίων*⁸, car il l'englobe avec les impôts sur les terres, les fleuves, les ports, les mines, et en attribue l'administration aux censeurs. Pline, en parlant des fontaines *Virgo* et *Marcia*, indique aussi les délits et les fraudes commis par les particuliers qui détournaient les eaux des aqueducs et en privaient le public pour les appliquer au luxe de leurs villas et de leurs maisons des faubourgs⁹. Aussi les lois¹⁰ prescrivaient-elles des peines contre ceux qui se rendaient coupables de ces délits : *Qui furtivis aquæ meatibus ad hortorum delicias utebantur*.

La taxe sur les prises d'eau existait dans les municipes et formait une partie du revenu de la commune ; Cicéron la payait à Tusculum¹¹.

¹ *De aquæd.*, art. V, p. 1, éd. Polen.

² Frontin, art. IV, p. 166.

³ Horace, *Epist.* I, x, 20. Martial, *Epigr.*, IX, 19.

⁴ Voyez les lois spéciales sur la matière, dans le *Code Théodosien*, XV, II, t. V, p. 327.

⁵ *Digeste*, XIX, I, 41, *de Act. empt.* Frontin, l. c.

⁶ *Digeste*, XXX, I, 39, § 5, *De Legat.*, I.

⁷ *Restituta forma*, *per formam cursu factam*. Gruter, 177, 1, 180, 2.

⁸ Polybe, VI, xvii, 2. Schweighœuser me semble avoir mal saisi ce passage. Les mots *vectigal hortorum* désignent la taxe établie sur l'eau dérivée pour l'irrigation des jardins et des villas. Pline (XIX, 19, 1) dit que, dans la loi des Douze-Tables, *hortus* est pris pour *villa*, et Frontin (*de Aquæduct.*, art. CXVIII, p. 203) nous apprend que le revenu des aqueducs était établi sur les *Horti* : *aguæductuum vectigalia constare ex hortis*.

⁹ *Quantum Virgo tactu, tantum præstat Marcia haustu. Quamquam utriusque jam pridem urbi perlit voluptas, ambitione avaritiaque in villas ac suburbana detorquentibus publicam salutem*. Pline, XXXI, 25.

¹⁰ Frontin, *de Aquæduct.*, art. CXXIX.

¹¹ *Ego Tusculanis pro aqua Crabra vectigal pendam, quia a municipio fundum accepi. Si a Sulla mihi datus esset, Rullii legs non penderem* (Je payerai une redevance dans ma terre de Tusculum, pour l'eau de Crabra qui

Les censeurs et les édiles, comme je l'ai dit, affermaient le revenu et l'entretien des aqueducs. Agrippa, qui dota Rome de beaucoup d'aqueducs et de fontaines nouvelles, voulut se charger lui-même d'entretenir ses ouvrages et de perpétuer ses bienfaits¹ ; il reçut cette noble mission. Puis Auguste en fit une magistrature honorable, créée par un sénatus-consulte ; l'officier qui en était revêtu se nommait *curator aquarum*². Le premier titulaire de cette charge fut le célèbre Messala Corvinus, qui eut pour adjoints Posthumius Sulpitius et L. Comitius Pedanius. Ce petit fait nous est transmis par Frontin³, qui donne la liste de tous les *curatores aquarum* depuis Agrippa jusqu'à lui. Cette charge, à partir du règne des Antonins, perdit de son importance ; on trouve ensuite sous le Bas-Empire un *consularis aquarum*⁴ chargé de veiller sur les aqueducs, puis, dans la notice des dignités de l'empire d'Occident⁵, un *comes formarum*, avec les mêmes attributions.

Deux corporations, *familiae*, furent, en outre, instituées pour la garde et l'entretien des aqueducs, l'une par Agrippa, sous le nom de *publica*, l'autre par Claude ; celle-ci se nomma *Cæsarea*. Ces corporations, composées d'esclaves publics, ressemblaient aux corps des greffiers, des scribes, qui tenaient les registres et copiaient les procès-verbaux des séances du sénat. Frontin⁶ les désigne sous le nom générique d'*aquarii*⁷ ; il énumère ensuite leurs différents grades : c'était le *villicus* ou intendant, le *castellarius*⁸ ou fontainier du château d'eau ; puis l'inspecteur, *circitor* ou *custos*⁹ ; le maçon, *silicarius* ; le stucateur, *tector*, etc.

Je pense que ces *familiae*, comme les esclaves publics de Vénus Erycine et d'Apollon Delphien, jouissaient de droits plus élevés que les esclaves ordinaires ; par exemple, ils pouvaient cumuler les fonctions, de scribe et de garde des eaux, témoin cette inscription ancienne citée par Juste-Lipse¹⁰ : *CAPITONI SCRIBÆ EDILICIO, CURATORI AQUARUM*. Ils étaient attachés à l'aqueduc, comme d'autres l'étaient aux mines, comme les serfs du Brutium, 300 ans avant J.-C., étaient attachés à la glèbe. Ils prélevaient, dit toujours Frontin, leur solde et leurs émoluments sur le produit de la taxe des eaux : *Accipiebant stipendia et commoda sua ex vectigalibus quæ ad jus aquarum pertinebant*. Les esclaves privés ne touchaient pas de salaire.

l'arrose, parce que j'ai reçu la terre avec cette servitude; si elle m'avait été donnée par Sylla, je ne payerais rien, en vertu de la loi de Rullus). Cicéron, *Agr. contr. Rull.*, III, 2.

¹ Suétone, *Auguste*, c. 42.

² *Id.*, *ibid.*, c. 37.

³ *De Aquæd.*, art. XCVIII, sqq.

⁴ *Cod. Théodosien*, XV, II, 1, *De Aquæduct. Cod. Justinien*, XI, XLII, 1, *idem*.

⁵ C. VII ; *ubi vid. Pancir*.

⁶ *De Aquæd.*, art. LXXI et CXVI, sqq.

⁷ Ce titre se trouve dans une inscription donnée par Orelli, *Select. inscr.*, n° 3203, et dans une autre publiée par Bianchini, *Sepulcr. serv. dom. Augusti*, p. 90.

⁸ Juste-Lipse (*ad Tacit. Annal.*, XV, 43) rapporte une inscription où se trouve mentionné un *semus castellarius aquæ Claudiae*.

⁹ Cf. Tacite, *l. c.*

¹⁰ *Ad Tacit.*, *l. c.*

CHAPITRE XXIII. — Impôts sur les égouts et les matières fécales.

Les impôts que je vais décrire maintenant rentrent dans la classe de ceux que nous payons, à Paris, pour la voirie, pour le curage des latrines, auxquels il faut ajouter les produits de l'urine, de la poudrette, et les droits payés à la police pour l'établissement des inodores. *Nil sub sole novum* ; ces matières ont été de tous temps des matières imposables et très imposées.

On sait que Rome, fut percée d'égouts magnifiques dès le règne de Tarquin l'Ancien¹, et que leurs voûtes, aussi vastes que solides, existent encore aujourd'hui. On peut juger de leur immense étendue par ce seul fait, qu'en une seule fois on dépensa, pour les nettoyer, et les réparer, 1.000 talents² (5.216.600 francs). Aussi les empereurs ne manquèrent-ils pas de créer un impôt nommé *cloacarium* pour subvenir à l'entretien de ces conduits. Ulpien³ parle de cet impôt comme d'une taxe ancienne, qu'il nomme en même temps que le *vectigal*, le *solarium*, et l'impôt sur les prises d'eau, *pro aquæ forma*.

Les administrateurs de cette voirie sont nommés dans cent inscriptions⁴ avec le titre de *curatores alvei Tiberis et cloacarum sacræ urbis*.

Trajan⁵ nous apprend que, par économie, on employait des condamnés au curage des cloaques et des conduits de bains.

Les Romains avaient aussi beaucoup de latrines publiques, plus nécessaires chez eux que chez nous ; car leur climat, leurs mœurs, leurs usages, leur imposaient la vie publique au forum, dans les bains, dans les cours des magistrats et des patrons. Suétone mentionne plusieurs fois les latrines publiques⁶. L'avidité des empereurs en fit une branche de revenu ; on loua ces latrines à des fermiers qui se mirent à percevoir un tribut sur les besoins naturels des maîtres du monde. Juvénal a flétri ces publicains par ce vers incisif :

*Conducunt foricas, et cur non omnia ?*⁷

Paulus nomme⁸ ces adjudicataires *foricarii*, et le passage que je cite prouve, contre l'opinion de Saumaise⁹, qu'ils payaient, au lieu d'être payés, pour vider les latrines.

Il en est de même à Paris, où la ferme des boues et des vidanges a produit plusieurs millionnaires.

L'urine était de même une matière imposable.

On avait eu soin de placer à Rome, dans les carrefours et aux coins de rue, des amphores ou des tonneaux sciés en deux, *dolia curta*¹⁰, où l'on put uriner

¹ Tite-Live, I, 38.

² Denys d'Halicarnasse, *Ant. Rom.*, p. 200, l. 34.

³ *Digeste*, XXX, *de Legat.*, l. 39, § 5.

⁴ Orelli, *Select. inscr.*, n^{os} 1172, 2284, 2285, 3042, 4910. Gruter, p. 197, 298, etc.

⁵ Pline le Jeune, *Lettres*, X, 41.

⁶ Suétone, *Tibère*, 58. *Néron*, 24.

⁷ *Satyres*, III, 38. *Forica*, sont les latrines publiques, *latrinas* les lieux privés. L'ancien scoliaste de Juvénal dit à cet endroit : *Foricas, stercora, hoc est vectigal*.

⁸ *Fiscus usuras non dat, sed ipse accipit, ut solet a foricariis qui tardius pecuniam inferunt, item ex vectigalibus*. *Digeste*, XXII, I, 17, § 5.

⁹ *De usuris*, c. 18.

¹⁰ C'est ainsi qu'il faut entendre, je crois, les mots *dolia curta* dans Lucrèce (IV, 1021), et non les traduire par *amphores cassées*, comme l'ont fait Pitiscus (*ad Suet. Vesp.*, c. 23), Burmann (*de Vectig.*, p. 199), et Forcellini (*voc. Curtus*). A l'époque même où écrivait Lucrèce, les soldats de Spartacus, dit Florus (III, XX, 13), se servaient de tonneaux liés avec de l'osier, *DOLIA connexa virgultus*, pour construire des radeaux. Pline (VIII, 6)

gratuitement jusqu'au règne de Vespasien, qui imagina d'en tirer parti¹ ; il défendit de pisser en public autre part que dans ces vases, dont il afferma la jouissance à des entrepreneurs ; ceux-ci percevaient une rétribution sur les personnes qui en faisaient usage. Titus reprochait un jour à son père l'invention de cet impôt sordide ; l'empereur s'en tira par un bon mot. Au premier paiement qu'il en reçut, il approcha l'argent du nez de Titus : *Trouves-tu qu'il sente mauvais ? — Non. — Et pourtant c'en est, atqui e lotio est.*

Xiphilin et Tzetzes² rapportent la même anecdote ; mais le dernier l'applique à un impôt établi par Vespasien sur le fumier de cheval. Enfin Evagre et Cedrenus³ nous apprennent que ces impôts sur l'urine et le fumier subsistèrent au temps des empereurs byzantins, qui, sous le nom de *chrysargirum*, y ajoutèrent des taxes sur les pauvres et les mendiants, sur les courtisanes, les femmes répudiées, les esclaves, les affranchis, les bêtes de somme et les chiens, vivant soit dans les villes soit dans les campagnes.

L'impôt sur les chiens et les chevaux de luxe existe en Angleterre, celui sur les bêtes de somme et de labour en Belgique, la taxe sur les pauvres et les mendiants nulle part en Europe ; aucun de ces impôts ne pèse sur la France. Il reste donc aux financiers byzantins le triste honneur de nous avoir surpassés dans l'invention des matières imposables.

fait mention des tonneaux à l'époque de la première guerre punique. Ce sont bien encore des tonneaux de bois que ces *dolia* qu'on enduisait de poix et qu'on faisait rouler tout enflammés sur l'ennemi. On en voit la figure dans plusieurs bas-reliefs (Reinesius, c. II, n° 62.) Enfin l'urine ayant une valeur, soit comme engrais, soit comme réactif pour dégraisser les draps (Athénée, XI, 67), l'usage des demi-tonneaux de bois pour la recueillir semble plus raisonnable que celui des vases de terre, exposés au choc des voitures et sujets à se casser. Cependant on les employa tous deux ; le *testa juncta viæ* de Martial (XII, 48), l'*amphora in angiporto* de Titius (Macrobe, *Saturnales*, II, 12), le *gastra* de Pétrone (c. 39), ne laissent là-dessus aucun doute.

¹ Suétone, *Vespasien*, c. 23.

² Xiphilin, LVI, p. 751. Tzetzes, *Chil.*, I ; *Hist.*, 2.

³ Evagre, *Hist. ecclés.*, III, 39. Cedrenus, p. 994.

CHAPITRE XXIV. — Impôts divers.

Indépendamment des droits de péage aux ponts, aux passages des rivières, qui étaient compris sous le nom générique de *portorium*, et dont j'ai parlé plus haut, il y avait une taxe fixe imposée sur les propriétaires pour l'entretien même des grandes voies publiques, qui répondaient à nos routes royales. Le passage de Siculus Flaccus¹ que j'ai déjà indiqué est positif. Il classa les chemins en routes royales, *vice publicæ regales*, qui étaient construites par l'État, *publice muniuntur*, et qui étaient entretenues au moyen d'un impôt assis sur la propriété foncière² ; en routes vicinales, *viæ vicinales*, correspondant à nos routes de deuxième classe, aux routes départementales et aux chemins de grande vicinalité, et qui, nous dit Siculus Flaccus, ou joignent entre elles deux routes royales, ou conduisent de l'une de ces routes dans la campagne. Ces routes étaient faites aux frais des villes et des bourgs, et entretenues aux dépens des propriétaires par des prestations en nature, *operas*, ou en argent, *impensas*. Une loi portée en 411 par Honorius et Théodose³ spécifie que les impôts pour les réparations des routes seront répartis sur les propriétaires en raison du nombre de jugères ou de *caput* qu'ils possédaient⁴.

Un règlement formel, inséré au Digeste⁵, prouve que dans les villes chacun était obligé de paver la rue devant sa maison, et par conséquent d'entretenir le pavé.

Les censeurs furent d'abord chargés de la confection des routes⁶, puis les *quatuor-virs*⁷ ; puis, s'il faut en croire Suétone (*Auguste*, 37), Auguste institua pour ces fonctions les *curatores viarum*, qui sont peut-être auparavant désignés dans Varron⁸ par le nom de *viocuri*. Quelquefois les *curatores viarum* étaient choisis par les riverains ; mais leur élection était soumise à l'approbation de l'empereur⁹. C'était peut-être une ombre de cet ancien droit d'élection des magistrats qu'on laissait au peuple romain pour lui dissimuler sa décadence.

Enfin les *curatores viarum*, qui sont l'origine de notre corps des ponts et chaussées, avaient le droit de punir ou de déférer au préfet de la ville, pour en faire justice, ceux qui exigeaient de quel, qu'un plus que la taxe fixée.

Si je parle de la redevance qui portait le nom de *solarium*, c'est uniquement pour faire observer que Burmann¹⁰ a eu tort de la ranger dans la classe des *vectigalia* ou impôts indirects. Ce n'était pas un impôt proprement dit, mais un cens, une rente foncière qu'on payait à l'État pour l'occupation d'un terrain, *solum*, public ou domanial, sur lequel on voulait bâtir des maisons, des auberges, des boutiques, des échoppes¹¹. Cela n'est-il pas évident d'après les témoignages mêmes allégués par Burmann¹² ; tels que l'achat par Didon du sol de Carthage,

¹ *De Cond. agror.*, p. 9, éd. Gœs.

² *In quarundam tutelam a possessoribus per tempora summa certa exigitur*. Siculus Flaccus, *ibid.*

³ *Per Bithyniam cæterasque provincias possessores in reparatione publici aggeris, et cæteris hujusmodi muneribus, pro jugerum numero vel capitum quæ possidere noscuntur dare cogantur*. *Cod. Justinien*, X, xxv, 2.

⁴ Voyez Bergier, *Hist. des grands chem. de l'empire*, liv. I, ch. 22.

⁵ XLIII, x, § 3, *De via publica*.

⁶ Tite-Live, XLI, 27.

⁷ *Digeste*, I, II, 2, § 30.

⁸ *De ling. lat.*, IV, 1.

⁹ *P. Plautius Pulcher... curator viarum sternendarum a vicinis lectus ex auctoritate Ti. Claudii Augusti*. Orelli, *Select. inscr.*, n° 723.

¹⁰ *De Vectig.*, p. 203, 204.

¹¹ *Digeste*, XXX, 39, § 5. *De legæ.*, VII, I, 7, § 2. *De usufr.* Cf. *Cod. Théodosien*, XV, I, 22, *De oper. public.* *Cod. Justinien*, XI, LXIX, 1, *De div. præd. urban. et rustic.*

¹² *De Vectig.*, I, c.

moyennant un *annuum vectigal pro solo urbis*, et la réclamation par les Africains de plusieurs années de ce tribut, *vectigal multorum annorum pro solo urbis* ?¹ L'entendre autrement ce serait se laisser abuser par les mots, car le solarium, dans ce passage, comme dans les lois que j'ai citées, n'est point, je le répète, un impôt, *vectigal*, mais une rente foncière stipulée pour l'aliénation ou la concession de jouissance d'un sol ou emplacement appartenant au domaine public.

Il existait déjà sous la république un impôt qui, sous le nom d'*ostiarium*, répondait à notre impôt sur les portes et fenêtres ; mais les Romains avaient imposé aussi les colonnes. Cicéron mentionne cette taxe dans une de ses lettres à Atticus², et il parle de l'impôt sur les portes dans une épître au proconsul Appius Pulcher, qui l'avait précédé dans le gouvernement de Cilice³.

César⁴ blâme fortement Scipion d'avoir établi ces impôts sur les colonnes et sur les portes, et cependant lui-même, durant sa dictature, engloba certainement l'impôt sur les colonnes dans ses lois somptuaires portées contre le luxe des habits, des parures, des litières et des festins⁵, puisque Cicéron dit positivement⁶ que Favonius a été vexé par les *columnarii* ou percepteurs de l'impôt sur les colonnes, pendant que César tenait le pouvoir.

L'an 711, dans la guerre d'Octave contre Antoine, les sénateurs furent imposés à quatre oboles ou dix as par chaque tuile des maisons qu'ils possédaient à Rome ou qu'ils tenaient en location⁷ ; et Cicéron dit qu'en imposant chaque tuile à six sesterces on pouvait en retirer 60.000.000 de sesterces⁸, environ 15.000.000 de francs.

Enfin on imposa aussi les fenêtres, et cette taxe nouvelle prit le nom d'impôt sur l'air, *τέλος ἀερίχόν*. Cujas⁹ pense que cet impôt exista dans le haut empire. Les textes de Spartien¹⁰ et de Tertullien¹¹, qui reprochent aux publicains de vendre les passages de l'air, de la terre et de la mer, *cæli et terræ et maris transitus*, me feraient pencher pour cette date, contre l'avis de Burmann¹². Celui-ci, d'après Cedrenus, attribue l'invention de cet impôt à Michel le Paphlagonien, et rejette en même temps le témoignage de J. Malala¹³, quant à l'établissement de

¹ Justin, XVIII, 5 ; XIX, 1.

² *De aquæductu probe fecisti : columnarium vide ne nullum debeamus. Ad Attic.*, XIII, 6.

³ *Illam acerbissimam exactionem capitum atque ostiorum. Ad Fam.*, III, 8, t. I, p. 147.

⁴ Je rapporte en entier ce passage, qui donne la liste des taxes imposées alors sur les provinces : *Interim acerbissime imperatæ pecuniæ tota provincia exigebantur. Multa præterea generatim ad avaritiam excogitabantur. In capita singula servorum ac liberorum tributum imponebatur; columnaria, ostiaria, frumentum, milites, arma, remiges, tormenta, vecturæ imperabantur ; cujus modo rei nomen reperiri poterat, hoc satis esse ad cogendas pecunias videbatur* (Cependant les sommes auxquelles il avait imposé la province étaient exigées partout avec la dernière rigueur ; il imaginait toutes sortes de moyens pour assouvir son avarice. Un jour il mettait une taxe sur les esclaves et sur les hommes libres ; le lendemain il commandait qu'on lui fournît du blé, des soldats, des rameurs, des armes, des machines, des chariots ; enfin, tout ce qui avait un nom lui servait de prétexte pour arracher de l'argent). *Bell. civ.*, III, 32.

⁵ Suétone, César, c. 43.

⁶ *Ad Fam.*, VIII, 9, t. I, p. 479.

⁷ Dion, XLVI, 31, et Reymar., b. I.

⁸ *In singulas tegulas impositis sex numis sexcenties confici posse. Ad Cæsar. jun.*, I, I, *Epistol.*, ap. Nonium, cap. IV, voc. *Conficere*.

⁹ *Observat.*, X, 7.

¹⁰ *In Pescenn. nig.*, c. 7.

¹¹ Cités par Saumaise dans son Commentaire sur le passage de Spartien indiqué à la note précédente.

¹² *De Vectig.*, p. 209.

¹³ *Chronol.*, X, p. 317.

l'impôt sur la fumée ou sur les cheminées, *λειτουργίαν ὑπὲρ χαπνοῦ*, par l'empereur Claude, pour en réserver le mérite à l'empereur Nicéphore¹.

Il faut, je crois, accorder aux chefs du haut empire plus de logique et d'invention. Il était tout simple qu'après avoir imposé les colonnes et les portes, ils imposassent aussi les fenêtres et les cheminées, d'autant plus qu'ils trouvaient sous la république un exemple et un précédent dans la taxe sur les tuiles des maisons.

L'impôt nommé *vectigal artium*, institué par Alexandre-Sévère, et qui a de l'analogie avec notre impôt des patentes, était néanmoins beaucoup plus restreint. Il ne portait que sur les fabricants ou commerçants d'objets de luxe, qui payaient une taxe annuelle pour le libre exercice de leur profession. Lampride nomme les tailleurs faiseurs de braies², les tisserands de toiles de lin, *linteones*, regardées alors comme étoffes de luxe, les vitriers, les pelletiers, les selliers, les orfèvres en or ou argent et les autres métiers semblables. Alexandre-Sévère destina cet impôt, que Lampride trouve très beau, *pulcherrimum*, à l'entretien des thermes qu'il avait bâtis et des autres bains à l'usage du public.

Les prostitués de l'un et l'autre sexe et leurs entremetteurs étaient soumis, depuis Caligula³, à ce droit annuel de patente dont Alexandre-Sévère⁴ rejeta les produits de son trésor privé pour les consacrer à la restauration des édifices publics, tels que les cirques, l'amphithéâtre, le théâtre et l'*ærarium*.

Plus tard ce droit annuel prélevé sur les professions que j'ai indiquées devint une redevance quinquennale⁵. Constantin fut l'auteur de cet allègement.

Caligula avait établi⁶ un impôt du huitième de leur gain journalier sur les porteurs, *geruli*, qui sont désignés aussi sous les noms de *bajuli*⁷, de *portitores*⁸, de *bastagœ*⁹, de *saccarii*, ou porteurs de sacs¹⁰. Les *geruli* formaient une corporation, car le corpus *gerulorum* est mentionné dans une ancienne inscription¹¹. Les *saccarii* jouissaient du privilège de transporter seuls les marchandises du port dans les magasins. Celui qui employait d'autres porteurs devait payer au fisc le cinquième de la valeur de la charge¹². Cet usage, fort incommode pour les marchands et les voyageurs, nous a été légué par les Romains ; il subsiste encore à Gênes et dans plusieurs ports de la Méditerranée.

¹ Voyez Zonare, XV, 14 ; t. II, p. 123.

² *Braccariorum, linteonum, vitreariorum, pellionum, plaustrariorum, argentariorum, aurificum et cæterarum artium vectigal pulcherrimum instituit, ex eoque jussit thermas, et quas ipse fundaverat et superiores, populi usibus exhiberi* (Il établit un impôt fort sage sur les tailleurs, les tisserands, les verriers, les fourreurs, les carrossiers, les banquiers, les orfèvres, et les autres corps d'états ; et les revenus en furent affectés à l'entretien des bains qu'il avait fondés et de ceux qui existaient avant lui). Lampride, Alexandre-Sévère, c. 24. Au lieu de *braccariorum*, Casaubon et Gruter proposent de lire *bracteariorum* des batteurs d'or ; mais le mot qui suit, *linteonum*, me fait pencher pour conserver *braccariorum*, qui est d'ailleurs dans tous les manuscrits.

³ Suétone, *Caligula*, c. 40.

⁴ Lampride, *l. c.*

⁵ *Cod. Théodosien*, XIII, I, de *Lustral. conlat.* Théodose, II, nov. 18, de *Lenonib.* ; et J. Godefroy., h. I., t. V, p. 3 et 4. Voyez aussi dans Gruter, 347, n° 4, une inscription où il est question d'un *coactor auri quinquennalis*.

⁶ *Ex gerulorum diurnis quæstibus pars octava* (Les portefaix furent obligés de donner le huitième de leur gain journalier). Suétone, *Caligula*, c. 40.

⁷ Plaute, *Asinar.*, III, III, 70 ; Festus, voc. *Bajulos*. Lampride, *Héliogabale*, c. 16.

⁸ *Cod. Théodosien*, II, xxvii, 1, *si cert. petat.*

⁹ *Cod. Théodosien*, VIII, iv, 11, de *Cohort.*

¹⁰ *Cod. Théodosien*, XIV, xxii, de *Saccar. port. Rom. Digeste*, XVIII, i, 40, § 3, de *Contr. empt.*

¹¹ Gudian., p. 32, n° 1, 6, 8.

¹² *Leg. supr. cit.*

Les prétendus impôts sur l'ombre des arbres stériles, du platane entre autres¹, ceux que Cicéron² nomme en plaisantant *vectigal œdilitiorum*, *vectigal prætorium*, ont été rejetés avec raison par Burmann³ de la liste déjà bien étendue des contributions de l'empire romain. Il en est de même de beaucoup d'autres taxes volontaires ou censées telles, de beaucoup d'amendes qu'on a rangées sans réflexion et sans preuve au nombre des impôts ; telles sont les sommes que les proconsuls et les préteurs faisaient voter par les provinces pour se faire ériger soit un temple, soit une statue ; telle est l'amende imposée aux calomnieux, et nommée *linguarium* par Sénèque⁴.

L'*uxorium*, au contraire, que Burmann⁵ ne reconnaît pas pour un impôt, me semble en avoir le véritable caractère⁶ ; on le trouve chez les Athéniens sous le nom de *ἀγαμίου δίκη*, à Lacédémone sous celui de *ὀψιγαμίου δίκη*⁷, et dès l'an 350 de Rome les censeurs Camille et Posthumius l'infligent comme peine aux célibataires. Il y avait de même, sous le nom de *viduivium*, un impôt payé par les veuves qui ne voulaient pas se remarier, et cette imposition, selon Scaliger⁸, existait aussi chez les Athéniens et les Lacédémoniens. On reconnaît dans cette amende le désir, si souvent manifesté sous la république et sous l'empire, de combattre autant que possible les causes qui, dans les mœurs et dans les lois, s'opposaient au développement de la population.

Nous trouvons bien dans Suétone que Caligula (XL, 6) frappa un impôt sur les mariages ; mais quelle était la nature de cette imposition, c'est ce qu'il est difficile de déterminer. Serait-ce un impôt prélevé sur la tille vierge qui se mariait, comme la *marcheta* des anciens Écossais⁹, ou plutôt, ce qui paraît plus raisonnable, une taxe assise sur la cérémonie du mariage ?

¹ Pline, XII, 3.

² *Ad. Quint. frat.*, I, I, 9.

³ *Vectig.*, p. 209, 212, 213.

⁴ *De Benef.*, IV, 36.

⁵ *Vectig.*, p. 214.

⁶ *Uxorium pependisse dicitur qui, quod uxorem non habuerit, œs populo dedit* (Ces termes se disent de celui qui, n'ayant pas d'épouse, a payé au peuple l'amende portée contre les célibataires). Festus, v. *Uxorium*, et Scaliger, not. h. l.

⁷ Pollux, *Onomast.*, III, III, 48.

⁸ *Comment. in Fest.*, voc. *Uxorium*.

⁹ Casaubon (h. c.) rapporte en entier le passage tiré des vieilles lois d'Écosse, recueillies par Sken.

CHAPITRE XXV. — Conclusion.

L'histoire de Rome peut se diviser en deux grandes périodes : la première comprend les six premiers siècles de son existence ; c'est l'époque des mœurs austères, de la pauvreté laborieuse, de la prospérité intérieure. La seconde commence à la prise de Carthage ; c'est l'époque du luxe, de la richesse, de la démoralisation, et en même temps celle des guerres intestines, de l'anarchie, de la décadence.

Ce double fait, dans son énonciation générale, ne présente aucun caractère de nouveauté ; c'est à peu près ainsi que, jusqu'à ce jour, les historiens de Rome avaient compris et divisé la longue vie de la ville immortelle. Mais les causes de ses destinées si diverses me semblaient peu approfondies, incomplètement étudiées, et des erreurs très graves s'étaient accréditées sur des faits de la plus haute importance. J'ai tâché d'éclaircir ce qui était obscur, et rectifier ce qui était erroné.

Les trois grandes sources de la prospérité publique sont, je l'ai déjà dit, l'agriculture, le commerce et l'industrie. Les Romains ne furent jamais ni marchands, ni manufacturiers, et cependant leur nation fut pendant longtemps heureuse et florissante. C'est que la simplicité des mœurs primitives lui permettait de se passer facilement des arts et du négoce, et que d'ailleurs l'absence de ces deux grands mobiles du bien-être public était largement compensée par l'état prospère de l'agriculture, et la faveur constante dont l'environnèrent, pendant six cents ans, les mœurs et la législation. La division des propriétés, une bonne culture, et des mœurs simples et sévères, telles furent les bases de la grandeur romaine pendant les six premiers siècles, et ces vues ne semblent d'autant plus admissibles que cette grandeur de l'ancienne Rome a été singulièrement exagérée. J'ai soumis à l'épreuve du calcul les évaluations irréfléchies de l'étendue de Rome et de l'immense population de l'Italie ; je devrais espérer que ces évaluations ridicules, admises jusqu'à ce jour sans examen, seront désormais reléguées au rang des fables, et remplacées par les chiffres bien plus rationnels que m'a fournis la comparaison des produits de l'Italie ancienne avec la quantité de nourriture nécessaire à chaque individu.

Mes résultats me semblent mériter d'autant plus de confiance, que la faiblesse même de la population libre devint une des causes de cette décadence qui se manifesta à partir du vite siècle de Rome. Les citoyens voulurent tous avoir leur part du luxe et des plaisirs des villes ; les petites propriétés furent vendues et formèrent, dans les mains des riches, des domaines immenses, dont la culture, abandonnée à l'incurie de travailleurs esclaves, déchet rapidement. En vain quelques voix généreuses s'élevèrent contre ce funeste système de concentration immobilière ; les Gracques périrent victimes de leur dévouement, et le long débat des lois agraires ne produisit guère que les *distributions gratuites de blé*, coutume fatale qui acheva d'éteindre l'amour du travail, et fomenta dans les classes inférieures les germes de sédition et d'anarchie qui se développèrent dans les siècles suivants. Le peuple devint une espèce de noblesse jalouse, turbulente et surtout paresseuse, regardant comme indigne d'elle l'agriculture, le négoce, l'industrie, et Rome fut ainsi privée de la triple source qui fait naître et qui alimente la prospérité des nations.

J'ai exposé le système des droits politiques gradués ; j'ai montré par quelle sage application de ce système Rome s'était ménagé d'utiles ressources, soit dans ses

colonies, soit dans les villes et les provinces conquises par ses armes ; mais j'ai fait voir aussi combien ces ressources avaient dû être promptement épuisées par les vices de l'administration et l'insatiable avidité des gouverneurs. Enfin on a pu voir par les faits accumulés dans les huit derniers chapitres de mon IV^e livre combien les impositions étaient arbitraires, oppressives, mal réparties.

Dans l'état de décadence complète où se trouvait l'agriculture, dans l'absence presque totale d'un commerce et d'une industrie indigènes, il eût été sage de dégrever la propriété, de favoriser le commerce extérieur, d'encourager l'importation des produits de l'industrie étrangère ; voyons ce qui a été fait. Des taxes énormes pèsent sur les matières premières et frappent les travailleurs, les lois somptuaires restreignent la dépense et limitent la production, les impositions indirectes s'élèvent à un chiffre énorme et se produisent sous toutes les formes ; des droits de péages, de douane, d'octroi, se multiplient sur tous les points et centuplent le prix des marchandises importées ; enfin l'impôt foncier est variable et laissé à l'arbitrage des censeurs qui le renouvellent tous les cinq ans ; la perception en est louée à des compagnies de traitants, espèce de fermiers généraux qui eux-mêmes la sous-louent à des agents subalternes, système oppressif et odieux qui a trop longtemps pesé sur la France et dont les abus sont trop reconnus aujourd'hui pour qu'on doive craindre qu'il se renouvelle.

C'était encore peu de ces charges énormes ; les empereurs à qui les revenus immenses qu'ils tiraient des impositions directes et indirectes ne suffisaient pas toujours, allèrent jusqu'à s'emparer des propriétés municipales, et les municipes privés de leurs biens n'en eurent pas moins à supporter un double fardeau, celui des dépenses communales et leur quote-part dans le vaste ensemble des impositions générales. Toute la responsabilité de ces dépenses et de ces taxes portait sur un certain nombre d'habitants aisés qui, sous le nom de *décursions*, formaient, dans chaque municipe, un corps d'officiers nommé la *Curie*. Pour concevoir une idée du désordre effrayant que l'organisation vicieuse des revenus publics avait produit dans l'empire, il suffit d'étudier dans les auteurs du IV^e et du V^e siècle la triste condition des *décursions*. Ce qui avait été dans le principe une magistrature honorable était devenu à cette époque un supplice affreux, une insupportable torture à laquelle les malheureuses victimes ne pouvaient se soustraire qu'en se réfugiant chez les Barbares.

Tel est l'enchaînement des causes fatales qui minèrent insensiblement la puissance romaine et finirent par l'anéantir. L'amour des richesses engendra l'amour du pouvoir, qui seul pouvait enrichir. De là le conflit des ambitions individuelles, les guerres civiles, l'anarchie. De l'anarchie surgit le despotisme ; institué par la force il dut se maintenir par la force. Le trésor fut épuisé par l'entretien ruineux d'innombrables armées permanentes, d'autant plus exigeantes qu'on leur donnait davantage, et qui finirent par mettre le trône à l'enchère et le livrer à qui les payait le mieux. La somme énorme que demanda Vespasien pour faire marcher la machine gouvernementale montre bien clairement quelle était à cette époque la pénurie des fonds publics. Plus tard Dioclétien et Constantin, pour tâcher de remédier un peu aux inconvénients du despotisme militaire, organisèrent une armée d'un autre genre. Une nuée d'employés civils et administratifs se répandit dans toutes les provinces ; il fallut pourvoir à leur entretien et frapper de nouvelles taxes sur des contribuables depuis longtemps épuisés. Alors avait déjà commencé vers le Nord cette lutte incessante avec les bandes germaniques, qui, sans cesse repoussées, revenaient sans cesse à la charge. Pour suffire à la garde de leurs immenses frontières les empereurs avaient été forcés de recruter des soldats jusque chez les ennemis du

nom romain. Et pendant que les Barbares mettaient ainsi librement un pied dans l'empire, ses défenseurs naturels, victimes d'une odieuse oppression, abjuraient le titre de citoyen romain. S'ils n'allaient point grossir les rangs des hordes envahissantes, au moins ne faisaient-ils aucun effort pour arrêter une invasion qui ne pouvait aggraver leur infortune, et qui était peut-être pour eux le gage d'un état meilleur. Tout concourait ainsi, au dedans et au dehors, à précipiter la mémorable catastrophe, qui, vers le commencement du ve siècle, renversa l'empire d'Occident.

FIN DE L'OUVRAGE